1848 – 1860

DOUZE ANS DE CORRESPONDANCE EN INSTANCE D'ULTIME SERVICE

J. M. de la Mennais
Épistolier et Fondateur
(suite et fin)

Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel
Frère Alexis PESQUER
MARS 2014

Jean-Marie de La Mennais
D’après un portrait conservé aux Archives des Filles de la Providence
à Saint-Brieuc

INTRODUCTION

Les pages qui suivent répondent-elles à une attente ?...

On ne saurait d'emblée le dire. En tout cas, leur auteur, après s'être longtemps perdu dans le fatras des notes prises, au pas à pas d'une lecture différée, et après avoir mesuré le risque de verser dans la redite, a osé s'atteler à la tâche de circonscrire le contenu des deux derniers volumes de la *Correspondance générale* qui couvrent la période de 1848 à 1860. Il l'a fait, motivé par le souci légitime de ne pas s'arrêter en chemin ; il l'a fait par acquit de conscience, dans une laborieuse quête du déclic qui inspire l'architecture structurante de l'ouvrage en cours.

Cette étude voudrait donc s'inscrire dans le droit fil des trois premiers numéros (42-44-45) des *Études mennaisiennes* et des *Recherches historiques*. Ainsi s'achève le travail inauguré en 2010. On espère que le présent opuscule contribue, avec les précédents, à tracer les grands axes de la *Correspondance générale* de M. de la Mennais, à défaut de rendre compte, d'une manière exhaustive, de son inépuisable contenu, de la diversité de ses objets, de ses formes et de ses destinataires.

A dire vrai, cette correspondance mériterait, au-delà de la mise à jour et de la fidèle collecte de ses extraits, que l'on s'arrête à « l'écriture » même des lettres (sujet déjà effleuré dans le N° 42, page 10 et suivantes) ; à leur registre sémantique et à l'articulation des phrases ; aux argumentations qui s'étirent en longueur, au gré des périodes amples et charpentées, et à ces billets brefs, sans autre prétention que d'emprunter au mode télégraphique ou à la technique du « copier-coller », le raccourci percutant d'une urgente diffusion, à l'enseigne d'un esprit, tout à la fois, adonné à la réflexion de longue haleine et jaillissant au pétillement de l'instantané. Si ce n'est pas ici le lieu ni le propos d'établir la facture linguistique des lettres de M. de la Mennais, il reste que l'écriture croît paradoxalement d'être scrutée, voire disséquée, et qu'elle se veut le vecteur et le miroir de la personnalité de l'auteur.

Les années 1848 -1860 représentent, dans l'existence de M. de la Mennais, une période de moindre production épistolaire, encore que le Fondateur se plaise à faire étalage de ses prouesses : « *J'ai écrit, depuis Noël jusqu'à la fin de janvier, 357 lettres…Vous voyez, je n'y vais pas de* main morte… » (à l'abbé Langrez, le 13 février 1852, L.4845). L'accident vasculaire de 1847 a laissé des traces : la simple calligraphie relève de l'épreuve. Le f. Ambroise le Haiget le signale à l'abbé Richard, vicaire général de Nantes : « *Vous voyez que le vénéré père vous écrit encore quelques lignes, je vous assure qu'il a fallu que ce fût vous ; car il ne faut pas vous le dissimuler, le bon père ne forme ses syllabes aujourd'hui qu'avec de grandes difficultés : il faut qu'il se fasse une grande violence et que ce soit pour quelque chose de très grave quand il prend la plume.* » (Appendice 217 du 03 janvier 1854)

Tout est dit, dans ces lignes, des difficultés de l'écriture, et de la ponctualité subséquente de la correspondance du Fondateur. On le sait, il se décharge de plus en plus sur ses assistants, lorsqu'il s'agit notamment de réponses à faire aux frères, aux recteurs de paroisse, aux autorités locales. Jusqu'au bout, M. de la Mennais tient à se réserver la correspondance ministérielle, préfectorale, académique et l'authentifie, sinon de son écriture, du moins de sa signature. Il faut cependant noter qu'à partir du 25 août 1859, les cinq dernières lettres en direction de la Préfecture de Loire-Inférieure porte la signature du Directeur général : f. Hippolyte : « *Directeur général désigné* », pour la première des cinq (L.5662) et « *Directeur général délégué* » pour les quatre autres (L.5664- 5677 -5678 -5687). Une variante dans les mots, significative du retrait progressif de M. de la Mennais des affaires.

Si l'assiduité du Fondateur aux écritures fléchit, au long des dernières années de sa vie, le nombre de lettres imputables à la période qui nous intéresse se chiffre à environ 1510, écrites de sa main ou sous son couvert, sans compter une cinquantaine d'écrits, classés sous la rubrique Documents qui ont trait aux obédiences, aux tableaux d'effectifs, aux certificats et attestations, et autres traités et obligations…Le volume de cette correspondance mérite donc qu'on s'y arrête, et qu'on y décèle un fil conducteur qui rende compte de sa

spécificité, et du même coup, d'un trait majeur de la personnalité de M. de la Mennais.

Les études précédentes ont tenté de cerner le charisme de fondation de J.M. de la Mennais (N°42), son souci permanent de consolider et d'innover, en dépit des tourments d'une épreuve familiale et ecclésiale (N°44), son intuition d'un horizon de mission (N° 45). En 1848, l'Institut a trouvé sa vitesse de croisière. Il s'agit donc, dans le défilé des jours et des années, de maintenir le cap. On comprend dès lors que la correspondance soit placée sous le signe de l'administration : celle qui relève de la routine des jours et celle qui s'échine au suivi des lois, décrets, règlements et autres revendications locales, toujours plus nombreux de n'être jamais qu'effleurés. L'inflation législative française ne date pas d'aujourd'hui…

L'**administration** sera le mot qui gouvernera le déroulé des pages qui suivent. Administrateur, M. de la Mennais l'était certes, dès les premières années de son Institut. Mais, redisons-le, il semble que l'intuition éducative originelle et la gouvernance spirituelle cèdent quelque peu le pas, les dernières années, aux exigences et au « dénouement » des affaires complexes qui, sans cesse, mobilisent l'attention du Fondateur et le trouvent vigilant, voire tatillon : il y allait du confort matériel, moral et juridique de la congrégation.

Au lecteur donc de se laisser guider par le « fil rouge » suggéré, à travers une sélection de dossiers, à savoir : les Frères, les Autorités, le Clergé et les Missions d'Outre-Mer.

LES FRÈRES

Chacun conviendra qu'il est difficile, en quelques pages, de rendre compte de l'étendue du registre des ordres et des avis, tant les situations locales sont diverses, au-delà de la similitude des problématiques. Il faudrait procéder au cas par cas, au risque de perdre de vue les lignes de force et la philosophie qui présidaient à l'action administrative du Fondateur, à l'endroit des Frères. On s'en tiendra à quelques points d'attention, qui se signalaient par leur lancinante récurrence ou qui échappaient à un traitement de routine, révélant ainsi l'administrateur dans « l'appréhension » sans concession des réalités en débat, et parfois dans le tranchant des décisions.

L'économie des pages commande donc de réduire le champ d'investigation, et du même coup, d'opérer un choix, toujours contestable. On s'en tiendra ici à la gouvernance des Frères dans leur quotidien domestique, leur approche de la politique, leur gestion des établissements, sans oublier la douloureuse question du retrait de la vie religieuse.

I - LE QUOTIDIEN DOMESTIQUE

Les consignes du Fondateur relèvent davantage de la stricte observance que de la latitude laissée à chacun, dans la gestion de l'espace, du temps et des activités ; a fortiori, dans la prise en compte des talents émergents.

a- un environnement circonscrit

Le frère ne saurait s'autoriser quelque liberté ou s'accommoder d'un habitat, hors les murs d'une maison d'attache expressément désignée. Le coucher à demeure constitue, en quelque sorte, la pierre de touche d'une stabilité érigée en vertu, en parade à toute dérive : « *Il ne convient pas qu'un frère couche hors de la maison, et encore moins qu'il aille vendre des légumes au marché… »* (au f. Charles Labousse, L.4211). La règle vaut pour les établissements à plusieurs frères, en charge de leur ménage, comme pour le frère seul. Et dans ce dernier cas, il ne peut y avoir d'autre alternative que le presbytère. Le vicaire général de Nantes est ici prié de le faire entendre à un curé réticent : « *Je tiens à vous informer que Mr. le curé de Piriac ayant le projet de faire coucher le f. Adon dans la maison d'école séparée du presbytère, je m'y suis opposé, conformément à notre Règle dont aucun point n'est plus important que le coucher du frère à la cure… »* (L.5152). Un tel impératif implique, bien entendu, l'astreinte d'un horaire raisonnable et d'une servitude dont pouvait se charger la gouvernante du presbytère ou le personnel domestique d'une communauté établie. Voici donc le f. Arétas de Piriac invité à se coucher plus tôt : « *Vous vous couchez trop tard, et voilà pourquoi vous avez tant de peine à vous lever le matin, à l'heure fixée… »* (L.4852) ; et le f. Porphyre chargé de répercuter la consigne du lit à faire : « *Les frères que vous me nommez doivent faire leur lit : dites-le leur formellement de ma part. »* (L.4743). Un espace circonscrit, davantage encore un horaire. Le 25 février 1854, M. de la Mennais établit « un règlement de la journée » détaillé, à la demi-heure, voire au quart d'heure près. Qu'il soit permis ici d'en relever la première et la dernière ligne :

« *À 5 heures, lever : on aura 20 minutes pour faire le lit et la chambre.*

À 9 heures (du soir), prière, lecture du sujet de méditation, puis le coucher. » (Doc. 583)

On le voit, la vie domestique du frère ne se déroule pas dans un univers ou des tranches horaires extensibles à souhait.

b- des activités et des itinéraires cadrés

La correspondance de M. de la Mennais, en une sorte de leit-motiv, vante les bienfaits du « *plein air* » et des « *exercices* » afférents. Il serait fastidieux de faire la recension des invitations, démultipliées au fil des années et au décompte des santés chancelantes, d'autant que les termes ne varient guère d'une lettre à l'autre. Qu'il suffise d'évoquer le conseil prodigué au f. Eustache Grignard à St - Malo : « *Prenez toutes les précautions que votre santé exige : le meilleur remède pour vous est de prendre l'air et de faire, chaque jour, un peu d'exercice. – Il faut profiter pour cela de la belle saison, car dans l'hiver, la promenade n'est pas chose facile à St-Malo.* » (L.4761). On l'aura remarqué, ni le terrain ni le périmètre extensif ne sont précisés. Tout laisse à penser qu'il ne faut pas envisager des confins éloignés, ceux-là qui se prêtent à la curiosité et qui ont quelque parenté avec l'attractive étendue de la mer : « *Lisez la règle : les voyages de curiosité ou promenades en mer sont positivement défendus, même aux Colonies* », écrit-on au f. Adolphe Le Barbier à Guérande. (L.5108). Quant aux séjours en famille, les congés de l'été en suscitent l'opportunité et la requête. Cette dernière ne se solde pas toujours par un avis favorable, encore moins par une offre spontanée. Souvent, on essuie un refus, au titre d'une visite récente déjà accomplie ou au regard de l'impératif incontournable de la retraite annuelle. En tout état de cause, le séjour en famille est cadré et son autorisation passée au crible d'une grave motivation. Les frères Amator Patrie et Antoine Le Saint en sauront quelque chose, soit par courrier direct, soit sous couvert d'un Supérieur local : « *Comme aucune affaire importante ne vous appelle chez vous, je ne puis vous donner la permission d'y aller, cela serait contre la règle ; c'est pourquoi ne faites pas ce voyage pendant les vacances : offrez ce sacrifice au bon Dieu, il sera méritoire.* » (au f. Antoine, L.5114). « *J'ai su par le f. Liguori de Montfort que la mère du f. Amator était très malade : en conséquence, je consens à ce que ce frère aille la voir, et vous pouvez le lui dire. Je vous charge en même temps d'arranger ce voyage de manière à ce qu'il coûte le moins possible. Le f. Amator pourra séjourner trois jours pleins à Montfort, mais pas davantage.* » (au f. Cyprien, L.5111).

Parlons des activités surérogatoires. L'aval leur est le plus souvent refusé, dès lors surtout qu'elles ont pour objet la musique. On savait déjà l'allergie de M. de la Mennais à la légèreté de cet art et de ses variantes. De là, le coup de semonce au f. Samuel-Marie Jouan : « *Quoi ? Vous désirez que je vous place au Conservatoire, c'est-à-dire au milieu des histrions et des courtisanes ?... Vous ne savez pas ce que vous demandez : c'est votre excuse.* » (L.4854). Le f. Charles Borromée Le Roy l'apprend, lui aussi, à ses dépens : « *Allez doucement sur la dépense. N'en faites aucune un peu considérable, sans ma permission. – Les jeunes frères n'y regardent pas d'assez près trop souvent. Par exemple, quel besoin avez-vous d'un accordéon, c'est-à-dire d'un jouet d'enfant ? Soyez donc raisonnable.* » (L.4812). Quant au f. Alexandrin-Marie Lissilourd, il peut se féliciter d'une certaine condescendance : « *Je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous appreniez à jouer de l'harmonium.- La musique à l'église donne de l'éclat aux offices, et peut contribuer à y attirer les fidèles, surtout les jeunes gens : c'est donc un bien : cependant, il faut prendre garde qu'elle ne devienne pas une passion, et qu'elle dissipe trop.* » (L.5052). Voilà donc la fantaisie et la légèreté sacrifiée sur l'autel dépouillé du strict nécessaire.

c- une convivialité « distanciée »

La convivialité s'expérimente différemment, selon que l'on vit en communauté constituée ou que l'on prend pension au presbytère. Cette pension est, d'ailleurs, souvent sujette à litige, dans la mesure où le prix versé fait parfois débat entre les parties concernées : le Curé et le Fondateur. Et que dire des frictions d'ordre caractériel. En témoigne l'incise d'une lettre de M. de la Mennais au f. Laurent : « *Il paraît que Mr le Recteur de St Brandan irrite (sans doute sans le vouloir) le f. Irénée-Marie et qu'il y a entre eux mésintelligence complète…Faites ce qui dépendra de vous pour faire patienter l'un et l'autre : peut-être sera-t-il à propos que vous alliez sur les lieux.* » (L.4393). Chacun sait, en outre, que la convivialité de rigueur s'impose à elle-même ses propres limites : celle du repas écourté et des boissons prohibées : « *Jamais,* écrit-on au f. Alexandrin-Marie, *sous quelque prétexte que ce soit, vous ne devez accepter de manger,*

hors du presbytère, et au presbytère, vous devez vous retirer au dessert. Jamais non plus, vous ne devez boire ni café, ni eau de vie : la règle vous le défend d'une manière positive et absolue. » (L.4270). Haro sur le café et les liqueurs, mais délicieuse concession au chocolat : « *Le chocolat vous est fort bon, prenez-en quand on vous en donne. »* (L. 4311 au f. Elzéar-Marie). Parions que M. de la Mennais fait ici écho à son propre « péché mignon ». Pour ce qui est de la cuisine, passage obligé et carrefour des rencontres, avis est donné de n'y aller que « *dans un indispensable besoin »* et de ne point s'y arrêter « *à causer* » (L.4270), exception faite, en hiver et en compagnie convenue : « *Vous pouvez aller vous chauffer à la cuisine, pourvu que Mr le Recteur ou Mr le Vicaire y soient en même temps que vous. »*(L.4363 au f. Alexandrin-Marie)

Lorsque les frères vivent sous leur propre toit, les contingences, évoquées ci-dessus, tombent d'elles-mêmes et la convivialité s'exerce sur le terrain du support mutuel et la prise en charge des infirmités. M. de la Mennais précise au f. Maximilien Bernard, dans le conflit qui l'oppose au frère Artémon que « *personne n'a eu la moindre intention de (lui) faire la moindre peine, ni de (lui) donner un dessous ni un dessus ».* (L.5155). Le même f. Maximilien est invité à prendre en compte les comportements déroutants d'un certain f. Evron, en toute patience : « *Ce n'est pas le moment de retirer du Thabor le f. Evron – Il a quelques singularités – Mais il est bon et docile. Donnez-lui, à l'occasion, les avis dont il peut avoir besoin, et tout ira bien, j'en ai la douce confiance. »* (L.5147). Plus précautionneux, le Fondateur l'est encore, s'agissant d'un frère malade. C'est ainsi qu'il écrit un billet circonstancié au f. Athénodore à Morlaix : « *Je reçois à l'instant une lettre du f. Ambroise qui me donne connaissance du triste état où se trouve le f. Anselme chez ses parents à Taulé.- Voyez s'il ne serait pas encore possible de le transporter, en voiture, à Morlaix, et dans ce cas, envoyez-le chercher, et accompagnez-le vous-même, en prenant toutes les précautions que sa position exige.- Il faudra que la voiture marche très doucement. – Consultez le médecin. »* (L.5113). Cela dit, la correspondance de M. de la Mennais, pour la période qui nous concerne, reste relativement discrète sur la vie intérieure et conflictuelle des communautés. L'état

de santé du Fondateur ne lui laissait d'autre alternative que de parer aux immédiates urgences d'une administration de plus en plus complexe. La consigne tacite est donc à une convivialité de bon aloi, loin d'une exubérance qui la ferait sortir des cadres précis.

D'une manière générale, M. de la Mennais intervient dans la gestion du quotidien des frères, attentif à ne pas créer des disparités d'un lieu à un autre. Sa constante préoccupation, on le verra plus loin, d'aboutir, au niveau des presbytères, à un prix de pension de 350 francs, participe de ce souci général de convergence et d'uniformité, propice à la fluidité des mutations.

II - LES FRÈRES ET LA POLITIQUE

Les soubresauts de la politique marquent les premières années de l'époque qui nous intéresse, jusqu'à l'instauration de l'empire de Napoléon III. M. de la Mennais gère la situation d'une manière qui ne laisse pas de surprendre les tenants d'une citoyenneté nouvelle, et de s'interroger sur ses motivations.

a- un contexte de grande fébrilité

Il est courant de parler de Seconde Révolution française du XIXe siècle, lorsqu'on évoque l'agitation de février 1848 et des mois suivants. Celle-ci a eu un impact plus grand qu'une première tentative, celle de juillet 1830, semble-t-il. La correspondance de M. de la Mennais ne parle guère de l'avènement du Roi Louis-Philippe ; par contre, les événements de 1848, en raison de l'extension du droit de vote, rejoint chacun au cœur de sa citoyenneté et suscite un engouement nouveau.

L'écho des troubles parisiens parvient jusqu'aux communes les plus reculées, au point que M. de la Mennais éprouve le besoin d'en minorer la portée, en une sorte de serein détachement : « *Nous sommes ici parfaitement tranquilles : à peine entendons-nous, dans le lointain, le bruit des orages de Paris : pendant que là on égorge,*

nous faisons ici des cérémonies pacifiques : nous fîmes, il y a huit jours, celle de la prise d'habit de quinze postulants et le vœu perpétuel d'un frère qui va s'embarquer à St Malo pour Saint-Pierre et Miquelon. » (L.4295 du 29 juin 1848 à l'abbé Sénescau, au collège d'Éauze du Gers). En ces jours, Mgr Affre, archevêque de Paris, mourait sur les barricades. (25 juin 1848)

Le roi Louis-Philippe (1830-1848)

Qu'il soit permis d'évoquer les retombées immédiates et plus lointaines des journées du 22 au 25 février. Le terreau social de Paris se prêtait à la germination du mécontentement et de l'insurrection. Le Roi Louis-Philippe abdique en faveur de son très jeune petit-fils, Philippe d'Orléans. Mais Lamartine proclame d'emblée l'avènement de la deuxième République, suivie de l'élection de l'Assemblée constituante (23 avril) et de l'Assemblée législative, à la faveur de l'instauration du suffrage universel masculin que conteste, à ses dépens, le Président du Conseil de l'époque, François Guizot, l'ami de J. M. de la Mennais. Félicité, lui, est à l'avant-garde du mouvement révolutionnaire et se fait élire député de Paris. On connaît la suite : Louis Napoléon Bonaparte devient Président de la deuxième République, le 10 décembre 1848. Lui-même fomente un coup d'État, en décembre 1851, et le voilà Empereur en 1852, sous le nom de Napoléon III, à la faveur d'un vote plébiscite. Il renoue, *mutatis mutandis*, avec les procédures expéditives d'accès au pouvoir de son illustre oncle. En tout état de cause, l'instabilité politique des années 1848-1852 et la mise en place du suffrage universel ne pouvaient passer inaperçues et ne pas engendrer le questionnement que l'on devine.

Napoléon III

b- une consigne nette et ferme de totale abstention

« *Ne vous occupez que de votre école, et ne vous mêlez de rien, absolument de rien, de ce qui lui est étranger. Faites la même recommandation à tous les frères voisins* » (L.4233), écrit M. de la Mennais au f. Charles Labousse, le 16 mars 1848, peu de jours donc après les événements de Paris. Le Fondateur récidive, quatre jours plus tard. (L.4237). La même consigne sera répercutée, en une sorte de « copier-coller » aux frères Lucien Deniau, Laurent Haudry, Polycarpe Ollivier, Irénée Le Guyader. (L.4232-4239-4247-4271). S'y ajoute quelquefois le mot « politique », un mot naturellement à bannir. « *Votre règle vous défend de vous occuper de politique* », ajoute-t-on aux frères Lucien et Irénée, dans les lettres susdites.

Qui dit « politique » dit « élections », en l'occurrence. Encore un rendez-vous tabou à rayer de tout agenda : « *Vous ne devez pas aller aux élections* », précise-t-on au f. Deniau (L.4232). On comprend dès lors qu'un frère de St Pol de Léon soit vertement repris d'avoir « franchi le Rubicon » : « *C'est à moi seul que vous avez fait vœu d'obéissance. Les conseils qu'on vous a donnés ne vous justifient donc pas d'être allé aux élections, malgré ma défense formelle, et votre faute est grave, elle est bien triste.* » (L.4277). Mention est faite ici aux « conseils ». La pression, bien souvent d'ailleurs d'origine cléricale, est si forte qu'il est difficile de ne pas accomplir une démarche, hautement civique au demeurant. Le mandement de l'évêque de Rennes sur l'exercice du droit de vote comme un devoir qui n'admet pas d'exception, semble susciter, chez un curé d'Ille-et-Vilaine, un zèle par trop entreprenant, au point que M. de la Mennais n'hésite pas intervenir auprès de l'évêque, en raison de l'enjeu spirituel et disciplinaire du débat : « *…Le curé de la ville où est situé l'établissement dont je parle veut obliger, sous peine de refus d'absolution, le frère Directeur à voter, avec tous ses frères ; il n'hésite point à leur dire qu'ils doivent en conscience me désobéir (ce sont ses expressions)…* » (L.4262). Le sujet est donc brûlant.

Bref, la recommandation faite au f. Victrice Kerneff de Noyal-Pontivy reflète, *in fine*, la position du Fondateur sur la question en débat : « *Dans aucun temps, et sous aucun régime, je n'ai permis aux frères de s'occuper des affaires politiques et d'y prendre part. En*

vous abstenant de voter, vous avez obéi à votre règle et vous avez rempli un devoir de conscience : en pareille circonstance, agissez toujours de la même manière. – Je vous en fais un devoir rigoureux, ainsi qu'à tous les autres frères sans exception. » (L.4821). Un avis sans ambages, et d'autant plus pertinent qu'il intervient le 5 janvier 1852, sous les bons augures d'une longue période de stabilité impériale. Sans doute, la position de M. de la Mennais relève-t-elle, pour une bonne part, de l'auto-suggestion. Et avant le mot, il ne dédaigne pas la méthode Coué, si on en juge par son propos à l'abbé Doucet du 29 février 1852 : « *Ici, nous ne nous occupons guère de politique. -Les élections auront lieu dimanche, et à peine en parle-t-on.- Jamais le pays n'avait été plus tranquille. – Heureuse Bretagne ! Puisse-t-elle ne jamais perdre ses vieilles mœurs et ses vieilles croyances. »* (L.4856).

c- les raisons de l'abstention

La position du Fondateur, quant à l'exercice du droit de vote, est sans appel, comme elle l'est, en ce qui concerne le droit de s'informer et de se faire une opinion : « *Point de lecture de journaux, sous quelque prétexte que ce soit. »* (L.4237 au f. Charles Labousse). Etrange posture, dès lors que M. de la Mennais est loin de s'opposer à l'expression démocratique : *« Vous ne devez pas aller aux élections »*, écrit-on au f. Lucien, tout en ajoutant : « *quoiqu'il soit à désirer que tous les honnêtes gens y aillent. »* (L.4232). Aurait-il simplement conscience que la beauté d'une chose s'honore tout autant d'être laissée que d'être prise ?...

Le fait est que M. de la Mennais se retranche derrière des « raisons particulières » : « *J'ai des raisons particulières et très fortes de vous tracer cette règle de conduite* » écrit-il au f. Laurent Haudry. La même expression revient dans les lettres aux frères Étienne-Marie Malenfant et Polycarpe Ollivier (L.4242 – 4247). À l'appui de sa position, l'accueil favorable rencontré : « *Je n'ai encore rencontré personne qui ait blâmé (cette règle de conduite), après que j'en eus expliqué de vive voix les motifs.* » (L.4251 au f. Etienne-Marie). « *Je*

n'ai rencontré personne à qui j'aie exposé, de vive voix, mes motifs, et qui ne m'ait pleinement approuvé. » (L. 4259 au f. Cyprien). On ajoutera au f. Polycarpe que les motifs sont « *graves et décisifs : mais (on ne peut) les expliquer par écrit.* » (L. 4258). D'une lettre à l'autre, l'expression est la même, et le « clou enfoncé », pourrait-on dire. Il reste que M. de la Mennais assume les critiques que lui vaut sa position provocatrice : « *Je sais très bien que quelques personnes très estimables me blâment d'agir ainsi*. » (L.4259). « *Je ne suis ni surpris, ni fâché, de ce que tout le monde n'approuve pas la règle de conduite que je vous ai donnée.* » (L .4251). À demi - mots, on devine la motivation profonde du Fondateur : « *Les frères sont dans une position tout à fait exceptionnelle*. » (L.4257 à M. Huguet). *« Leur position est plus exceptionnelle qu'on ne pense.* » (L.4262 à l'évêque de Rennes). Et M. de la Mennais de se féliciter que les frères aient boudé « l'urne démocratique » : « *Aujourd'hui, on reconnaît généralement que j'ai bien fait : on ne les a tracassés nulle part.* » (L.4306 à Mgr Angebault).

La position prise face au scrutin n'interdit pas de souscrire aux dispositions réglementaires, notamment celle du serment de fidélité à l'Empereur : « *Si on vous demande le serment que prêtent tous les fonctionnaires, faites-le, à l'exemple des cardinaux français. Le serment est relatif à l'exercice de vos fonctions, et il vous engage seulement à ne rien faire contre le gouvernement établi, obligation que comporte déjà votre règle. »* (L.4895 au f. Anaclet Maubuchon). Le même avis est transmis aux frères Abel Lucas, Laurent Haudry, Just-Marie Restif (L.4896- 4897-4913). Bref, dans une circonstance particulière, et selon la volonté de leur Fondateur, les frères n'ont choisi le parti de personne que pour mieux servir celui de tous.

M. de la Mennais ne se désintéresse pas de la chose publique, loin s'en faut. Maintes fois, ordre est donné de faire suivre ses journaux, dans ses déplacements en Bretagne. Son ingérence dans la vie citoyenne de ses frères, dans le sens que l'on sait, relève de la volonté de conserver à son Institut une cohérence de pensée et d'action qu'auraient pu contrecarrer les choix politiques centrifuges de ses membres.

III - LES FRÈRES ET LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS

On le devine déjà, la gestion des établissements est au cœur de la correspondance des dernières années de M. de la Mennais et en constitue le « noyau dur », dans la mesure où y sont impliquées les autorités locales, préfectorales, académiques. On s' y attardera plus loin. On aborde ici le sujet, sous l'angle des frères eux-mêmes, affrontés aux astreintes comptables, à la nécessaire considération des forces et des moyens, aux cas épineux et aux aléas des mutations.

a- Vigilance et souplesse dans la gestion financière

D'emblée, M. de la Mennais invite les frères à défendre leur dû, sans se livrer à un harcèlement intempestif, ni non plus faire preuve d'angélisme. De là, les rappels afférents à l'exercice même du métier : « *Les produits des classes du soir et les rétributions des élèves qui, étant étrangers à la commune, n'ont pas le droit d'être reçus à son école, nous appartiennent.* » (L.4270 au f. Alexandrin-Marie). Aucun scrupule à se faire, en ce qui concerne un prétendu bénéfice indu, au titre des fournitures : « *Il est absurde de calculer le profit que nous pouvons faire sur les fournitures classiques, puisque nous recevons les sommes formellement réservées par notre Prospectus : la commune n'y a donc aucun droit.* » (L.4282 au f. Ferdinand Tourtier). Quant aux arriérés, il n'est nullement question de les faire passer par profits et pertes, quelles que soient les circonstances. Ainsi la mort du Recteur n'exonère pas la paroisse de payer « *l'indemnité de 400 f. due à la Maison principale, pour le premier frère que celle-ci fournit…Si elle n'est pas acquittée, d'une manière ou d'une autre, l'école ne pourra subsister.* » (L.4826)

Les frères sont conviés au rappel des conventions, jusque dans les réalités circonstancielles : « *Nous ne payons jamais les frais de distributions qui ont lieu à la fin de l'année, dans les écoles qui ne sont pas de notre compte* » (L.4298). Au f. Lô-Marie de le faire réentendre aux Autorités d'Herbignac. Inutile d'escompter un deuxième frère à Tinténiac, si des arrangements ne sont pas faits par

le Conseil municipal « *pour assurer un traitement de 200 f. à ce second frère, et pour payer sa pension au presbytère.* » (L.4422 au f. Adélard-Marie Jégouzo). Quant au maintien sur place d'un frère, il est suspendu au respect des dispositions établies par le *Prospectus.* Ainsi en va-t-il de la présence du f. Gérard Le Texier au Temple : « *S'il arrivait que les conditions expliquées et établies dès l'origine ne fussent pas remplies,* lui écrit-on, *je vous retirerais du Temple et vous n'y seriez pas remplacé par un autre frère. – Rien de plus simple et de plus juste.* » (L.5008).

À trop vouloir réclamer, les frères passeraient pour être des « grippe-sous » intraitables, si M. de la Mennais n'appelait, de temps à autre, à faire jouer la réserve et le flegme. Devant l'animosité des coriaces administrateurs de Guérande, le f. Adolphe Le Barbier est convié, tout à la fois, à une placide retenue et à une requête obstinée : « *Plus vous montrerez de modération et de sang-froid, moins ils auront la hardiesse à vous attaquer… Mais il faut tenir à ce que votre mémoire de 128 f. soit mandaté.* » (L.4900). Le tact commande, en outre qu'on n'ait recours à la justice qu'en dernière instance. Consigne est passée au f. Lucien Deniau à St Briac : « *Evitez, autant que possible, le recours au juge de paix : il ne faut vous servir de ce moyen-là que lorsqu'il y a obstruction de mauvaise foi dans vos débiteurs.* » (L.4673). Il arrive même à M. de la Mennais de suggérer la surenchère, dans l'espoir qu'elle produise l'effet inverse. Témoin cette recommandation inhabituelle au f. Irénée-Marie Davalo : « *Ne donnez pas de leçons de dessin à moins de 40 f. par mois.- Vous n'aurez pas d'élèves, et c'est ce que je désire.* » (L.4637). L'administration ne saurait être tatillonne à l'excès, et le Fondateur savait qu'il fallait, de temps à autre, « lâcher du lest ». N'écrivait-il pas au f. Abel Lucas : « *J'aime mieux perdre que de m'exposer à faire perdre quoi que ce soit à qui que ce soit.* » (L.4490).

« Les bons comptes font les bons amis », dit-on souvent, dussent-ils quelquefois s'apurer au rappel des conventions passées et des contrats signés. L'administrateur J. de la Mennais le savait mieux que quiconque.

b- une nécessaire prise en compte des moyens et des forces

À maintes reprises, M. de la Mennais invite les frères à s'en tenir à un effectif raisonnable d'élèves par classe, eu égard aux dimensions du local, de ses conditions de salubrité, et avant tout, aux forces à ménager : « *Vous avez trop d'ouvrage,* écrit-il au f. Elisée Dupas à Hillion*, mais c'est votre faute : je vous ai dit bien souvent que vous ne deviez pas recevoir dans votre classe plus de 75 à 80 enfants, et vous en admettez plus de cent… »* (L.4375). Quels que soient les regrets des uns ou des autres, on ne doit pas présumer de ses forces et « *on doit comprendre que deux frères ne peuvent accomplir la besogne de trois. »* (L.4461 au f. Marcien Rouault). Ajoutons qu'il y va de l'intérêt même des élèves que le maître soit dispos. Témoin l'observation faite, toujours au f. Elisée : *« Votre classe est trop nombreuse.- Elle vous fatigue trop par conséquent, et cela nuit aux progrès des élèves. »* (L.4576)

L'exiguïté du local est en cause à Tinténiac, et l'atmosphère irrespirable, les jours de grande chaleur. De Ploërmel, M. de la Mennais s'en préoccupe, pour aujourd'hui et pour demain : « *Sans doute le nombre de vos enfants aura beaucoup diminué ; sans cela, votre mauvaise petite classe n'aurait pas été habitable ; l'année prochaine, il faudra nécessairement recevoir la moitié moins d'élèves. »* (L.4439 au f. Adélard Jégouzo). D'une manière générale, la hantise du nombre d'élèves et des conditions sanitaires focalise l'attention du Fondateur.

L'économie des forces commande, en outre, que l'on ne s'aventure pas sur le terrain de la surcharge ou celui des expériences, sans doute louables, mais au-delà du charisme propre des frères. Bravo pour l'école du soir et l'instauration des classes d'apprentis, mais « *un frère qui a été 6 heures en classe pendant la journée, ne peut que très difficilement en faire plus. »* (L.4387). Louable encore l'instruction des militaires de la garnison de Rennes, mais que l'on n'attende pas de M. de la Mennais une confusion des genres et des rôles : « *la place de ces soldats est au cours d'adultes des frères des Écoles chrétiennes. »* (L.4428). On ne saurait, en outre, introduire un frère en

milieu carcéral, lui confier l'instruction et la surveillance de quinze ou vingt jeunes détenus. C'était la « *belle œuvre* » imaginée par le chanoine Dubois de Nantes. M. de la Mennais ne peut que décliner l'offre, au nom de la réussite du projet lui-même : « *Aucun de mes frères n'y serait propre, et je suis persuadé que (l'œuvre) irait fort mal entre leurs mains.* » (L.4701).

Ainsi donc, M. de la Mennais convie ses frères à ne pas présumer de leurs forces, à ne pas se lancer dans des œuvres, certes innovantes, mais hasardeuses ; bref, à s'en tenir à l'humble fidélité à une tâche, finalement féconde d'être circonscrite.

c- de la patience et de la diplomatie au regard des situations épineuses

On sait l'hostilité du Père de la Mennais à toute forme de coercition à l'encontre des enfants, notamment à la voie de fait ; et ce, pour le confort même du frère. D'où le rappel au f. Elisée Dupas : « *J'ai bien souvent recommandé de ne pas frapper les enfants, et vous voyez par vous-même, aujourd'hui, combien ce genre de punition a d'inconvénients : ne le faites plus jamais à l'avenir…* » (L.4273). Le renvoi participe aussi de la coercition. Faut-il y recourir d'emblée, lorsque l'élève incriminé constitue un danger moral plausible ? En l'espèce, le f. Ferdinand Tourtier est appelé au discernement : « *Quant aux enfants vicieux, sans doute on ne doit pas les renvoyer, si on a l'espoir de les corriger, et s'ils ne sont pas dangereux pour les autres : mais dans le cas où il y aurait péril de corruption et scandale de mauvais exemple, il ne faut pas hésiter à les rendre à leur famille.* » (L.4382). La même circonspection est recommandée au f. Abel Lucas, en termes de sérénité de mise et d'animosité bannie : « *Priez beaucoup pour ceux de vos enfants dont vous avez à vous plaindre. Il est certain que l'on ne devrait garder aucun dans l'école, qui donnât de mauvais exemples aux autres, après surtout qu'il aurait été averti de se corriger. - Faites ce qui dépendra de vous pour cela.- Mais soyez tranquille après l'avoir fait, et ne vous irritez contre personne…*» (L.4598). Ici, comme en d'autres circonstances,

la brûlante immédiateté de l'événement commande le recul, la mise à distance.

La patience et la diplomatie ont partie liée, dès lors surtout qu'il s'agit de gérer les conflits internes à la communauté des frères. Au bouillant et impérieux f. Maximilien Bernard d'en user à l'égard du f. Thélo dont il voudrait visiblement se débarrasser à l'école du Thabor à Rennes : « *Il nous serait très difficile de vous donner immédiatement le frère que vous demandez, en remplacement du f. Thélo…Tout frère ne vous convient : le mieux est de conserver le f. Thélo, en lui donnant les avis dont il a besoin.* » (L.4424). La diplomatie sait se doter d'outils de prévention, au nombre desquels on notera l'enquête préalable, lorsqu'il s'agit de tester une vocation sujette à suspicion. On salue la prudence du Directeur du postulat de la Papotière à Doulon, le f. Thaddée Parthenay : « *Vous avez bien fait de recevoir provisoirement le jeune homme du diocèse de Luçon qui s'est présenté à la Papotière : mais avant de le recevoir définitivement, écrivez confidentiellement à St Laurent, pour avoir des renseignements sur son compte.* » (L.5102). Sage précaution, trois semaines plus tard, le postulant est congédié. (L.5112). Autre outil de la diplomatie, la réponse dilatoire. Celle-ci s'avère d'autant plus opportune en matière de vocation, que tout, depuis les atouts du moment jusqu'aux antécédents, inclinerait au oui immédiat. « *Je suis bien aise,* écrit M. de la Mennais au f. Cyprien, *que le petit neveu du f. Aubin soit breveté, cela rend possible son admission dans la congrégation…Cependant, ne lui montrez pas d'empressement, car reste la question principale, celle de la vocation. Il faut voir s'il persévérera dans son désir.* » (L.5120). À l'évidence, le discernement, loin d'amortir le pouvoir décisionnel, en est en fait le meilleur ressort.

Les cas d'espèce sont loin de faire le quotidien des frères, il reste qu'ils font appel à la sagacité et au déploiement des ressources d'une intelligence tout à la fois avertie et patiente.

d- pas de mutations précipitées et injustifiées

Il ressort de la *Correspondance* de M. de la Mennais que ce dernier éprouve une allergie manifeste à l'idée même d'opérer des mutations, dès lors qu'elles interviennent au cours de l'année et qu'elles bousculent l'organigramme établi à la période des retraites. « *Les mutations au milieu de l'année sont toujours très difficiles à opérer, et elles ont plus d'inconvénients que d'avantages. Voilà pourquoi je n'y consens que dans les cas d'une nécessité absolue* », écrit-il au f. Anaclet Maubuchon (L.4834). À maintes reprises, revient sous sa plume *l'allusion* aux « *changements fâcheux au milieu de l'année* » (L. 4208-4213-4405), même si, sur place, un frère expérimenté en assure la logistique. C'est le cas du f. Laurent Haudry à Quintin (L.4208). L'allergie de M. de la Mennais se fonde aussi sur la hantise des mutations précipitées, inopportunes de n'avoir pas été suffisamment mûries. Ainsi de celle du f. Adélard à Tinténiac : « *Je regrette infiniment que l'on m'ait tant pressé de vous envoyer à Tinténiac, puisque vous n'avez rien à y faire, pendant que l'autre instituteur occupe la classe.* » (L.4362). Comment s'étonner dès lors que la demande de changement, qu'elle émane de la personne intéressée ou d'une autre personne, se heurte à un refus catégorique. « *J'ai refusé, de la manière la plus formelle, le changement du f. Toussaint de Quintin, vous insisteriez inutilement pour l'obtenir.* » (L.4213). Aucune concession, même au f. Laurent !

En somme, il ne saurait y avoir de mutations que dans le cadre d'une stratégie globale. Ceci implique que rien ne se fasse à l'insu du Supérieur général : « *J'ai été très surpris et très mécontent de voir arriver le f. Florentin à Ploërmel, sans que je l'eusse demandé et sans que je lui eusse permis d'y venir. C'est un vrai désordre, et le gouvernement de la congrégation deviendrait impossible, si je tolérais rien de semblable.* » (L.4836 au f. Anaclet). Inutile de décréter le changement pour soi-même, ou pour un autre frère, sans s'être donné ou lui avoir donné l'occasion de se ressaisir : « *La première année dans laquelle on entre en exercice, est toujours une année pénible, parce qu'on n'a pas d'expérience, et que l'on se déconcerte facilement, lorsqu'on éprouve quelques contradictions.* » (L.4843). Que le f. Odile-Marie Guesdon se le dise à Loudéac, et on

souhaite qu'à Vitré le f. Clément profite des conseils donnés « *et qu'un changement ne sera pas nécessaire.* » (L.4857). Opérer un changement c'est, un tant soit peu, accréditer l'idée que le frère susceptible d'être muté est d'emblée coupable. Victime de la calomnie, le f. Alfred-Marie Laborie se voit rassuré et conforté à Couëron : « *Très certainement, je ne vous retirerai point de Couëron, car ce serait paraître craindre, et par conséquent, on en conclurait que vous êtes coupable.* » (L.4553). Bref, face aux impasses, la mutation ne saurait tenir lieu d'infaillible sésame.

La mutation demeure l'ultime recours. Force est de redire ici que « *les idées de changement rendent toujours plus malheureux ceux qui s'y livrent, et sont la pire des maladies, la plus difficile à guérir.* » (L.4584). Cependant, la menace du scandale interdit parfois de différer un changement. Voilà donc le f. Lucien Deniau mis au courant de la décision prise, en ce qui concerne son adjoint à St Briac : « *J'ai, en vain, plusieurs fois, averti le f. Samson.- Quand enfin j'ai vu qu'il ne profitait pas de mes conseils paternels, je me suis décidé à le remplacer subitement.- C'était le seul moyen d'éviter un grand scandale.* » (L.4603). Il est difficile quelquefois de ne pas se résoudre à opérer un changement, tant les conflits de personnes sont exacerbés : « *Il paraît qu'à Langueux le frère est tout à fait brouillé avec le Recteur et qu'une séparation immédiate est nécessaire* » (L.4853), sous réserve que le f. Laurent mène discrètement l'enquête auprès des deux parties en conflit. À Plabennec aussi, la situation est tendue et donne lieu à un échange fourni de billets (Appendices 264-265-267 ; L.5559- 5568-5573), entre les protagonistes de l'affaire : M. de la Mennais, le Préfet du Finistère, le Curé. Le conflit entre le Maire et le Directeur de l'école, le f. Derrien Yvinec, est tel que M. de la Mennais est, en quelque sorte, sommé par le Préfet d'éloigner le f. Derrien. En fait, aux dires du Curé, il faut prendre l'exacte mesure des choses : la pédagogie contestée des frères n'est qu'un prétexte. Le conflit procède d'un ressentiment injuste et personnel du maire à l'égard du frère. Le constat est bien là : la mutation tient lieu, une fois de plus, de sanction ou d'alibi, selon la position de chacun.

Pour tout dire, la gouvernance des frères ne peut se faire que dans le cadre d'un placement aussi valorisant et judicieux que possible.

Beaucoup de lettres de M. de la Mennais se plaisent, en guise de présentation, à mettre en exergue, sinon les talents, du moins la disponibilité du nouvel arrivant. On comprend dès lors que les mutations à tout va s'excluent d'elles-mêmes de la gestion des Ressources humaines, du moins celles qui relèvent de la stricte gestion interne de l'Institut. Nous verrons plus loin qu'il faut aussi prendre en compte, bon gré mal gré, celles qui sont imputables à d'autres instances.

IV - LES RETRAITS DE LA CONGRÉGATION

Il revient aussi au Père de la Mennais de gérer les retraits de la congrégation. Opération délicate entre toutes, dès lors qu'il ne s'agit pas seulement de prendre acte de l'abandon pur et simple d'une trajectoire de vie, mais, en outre, de lever les hypothèques qui pèsent sur la décision, en termes de contrat moral, de contentieux financier et d'astreinte liée à un éloignement consécutif de rigueur. Il est intéressant de s'arrêter au « discours » même de M. de la Mennais, en la matière, d'en analyser la portée intime, de pointer les tenants et les aboutissants des retraits et la volonté du Fondateur de faire jouer la transparence.

a- un ton et une terminologie à l'emporte-pièce

M. de la Mennais ne s'embarrasse pas de circonlocutions, lorsqu'il s'agit d'évoquer l'abandon de la vie religieuse. Retenons quelques formules frappées au coin du jugement sans détour : « *Lorsque vous voulez être apostat, je n'ai aucun moyen de vous en empêcher.* » (L.4660 au f. Georges Duclos) ; « *Il n'y a rien de pire, rien de plus méprisable qu'un religieux apostat.* » (L.4696) ; « *Le Sieur Tanguy nous a quittés…Il est apostat, et en cette qualité, il ne mérite aucune confiance.* » (L.5405 au Préfet du Finistère)… D'emblée, l'idée d'apostasie est évoquée. Dans sa récurrence même, elle cristallise, en quelque sorte, la pensée dialectique de M. de la Mennais, s'agissant d'abandon de la vie religieuse. Les mots « apostasie », « apostat »,

ont-ils, sous sa plume, une connotation infamante particulière ou cède-t-on à une rhétorique d'une époque encore marquée par le jansénisme et qui croyait à la vertu curative des mots qui font peur ? Il est permis de le penser, comme il convient de pousser plus avant l'analyse d'une attitude devant une expérience qui relèverait du « séisme » pour le frère incriminé et pour M. de la Mennais lui-même.

b- par-delà les mots, une lourde problématique

Une recension plus complète des lettres de M. de la Mennais, en direction ou à propos des frères en rupture de vœu, permettrait d'en souligner le caractère comminatoire. La rudesse du propos tient lieu sans doute d'exutoire et masque une attitude plus complexe et toujours douloureuse, au regard des défections réelles ou potentielles. Qu'il suffise d'évoquer quelques lignes au f. Alfred-Marie Laborie, au sujet d'un frère antillais en perdition : « *Dans ses dispositions présentes, je n'ai aucun espoir qu'il écoutât ma voix paternelle.- Hélas, son cœur est fermé aussi tristement que son esprit. – Nous n'avons rien à faire qu'à prier, vous et moi. – Oh ! Que ne prie-t-il lui-même ? »* (L.4729)

Comment expliquer, tout à la fois, la violence et la douleur, sinon par le sentiment d'une communion de destin avec le frère en perdition, comme si la défaillance de l'un devait impacter la fidélité de l'autre. De là, la vibrante exhortation à la clairvoyance, à l'adresse d'un frère en déroute : « *Je demande au bon Dieu, de nous faire* à tous les deux, *cette grâce*.- *Je dis,* à tous les deux, *parce que je vous aime comme un enfant et que je ne désire rien d'autre que votre bonheur et votre salut.- Or, soyez-en sûr, apostasier, c'est renoncer à l'un et à l'autre. »* (L.5116). En somme, le visage de ce frère assignait le Supérieur à responsabilité. Nous touchons là à un point sensible. Dans la rudesse des propos de M. de la Mennais, s'incrustent souvent, en filigrane, le dessin et la bande-son d'un engagement que l'on voudrait, ici, solitaire d'être strictement personnel, là, solidaire d'être mutuel. En d'autres termes, la profession religieuse ne vise pas seulement l'existence individuelle, dans le cadre d'un engagement à

tout moment révocable, mais elle établit un contrat de confiance, difficilement négociable, avec l'Église, les fidèles, la société…

c- les tenants et les aboutissants des départs

Les abandons de vie religieuse ne sont pas sans incidence sur les uns et sur les autres, dès lors surtout qu'ils se font sans l'aval du Supérieur. On sait déjà l'importance de la dimension ecclésiale et sociale de l'engagement personnel du frère, pour en mesurer les retombées négatives, en cas de revirement. La vigueur des réactions de M. de la Mennais est éloquente à cet égard. Il n'est pas étonnant dès lors qu'il s'insurge contre la rupture du contrat de confiance, et qu'il en appelle à la « justice », en l'occurrence lésée : « *Je certifie que le Sieur Edet François est sorti apostat de mon Institut, puisqu'il l'a quitté, avant l'expiration d'un vœu qui l'obligeait à titre de justice.* » (L.5384). Cette note adressée au Sous-Préfet de Ploërmel constitue un exemple typique de la formulation habituellement employée.

Il va de soi qu'une perception de l'engagement religieux, à l'enseigne d'un pacte communautaire global, aboutit à l'élaboration de règles qui ne souffrent pas l'infraction. Inutile d'escompter un quelconque certificat de moralité ou de bonne conduite : « *Je ne comprends pas que vous ayez la hardiesse de me demander un certificat de bonne conduite* », écrit M. de la Mennais à l'ex-frère Turiaf. (L.4521). Prière, en outre, de s'éloigner le plus loin possible du lieu de sa forfaiture : « *Je veux savoir où vous vous retirez, car je ne puis consentir à ce que vous soyez placé près d'un établissement quelconque de frères, et de manière à leur nuire par votre exemple.* » (L. S 5707 à Ollivier Le Guillou, ex-frère Maxime de Querrien). Parfois, la sanction de l'éloignement se double de celle de l'interdiction d'enseignement : « *Je crois pouvoir remettre son vœu (au Sieur Baudais - f. Clément -), mais à une condition formelle, c'est qu'il n'entre pas dans l'enseignement.* » (L.5644 à l'évêque de Nantes). L'interdit est le même pour le f. Eleuthère Le Toquet : « *Je vous remets vos vœux, à condition que vous n'entriez jamais dans l'enseignement et que vous ne mettiez pas le pied à la Motte ; mais je ne puis ni ne dois vous remettre votre obligation, à titre de justice,*

jusqu'à ce que vous m'ayez rendu ce que vous avez enlevé à la congrégation. » (L.5380). La finale de ce billet souligne l'épineuse question des indélicatesses et autres contentieux financiers en suspens, au désavantage parfois de M. de la Mennais, au point que ce dernier se voit traduit en justice, au titre d'une donation initiale de 3000 francs dont il est redevable à un certain Séverin Malleval, très tôt en rupture de vœu. (Doc. 552 ; L.4694-4695-4704).

Que dire enfin de ceux qui envisagent le sacerdoce, d'eux-mêmes ou poussés par d'autres ?... Là encore, M. de la Mennais n'incline guère au dédouanement, en invoquant, ici, la pression ou l'inaptitude ; là, cette sorte de contrat irréfragable qui lie le frère à l'institution scolaire : « *Un frère au Sénégal (le f. François de Paule) s'est mis dans la tête d'abandonner sa vocation, pour se faire prêtre. M. Vidal, Préfet apostolique, a lui-même donné dans cette illusion dangereuse, il voudrait en faire un missionnaire pour une mission qu'il projette parmi les Noirs du fond des terres…* » Et M. de la Mennais d'objecter le niveau d'études insuffisant du frère, avant d'ajouter : « *si un frère renonce à son état d'humilité, de pauvreté et d'obéissance, pour entrer dans le sacerdoce, il n'y a plus de congrégation possible.* » (L.4400 au R.P. Gaultier). Quant au f. Jean-Népomucène Kerouanton, « *il prétend qu'il est appelé à un état plus parfait, c'est-à-dire au sacerdoce et aux fonctions de missionnaire chez les infidèles.* », au risque d'entraîner la fermeture de l'école de Bubry. On ne s'étonnera pas que M. de la Mennais use d'une grandiloquence outrée : « *C'est donc par le meurtre d'une École chrétienne que le pauvre f. Jean-Népomucène va commencer sa carrière missionnaire, et c'est en chargeant son âme d'une injustice manifeste qu'il s'imagine s'élever en perfection…Quelle pitié !* » (L.4483 à M. Sablé, recteur de Bubry)

À l'évidence, la rupture d'un engagement religieux ne se solde pas d'un trait de plume. Il s'avère onéreux, de part et d'autre.

d- transparence et refus de toute « couverture »

M. de la Mennais ne fait pas mystère de la situation de rupture de quelques-uns de ses frères. Les Autorités, notamment les Préfets, en sont informés. On va droit au but, sans s'arrêter, ici, à des explications, encore moins à des excuses, dès lors que, là, on n'est guère enclin à la résipiscence. Qu'on en juge : « *Le Sieur Guillemin que vous avez si justement flétri par votre arrêté du 23 novembre dernier, ne fait plus partie de mon Institut, je l'en ai ignominieusement chassé et je l'ai remplacé à St Juvat, le 24 octobre.* » (L.5250 au Préfet des Côtes-du-Nord). « *J'ai le regret d'avoir à vous dire que le Sieur Edet a quitté mon Institut en apostat et en voleur, après avoir réussi à extorquer un certificat qu'il ne méritait pas.* » (L.5363 au Préfet du Morbihan). On le voit, le Fondateur n'est pas un adepte de l'omerta, et ne cherche nullement à « couvrir » les frères renégats, d'autant qu'à l'époque, s'agissant d'une congrégation reconnue, l'idée ne vient à personne d'espérer une quelconque dichotomie entre le statut de religieux et la fonction enseignante. La faillite de l'un entraîne celle de l'autre.

M. de la Mennais, de peur peut-être d'être accusé de condescendance à une situation ou de l'édulcorer, n'hésite pas à brosser un tableau sans fard de certaines réalités : « *Le malheureux Aristide a beaucoup volé : je lui ai fait faire un billet par lequel il s'oblige à payer ce qui est dû, pour les fournitures domestiques et les livres, à Mr de Marzelle, à Mr Hue et Mr Le François. En conséquence, vous n'acquitterez pas ses mémoires, si on vous les présente.* » (L.4412 au f. Irénée-Marie Davalo). « *Le nommé Guilloux a été placé par moi dans les colonies d'Amérique où il laissait beaucoup à désirer, sous le rapport des mœurs, et plus encore sous celui de la probité. À son retour en France, il a abandonné son poste, au mépris de ses engagements les plus sacrés. En se retirant, il ne m'a rendu aucun compte et il a enlevé une malle bien remplie d'objets qui ne lui appartiennent pas.* » (L.5257 au Préfet du Morbihan). Bref, dans cette opération-vérité, toute la difficulté est de viser la transparence, sans céder à l'étalage de complaisance.

Que retenir de la problématique évoquée, sinon que M. de la Mennais n'a pas occulté la réalité, ni ne s'est dérobé à sa gestion. Il a agi avec la détermination et l'expertise que lui valaient de longues années de supériorat et la maîtrise du choc émotionnel des débuts. Il savait les défections inéluctables, voire même bénéfiques à certains égards. Qu'il suffise de rappeler ici un propos significatif des premières années, et plus que jamais d'actualité : « *La congrégation ne serait pas ce qu'elle doit être et ce qu'elle est, si aucun de ses membres ne s'en détachait…* » (L.1909)

Les écrits administratifs, ne donnent pas, par nature, dans l'effusion, mais bien plutôt dans l'injonction. La question à traiter refuse, en outre, la diversion et se meut dans un périmètre circonscrit. Nul doute qu'une telle correspondance ait pu créer, de part et d'autre, chez les frères et le Fondateur, un sentiment de frustration. M. de la Mennais s'est plié à la loi du genre, non seulement sur le terrain des entités anonymes, mais aussi sur celui d'une relation humaine, établie en fraternité de vie et en communauté de destin. Cela dit, l'espacement et la brièveté des lettres n'interdisent pas l'expression de la sympathie, de la compassion. Témoin le billet au f. Alfred-Marie Laborie, frère antillais en poste à Monfort-sur-Meu, à l'occasion du décès de sa mère : « *Je prends bien part à la douleur qu'a dû vous causer la mort de votre respectable mère : je joindrai ma prière aux vôtres pour le repos de son âme.* » (L.4284). Ajoutons encore cette surprenante latitude accordée parfois, dans la disposition des biens familiaux : « *Je suis disposé à permettre au f. Léandre d'appliquer à l'éducation de son jeune frère, une partie de sa part de succession, ou même tout, si cela est nécessaire.* » (L.4551). Ainsi donc, la rigueur dans la gouvernance des frères ne s'interdit pas la touche d'humanité.

LES AUTORITÉS

Le terme générique « **Autorités** » désigne ici les entités hiérarchisées, à partir et en direction desquelles s'organise l'administration. Si l'étymologie de ce dernier mot renvoie aux sources du service et de son déploiement, bien souvent les rapports administratifs n'ont partie liée qu'avec la simple obligation, voire la contrainte, et se révèlent réducteurs de ne se définir qu'à partir d'une loi, d'un décret, d'un règlement, ceux-ci se voulant eux-mêmes pertinents de leur profusion et de leur intransigeante dictature.

M. de la Mennais s'est engagé à fond dans un dialogue obstiné avec les Autorités, en dépit des conflits générés par une lecture différenciée de la loi, en dépit du décalage observé entre l'intention première affichée, l'écriture des textes et la réalité du terrain.

Pendant la période qui nous occupe, toute l'attention du Fondateur se focalise précisément sur la mise en œuvre d'une loi nouvelle majeure, communément appelée « loi Falloux » du 15 mars 1850.

Les pages qui suivent s'arrêteront à ses implications et retombées. Elles feront aussi droit aux mille et une facettes d'une gestion au quotidien, au niveau des académies, des départements et des communes de Bretagne.

I - LA LOI FALLOUX

L'éducation est un enjeu important dans les tumultueux débats politiques du XIXe siècle et donne lieu à l'élaboration de lois structurelles marquantes dont la portée, en dépit des ajustements successifs, se perpétue jusqu'à nous. Il s'agit de la Loi Guizot de 1833, de la loi Falloux de 1850 et des lois Ferry de juin 1881 et mars 1882. M. de la Mennais prendra part à l'élaboration des deux premières, et en gérera l'application, non sans heurts, notamment en

ce qui concerne celle qui semblait, a priori, la plus favorable de toutes : la loi Falloux.

a- les préludes de la loi du 15 mars 1850

Beaucoup ne sont tentés de retenir de la loi Falloux que sa marque emblématique : la possible organisation de l'enseignement secondaire, hors de la tutelle de l'Université. En fait, la loi va aborder tous les aspects de l'éducation, à l'exception de l'enseignement supérieur. Du coup, l'enseignement primaire, hérité de la loi Guizot, se trouve remis en cause, dans une certaine mesure. Et c'est au titre de cet enseignement que M. de la Mennais se voit invité à la Commission ad hoc, en qualité d'expert, par le Comte de Falloux lui-même, le 22 janvier 1849 : « *Qui peut mieux comprendre et faire comprendre aux hommes éminents qui recueilleront (ses) paroles, la portée du mal et l'urgence de la réparation ?...* » (Appendice 135). M de la Mennais décline, à deux reprises, l'offre de siéger à la Commission : sa santé ne lui permet pas un long voyage vers Paris. (L.4381 – 4406).

Mais il répondra par écrit à un certain nombre de questions exploratoires, sur l'organisation territoriale de l'enseignement, sur la situation des maîtres. (Doc.538). Retenons, dans les réponses fournies, son peu de considération pour les Inspecteurs : « *Leur méthode d'inspection est mauvaise : c'est du pédantisme et de la bureaucratie, rien de plus. Il y a des exceptions honorables, mais trop rares.* » (Doc.539). Haro encore sur l'uniformité de l'examen du Brevet : « *Partout, on exige un brevet : le même brevet à Rennes et à Nantes qu'à Kergrist-Moëlou et à Squiffiec.* » (Doc.539). Au risque d'oser le paradoxe, M. de la Mennais ira jusqu'à dire que : « *l'homme le plus capable selon la loi, est ordinairement le plus impropre à diriger une humble école de village.* » (Doc. 539).

Quant aux traitements des Instituteurs, M. de la Mennais penche pour un salaire modulable, en leur faveur, en faisant jouer la rétribution scolaire et le mérite : « *Le traitement fixe ne doit pas être élevé, mais devrait pouvoir être augmenté, suivant les circonstances et à titre de récompense et d'encouragement.* » (Doc.539). Leur

nomination devrait incomber aux communes. En dehors de ce choix, l'école ne saurait prospérer. Mais le mal suprême pour les communes est l'inamovibilité des enseignants. On les force à conserver « *des instituteurs qui ne leur conviennent pas* », dès lors qu'en outre on tente de faire de ces instituteurs « *des hommes politiques* ». Ajoutons à cela le danger d'un ferment idéologique, largement répandu et actif : « *En Bretagne, aussi bien qu'ailleurs en France, les instituteurs primaires sont, la plupart, impies et révolutionnaires : bientôt, ils perdraient nos campagnes, si l'enseignement populaire leur était livré, et si nous n'avions pas une pleine liberté d'opposer nos écoles aux leurs.* » (L.4452 à Mgr Parisis à Langres)

Amené à formuler ses desiderata, M. de la Mennais ne prône rien d'autre, pour sa congrégation, que la liberté : « *Nous ne demandons ni argent ni privilège : nous ne demandons que la liberté.* » (Doc.539). S'il tient à la spécificité de son Institut, rien n'empêche qu'il soit possible « *d'organiser ailleurs qu'en Bretagne des écoles sur le modèle des nôtres et qui leur seraient affiliées. J'en fais en ce moment l'essai* », écrit-il. Il faisait allusion aux écoles de Gascogne et de Normandie. Pour tout dire, les obstacles majeurs au développement des écoles sont : l'extrême difficulté des examens et la bizarrerie, pour ne pas dire plus, des règlements si compliqués et si minutieux de l'Université. L'enjeu est ici capital. Témoin la lettre au député de Kéridec du Morbihan : « *Si les examens sont à l'avenir ce qu'ils ont été dans le passé, si on exige des brevets avec la même rigueur, ou si ce sont encore les universitaires qui soient chargés de les délivrer, si, en un mot, nous n'avons plus de liberté pour le bien, les bonnes écoles seront ruinées, et les mauvaises se multiplieront.* » (L.4527)

La loi à venir allait-elle répondre, aux observations de M. de la Mennais, destinées à éclairer les membres de la Commission de l'enseignement primaire et à peser, quelque peu, sur « l'économie » générale de la loi ? Sans doute que oui, dans sa première mouture du moins.

b- les grandes lignes de la loi Falloux

Le comte de Falloux

La loi Falloux porte le nom de son inspirateur, sans que celui-ci l'ait portée lui-même à son terme. Au lendemain de la Révolution de 1848, Lazare Carnot élabore un projet mettant en avant l'école publique, tout en laissant une place à l'enseignement privé, conformément à l'article 9 de la Constitution de la Deuxième République. Carnot démissionne le 5 juillet 1848. Le Comte Alfred de Falloux, député catholique du Parti de l'Ordre, le remplace et élabore son propre projet, et selon une optique politique sans ambiguïté : « *Dieu dans l'éducation. Le Pape à la tête de l'Église. L'Église à la tête de la civilisation.* » (Mémoires du Comte de Falloux). Il s'y attelle durant son bref Ministère. Le projet est présenté à l'Assemblée, le 18 juin 1849. Mais de Falloux démissionne, le 7 septembre de la même année. Et c'est à son successeur, Félix Esquirou de Parieu, que revient la charge de mener le projet à bonne fin, tout en anticipant déjà sur des mesures du projet : la revalorisation des salaires et le statut des instituteurs. La pression des élections à venir y acculait le gouvernement. La loi est adoptée le 15 mars 1850, malgré l'opposition des Républicains, parmi lesquels figurait Victor Hugo.

Qu'il soit permis ici d'évoquer brièvement les grands volets de cette loi. On préconise une autre organisation administrative. Aux académies impériales de 1809 succèdent les académies départementales, dirigées par un Recteur assisté d'un Conseil académique. Le lecteur de la *Correspondance générale de J. M. de la*

Mennais (Tomes 6 et 7) découvre ainsi, pendant la période 1852-1855, des lettres destinées aux Recteurs des Côtes-du-Nord, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine…, au lieu et place de l'Inspecteur d'académie. Ce souci louable de décentralisation n'est pas sans incidence, quant aux compétences propres et interférentes et du Recteur et du Préfet, et ne résistera pas à l'épreuve des conflits. À certains égards, on inaugure déjà les « doublures » et les « mille-feuilles administratifs » d'aujourd'hui. Le Conseil Supérieur de l'Instruction publique et le Conseil académique accordent une large place aux représentants des Cultes, en particulier du Culte catholique. L'évêque siège de droit au Conseil d'académie. Un simple rapport du Maire ou du Curé peut occasionner la mutation d'un instituteur. Quant au pouvoir de révocation, il appartient au seul Préfet. Au regard de ces dispositions, les uns parleront de juste représentation, les autres, d'ingérence indue. Les lois laïques des années 1880 sont sans doute le résultat de cette ingérence incriminée.

Avec la loi Falloux, l'enseignement primaire et secondaire fonctionnent selon deux schémas. L'enseignement public est géré par les communes, les départements et l'État. L'enseignement privé, dit « libre », l'est par des particuliers, des associations ou des congrégations. Les maîtres du public continuent à être formés dans les écoles normales. Dans l'enseignement privé, les membres peuvent enseigner s'ils sont titulaires du Baccalauréat, s'ils sont ministres du culte, s'ils ont un certificat de stage. Suprême faveur aux religieuses : leur lettre d'obédience tient lieu d'agrément et de brevet de capacité. Ajoutons que la nouvelle loi maintient la règle de l'instauration d'une école de garçons, lorsque la commune atteint 500 habitants, tandis qu'elle innove, en fixant l'objectif d'une école de filles dans chaque commune de plus de 800 habitants.

Dans l'enseignement secondaire, la liberté est de mise, à telle enseigne qu'un bachelier qui justifie de cinq ans d'enseignement peut ouvrir un collège, sans qu'aucun titre ne soit exigé des autres enseignants. On comprend que l'abbé Ruault, bachelier de longue date, et à l'instigation de M. de la Mennais, se saisisse de l'opportunité pour ouvrir « *un établissement d'instruction secondaire, annexé à la Maison de Ploërmel* » (Appendice 203) et que sa succession soit assurée : « *dans le seul intérêt du bien et pour être*

agréable au vénérable Père, l'abbé Guilloux consent volontiers à accepter cette charge. » (Doc.626 –juillet 1858)

La loi Falloux revisite enfin les programmes scolaires de l'école primaire, dans le sens d'une simplification. Le programme obligatoire vise l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul ; l'éducation morale et religieuse, et pour les filles « les travaux d'aiguille ». Le programme facultatif est laissé à l'appréciation de l'enseignant et comprend l'histoire, les sciences naturelles, le chant, la gymnastique et le dessin. Les langues modernes et le commerce disparaissent, dans un premier temps, dans la suite logique de la suppression des écoles primaires supérieures, créées par Guizot. Au regard des programmes, sans doute est-il bon de noter déjà une première réaction négative du Fondateur, quant à l'impasse faite sur « *les premières notions de grammaire française* », car « *partout les parents tiennent à ce qu'elles soient données à leurs enfants.* » Il suggère donc d'introduire, de manière explicite, dans les programmes « *les éléments de la langue française et du calcul, le système légal de poids et mesures.* » (Doc.540)

Voilà donc tracés les grands axes de la loi Falloux. Une loi toujours en vigueur, mais sur le mode virtuel, dirions-nous aujourd'hui, même si en 1994, l'idée de l'actualiser est venue à un Ministre de l'Éducation nationale, sous l'angle particulier de l'aide aux investissements des établissements privés, par les Collectivités territoriales. Devant la levée de boucliers des zélateurs de la laïcité, le projet fit long feu.

c- la loi Falloux après 1850

La loi Falloux ne demeure pas longtemps en sa version originelle. Peu après le coup d'État du 2 décembre 1851, un décret met fin à l'élection des membres des Conseils de l'Instruction. À l'exception des conseillers généraux, ils sont désormais nommés par le Chef de l'État. Dès 1852, on rétablit les écoles primaires supérieures de Guizot, tandis que la loi du 14 juin 1854 supprime l'académie départementale. Au Recteur succède l'Inspecteur d'académie, assisté d'un Conseil départemental de l'Instruction publique. La succession ne se fait pas du jour au lendemain, puisque la première lettre

adressée à un Inspecteur d'académie ès- qualité (celui de Vannes) par M. de la Mennais est datée du 3 avril 1856, tandis que sa dernière lettre au Recteur d'Académie d'Ille-et-Vilaine, et non de Rennes, date, elle, du 6 novembre 1855. Cette loi de juin 1854 réorganise la carte des académies : celles-ci ne sont plus qu'au nombre de 16, dont celle de Rennes. Cela dit, le reste des dispositions de la loi Falloux est maintenu, y compris la compétence des conseils consultatifs.

Tous ces remaniements sont l'œuvre du Ministre Hippolyte Fortoul, l'homme de confiance de Napoléon III. C'est à lui que revient la mise en œuvre de la loi, notamment à travers les décrets d'application. On songe en particulier à celui du 31 décembre 1853 qui va cristalliser toutes les hantises et les inquiétudes de M. de la Mennais.

Notons ici les principales dispositions de ce décret :

Article 1er - Nul n'est nommé définitivement instituteur communal, s'il n'a dirigé pendant 3 ans au moins une école, en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant 3 ans, à partir de sa 21ème année, les fonctions d'instituteur-adjoint.

Article 2 - Nul ne peut être nommé instituteur suppléant, s'il ne remplit les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 15 mars 1850.

Article 3 - Les instituteurs suppléants remplaceront temporairement les instituteurs communaux, en cas de congé, de démission, de révocation, de maladie ou décès.

Article 4 - Les instituteurs suppléants qui dirigent des écoles publiques reçoivent un traitement dont le minimum est fixé, ainsi qu'il suit :

- *instituteur suppléant de 1ère classe : 500 francs*
- *instituteur suppléant de 2è classe : 400 francs.*

Pour la bonne compréhension du décret, il convient de rappeler ici l'essentiel des articles 25 et 47 de la loi Falloux.

Article 25 – Tout Français âgé de 21 ans accomplis peut exercer la fonction d'instituteur primaire public ou privé, s'il est muni d'un brevet de capacité.
Le brevet de capacité peut être suppléé :
par le certificat de stage
par le diplôme de bachelier
par le titre de Ministre de l'un des cultes reconnus.

Article 47 - Le certificat de stage est délivré par le conseil académique à ceux qui justifient d'avoir enseigné trois ans au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles libres autorisées à recevoir les stagiaires.
Les élèves-maîtres sont spécialement surveillés par les Inspecteurs de l'Enseignement primaire, pendant les années de stage.

d- les inquiétudes de M. de la Mennais

D'emblée, avant même que la loi soit votée, M. de la Mennais porte un jugement mitigé sur le projet. Témoin cet extrait d'une lettre prémonitoire à Mlle de Cornulier-Lucinière du 17 février 1850 : « *Je suis devenu un vrai disciple de Machiavel. – Je juge la loi mauvaise, et pourtant, je désire qu'elle passe, parce qu'elle nous donnera quelques avantages qu'on ne pourra plus nous enlever, et ce sera toujours cela de gagné.- D'un autre côté, il me paraît évident que Madame ne pourra vivre longtemps, parce qu'une complète anarchie brisera bientôt ses organes principaux, mal ajustés, déboîtés, disloqués dès l'origine… »* (L.4550). Cependant, les observations de M. de la Mennais relèvent quelques points, a priori, positifs : « *Les délégués (cantonaux), nommés par le Conseil académique du Département sont une fort bonne chose, s'ils remplissent les fonctions que la loi leur confie ; mais ils ne les rempliront qu'autant qu'ils seront les vrais inspecteurs, non contrariés et découragés par les Inspecteurs universitaires. »* (Doc.540). Quant au stage tenant lieu de brevet, c'est « *une innovation heureuse et favorable à la liberté »*, à condition que la loi détermine « *d'une manière large quels seront les établissements autorisés à recevoir des stagiaires et ce qui constitue*

le stage. » (Doc.540). La loi offre, en outre, l'opportunité de recourir à ce qu'on pourrait appeler « la ressource - curé et vicaire ». Ministre reconnu du culte, l'un ou l'autre peut donc être, de droit, instituteur titulaire d'une école, assurer ainsi la continuité d'un établissement et permettre encore au frère sous-maître ou maître-adjoint de satisfaire aux conditions de l'article 1 du décret de décembre 1853. Le cas se pose à Paimpol, et M. de la Mennais s'en ouvre à l'abbé Moy : « *Il est impossible que le f. Georges, ayant échoué à l'examen, retourne à Paimpol…et, d'un autre côté, il est impossible de le remplacer par un frère breveté : mais la loi nouvelle nous donne le moyen de conserver, un an au moins, votre école en la mettant sous votre nom, ou sous celui de Mr votre vicaire… »* (L.4777).

Cette première approche se conclut sur un constat : le péché originel d'une seule source d'inspiration et d'une seule visée : « *Le projet de loi actuel, comme tous ceux qui l'ont précédé, semble uniquement fait pour Paris -, et ne tenir aucun compte des départements, des conditions d'existence de leurs écoles et des besoins variés des petites villes et des campagnes.* » (Doc.540).

Le ministre Fortoul, qui signa le décret du 31 décembre 1853 aux conséquences néfastes pour les écoles du Père de la Mennais

Il va de soi que la mise en œuvre du décret de décembre 1853, notamment en ses articles 1-2 et 4, conduit à des impasses. À pareille époque, la congrégation compte plus de 300 établissements en France, dont 213 d'un seul frère. Et sur les 38 écoles de plusieurs frères susceptibles de recevoir des adjoints, seules 7 ont le titre d'école communale. Autant dire que le champ ouvert aux frères adjoints est fort réduit, si tant est que la chose soit

juridiquement possible. Quant aux suppléants, il n'est guère loisible d'en envisager l'existence, à cause de la contrainte financière de 350 francs que représente l'incontournable pension au presbytère. Dès lors, que reste-il des 400 francs dévolus au suppléant de 2ème classe (la très grande majorité), pour ses dépenses personnelles ?...

Les observations du 6 mars 1856 de M. de la Mennais, au bout de deux ans d'expérimentation, sont on ne peut plus claires et lapidaires : « *L'application à nos écoles du décret est pour elles la cause d'une véritable ruine, attendu que par son organisation même, mon Institut ne peut avoir ni instituteurs suppléants ni instituteurs-adjoints : il ne peut y avoir d'adjoint, parce que nos écoles sont essentiellement d'un seul frère ; il ne peut y avoir de suppléants, parce que les statuts veulent que le frère paie sa pension au presbytère, et qu'avec le traitement de suppléant, cette condition est impossible.* » (Doc.609).

D'aucuns diront que le titre de maître-adjoint est envisageable dans les écoles de plusieurs frères. Mais « *lors même qu'ils ont exercé durant bien des années dans les écoles publiques, on leur refuse la nomination définitive comme titulaires, parce qu'ils n'ont pas le titre légal de Maître-adjoint : titre qu'ils ne peuvent avoir, parce qu'aucun d'eux n'est nominativement rétribué…* » (L.4347)

Il ressort de tout cela que le décret met à mal les promesses d'avenir incluses dans la loi Falloux elle-même. Le verdict est clair : « *Le régime actuel, avec ses incroyables exigences, tue les congrégations enseignantes, et tout d'abord les plus utiles et les plus humbles.* » (L.5517). Ce régime tue aussi les espoirs des petites communes rurales : « *Ces pauvres communes s'étaient imposé de grands sacrifices et avaient cru fonder des établissements stables, en traitant à des conditions fixes avec une congrégation qui ne meurt point. Hé bien ! D'après le décret, elles n'auront traité qu'avec un individu qui peut disparaître demain…* » (Doc.609). Quant au pouvoir de nomination, il échapperait au Fondateur, au mépris de la clause des Constitutions : « *Le Supérieur se réserve, dans tous les cas, le droit de donner aux frères de nouvelles obédiences, sauf à les remplacer par d'autres frères.* » (L.5245). On ne peut donc que conclure à l'existence de l'Instituteur « *non comme membre d'une congrégation enseignante approuvée, mais comme homme privé et indépendant, en*

vertu d'un brevet personnel. » (L.5027). Au bout du compte, il n'y aurait, selon M. de la Mennais, d'autre interprétation équitable, et donc d'autre issue, pour les frères brevetés, que de faire valoir une période d'exercice d'au moins trois ans et de s'en tenir. (Doc.609). Mais pour le moment, les frères n'ont d'autre privilège que « *le privilège d'exclusion* ».

On comprend facilement que l'amertume et la lassitude s'emparent de M. de la Mennais : « *Je ne puis presque plus faire de changement, sans perdre un établissement ; déjà plusieurs sont en souffrance et je ne puis pas y remédier. Pour ne pas les voir mourir subitement, je suis réduit à gagner du temps, et dans bien des cas, je ne réussis à prolonger leur existence qu'à coups d'expédients. C'est déplorable. Mais il en est ainsi.* » (L.5379).

Quelle parade opposer à ce décret ? Sinon de refuser l'une de ses dispositions : le stage. Avant sa parution, M. de la Mennais se déclarait plutôt favorable aux stages : « *Si on est large sur ce point, je pourrais en fort peu de temps, ajouter 60 établissements d'un ou plusieurs frères aux 230 établissements semblables fondés en Bretagne.* » (L.4753). Le Recteur du Morbihan désigne quatre maisons-pilotes : Ploërmel, Malestroit, Pontivy, Port-Louis. Et M. de la Mennais d'inviter le Recteur des Côtes-du-Nord à la même célérité que ses confrères de Rennes, Nantes et Vannes. (L.4719). Mais, au bout de quelque temps, se fait jour la réticence, voire l'hostilité du Fondateur à l'idée d'une présence permanente et inquisitoriale des Inspecteurs dans les maisons désignées, tant et si bien qu'il tire un trait définitif sur l'expérience : « *Nous n'avons point de maisons de stagiaires, je n'ai voulu en accepter aucune. C'eût été ouvrir la porte de nos établissements et celle du noviciat aux Inspecteurs qui nous auraient importunés de leurs incessantes visites ; c'eût été les introduire dans notre intérieur, ce que je ne veux pas leur permettre.* » (L.5504)

Bref, en s'adressant, le 16 avril 1856, à celui qui fut l'inspirateur de la loi de 1850, M. de la Mennais ne peut que faire le constat désabusé : « *Il y a une persécution sourde dont on ne se fait pas idée…L'Université est en pied plus que jamais…Pauvre loi de 1850, qu'es-tu devenue ?- Des décrets arbitraires te remplacent.* » (L.5401).

e- les interventions particulières de M. de la Mennais au sujet du décret

Le décret incriminé donne à M. de la Mennais l'occasion d'intervenir auprès de certaines personnalités, et de faire de celles-ci ses relais jusqu'au sommet de l'État. Citons Eugène Rendu, Chef de Bureau de l'Enseignement primaire, et fils d'Ambroise, l'ami des décades passées. Au Haut Fonctionnaire, parfaitement instruit du dossier, est transmis l'angoissante urgence du moment et la requête de toujours : « *Dans une situation aussi désespérée, je frappe à toutes les portes… Je ne demande pas la suppression du décret, mais je demande tout simplement que, par une équitable interprétation du décret, il soit entendu que le temps passé en exercice dans une de mes écoles quelconques de France ou des Colonies, comptera pour le stage légal.* » (L.5236). Aux députés Duclos d'Ille-et-Vilaine et de Cuverville des Côtes-du-Nord est rappelé, avec insistance, le préjudice des petites communes rurales, celles-là mêmes « *où les frères sont les plus goûtés et font le plus de bien.* » Voilà que « *ce qu'on estimait un avantage inappréciable pour les communes rurales* » devient aujourd'hui pour l'Institut « *une cause de désorganisation et de ruine.* » (L.5274). À de Cuverville de rappeler en haut lieu que la congrégation des frères a été fondée « *non pour les communes riches et importantes, mais pour les plus petites et les plus pauvres, là où il n'y a jamais, où il ne peut pas même y avoir de maître-adjoint.* » (L.5281). Ce même député de Cuverville obtiendra du Ministre Fortoul qu'il était possible d'envisager de faire droit aux frères exerçant dans les Colonies : « *Les frères qui ont exercé trois ans au moins aux Colonies ont bien mérité du pays et sont aptes à recevoir immédiatement une nomination définitive en France.* » (Appendice 257). On promet une circulaire en ce sens aux Préfets.

Les interventions au plus haut niveau semblent susciter, ici et là, quelques réticences. L'abbé Jahain, vicaire général de Rennes, fait part de son sentiment au f. Julien Kerdavid : « *Les difficultés prévues par le bon Père pouvaient être levées, sans froisser des susceptibilités et des amours-propres qui ne pardonnent guère quand ils ont été mis à jour. Le Ministre lui-même verrait avec peine et mécontentement*

qu'on eût passé par-dessus lui ; c'est encore là une chose à considérer. » (Appendice 232). Rien n'y fait, M. de la Mennais fait transmettre à l'Empereur, par le député Duclos, une supplique, apostillée par les évêques bretons. Toutes les problématiques y sont évoquées, en termes aussi précis que déférents, notamment en ce qui concerne la spécificité des congrégations et le sort des écoles de campagne : « *Le décret du 31 décembre suppose une organisation d'écoles, qui n'est pas la nôtre, et un système d'avancement qui répugne à la nature des congrégations religieuses…Je demande que nos frères ne soient pas exclus de la direction de nos pauvres écoles communales que j'ai fondées, au prix de si longs, de si pénibles travaux et qui me sont chères, à cause de leur pauvreté même. »* (L.5236). Seize mois plus tard, M. de la Mennais fait part au Ministre Fortoul de « *la situation désespérante où le décret du 31 décembre 1853 a mis (ses) écoles. »* Et quant à une éventuelle question du Ministre sur le nombre des instituteurs-adjoints, des instituteurs suppléants, cela se solderait par le : « *Pas un seul »* sans ambages… L'interpellation des personnalités ne pouvait s'achever que par celle de l'initiateur de la loi. Et voici le fameux décret passé, une nouvelle fois, au crible de la critique et soumis au jugement éclairé de M. de Falloux lui-même : « *Que dois-je faire, pour sauver une œuvre qui m'est chère et que je vois aujourd'hui si cruellement menacée ? Seriez-vous assez bon, pour me dire ce que vous en pensez ? »* (L.5291).

Retiré des affaires gouvernementales, le Comte de Falloux saura traduire sa bienveillance, sa compréhension et oser le crédit de la confiance, d'une manière inattendue. Voilà, en effet, qu'il sollicite M. de la Mennais, pour l'école de sa paroisse natale du Bourg-d'Iré, près de Segré. Son objectif est clair : *« confier les enfants aux soins chrétiens des frères »*, et d'ajouter : « *Mr le Curé et tout le Conseil municipal le désirent aussi, et tous, nous tournons notre espoir vers vous. »* (Appendice 214). Dans sa réponse, M. de la Mennais met en avant le coût d'installation d'un ou de deux frères au Bourg-d'Iré, coût imputable à l'éloignement de la Maison principale, à l'éventuel « *entretien d'un ménage de trois personnes, y compris la domestique. »* Cela dit, l'heure est à l'obligeance : « *Je ferai tout ce*

qui dépendra de moi pour remplir vos vues le plus tôt possible ». (L.5158). Dans une seconde lettre, M. de Falloux fait état de la diligence du Conseil municipal, de son souci des « *conditions pécuniaires* » et de leur souhaitable réduction, même s'il s'en porte lui-même garant : « *Je ne veux vous cacher, Monsieur l'abbé, qu'une partie en sera à ma charge et que ce n'est pas la seule.* » (Appendice 215). Pour autant, qu'on ne rêve pas à une situation idyllique : « *Plusieurs petits docteurs de campagne ne verront pas tous de très bon œil la soutane remplacer le paletot* », aux dires de M. de Falloux (Appendice 215). Quant à M. de la Mennais, il réclame, après un an d'exercice, une mise aux normes sanitaires de la seule classe du Bourg-d'Iré : il faut lui donner « *le jour et l'air nécessaires, sans quoi l'école ne pourrait réaliser le bien qu'elle est appelée à produire.* » (L.5291). Plus grave encore, « *on prétend ne faire au frère qu'un traitement de 400 francs et qu'il paye 400 francs pour sa pension au presbytère.* » (L.5291). Il ne suffit donc pas de se mettre sous le patronage de M. de Falloux pour que les difficultés disparaissent par enchantement.

Ce long développement sur la loi Falloux et ses retombées concrètes risque de rebuter les lecteurs les plus intrépides, tant il est vrai que le décryptage des textes de lois n'a rien d'affriolant. L'administrateur averti, Jean de la Mennais, s'est glissé dans les méandres des textes législatifs et s'y est construit un espace de dialogue, au-delà de la confrontation stérile, au nom de cette ardeur, fondatrice d'être rurale, et qui le trouve vigilant à toutes les échéances de la réalité et de la loi.

II– LES AUTORITÉS RECTORALES ET PRÉFECTORALES

Au registre des lettres administratives, écrites par M. de la Mennais, de 1848 à 1860, ce sont celles destinées aux Recteurs, Inspecteurs d'Académie et aux Préfets qui figurent en tête du palmarès, pourrait-on dire. Précisons, une nouvelle fois que c'est la Bretagne qui est ici essentiellement concernée.

Les lettres en direction du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, à cette époque, se réduisent à deux : l'une, à M. de Falloux, au sujet d'une approbation pour les écoles des Devoirs du chrétien de M. de la Salle (L.4373). ; l'autre, à M. Fortoul, en forme de simple bordereau d'envoi de renseignements demandés, n'était l'ajout polémique et dépréciatif sur le décret du 31 décembre 1853. (L. 5392)

Les lignes qui suivent traitent donc des rapports de M. de la Mennais avec les Recteurs, les Inspecteurs d'académie et les Préfets, rapports d'autant plus compliqués qu'en matière d' éducation, les compétences des uns et des autres interfèrent, du moins jusqu'à la loi clarificatrice du 14 juin 1854 qui restitue aux Préfets tout ce qui relève de la gouvernance (nominations, suspensions, révocations), tandis que l'Académie s'érige en instance de contrôle des connaissances, des compétences, voire de prospective.

A – LES RECTEURS ET LES INSPECTEURS D'ACADÉMIE

Les rapports de M. de la Mennais avec ces Autorités relèvent de ce qu'on pourrait appeler l'administration de routine, mais achoppent parfois sur les conditions de délivrance du brevet et les autres questions afférentes à la loi de 1850.

a- une administration au fil de l'agenda

Ils sont en nombre, les états de service qui rendent compte de la situation des frères, des modifications intervenues et des erreurs qui se sont glissées dans les listes soumises à une mise à jour. La lettre 4227, sorte de modèle du genre, au Recteur de Rennes, précise ainsi l'affectation de dix frères, la sortie du nommé Barbé Julien-Mathurin, - on le dit chez les frères des Écoles chrétiennes -, l'énumération de huit autres noms que M. de la Mennais déclare lui être inconnus. Autre déclaration périodique : l'engagement décennal. Le 22 décembre 1848, ultime délai, le Fondateur écrit au même Recteur : « *J'ai l'honneur de vous adresser les engagements de 23 jeunes gens de mon Institut, et qui se trouvent de la classe 1848 : j'ai différé,*

jusqu'à ce jour, attendu qu'un autre frère, en fonction à la Guadeloupe, ne m'a pas fait parvenir ses papiers. » (L. 4369). La mise à jour des engagements décennaux posera toujours problème, parce qu'ici, le conseil de famille ne s'est pas réuni à temps (L.4528) ; parce que, là, la pièce essentielle s'est égarée. (L.5009), « *à la poste probablement »* (L.5098) et qu'il est impossible de la renouveler, attendu la résidence du contractant : celui-ci répond du nom de Chesnin Joseph-Marie et est en fonction à la Martinique. Et que dire de la complexité de la situation, pendant la période intermédiaire 1850-1854, puisqu'on s'interroge : devant qui se prend l'engagement décennal ? Devant le Recteur d'académie ? Ou devant le Préfet ? Et selon quelle formule : l'ancienne ou la nouvelle ? On devine l'embarras de M. de la Mennais, devant l'imbroglio de la situation, jusqu'à ce que le Recteur d'Ille-et-Vilaine finisse par préciser, dans sa lettre du 13 octobre 1854 que « *l'engagement décennal devait être contracté devant M. les Préfets. »*

À l'agenda des jours figurent aussi les « présentations », selon la nouvelle dénomination en vigueur, s'agissant des placements et des mutations. Le choix du mot n'est pas anodin, il est symptomatique d'une nouvelle donne : le pouvoir de nomination échappe à M. de la Mennais, même si l'Autorité entérine, le plus souvent, l'offre première. Ces « présentations » se font dans le cadre d'une longue liste de noms (19 en tout) proposés au Recteur du Morbihan, à une date qui se prête à des mutations globales, le 1er septembre 1853 (L. 5122). Le plus souvent, la présentation est individualisée et s'inscrit dans le cadre d'un changement en urgence, pour cause de maladie ou pour cause de conflit. C'est ainsi que le f. Célien est pressenti pour remplacer à Irodouër le f. Narcisse : « *très gravement malade »* (L.5017), tandis qu'on suggère le nom du f. Ernest Debarre, à la place du f. Cécilien Beaumin, en froid avec le Maire de Campénéac (L.5021-5022). La machine administrative est parfois si bien « huilée » que la présentation semble, d'emblée, anticiper sur l'accord et la nomination : « *Le f. Mathias, instituteur communal à Caden, se trouvant malade et obligé de suspendre sa classe, je fais partir aujourd'hui, pour le remplacer, pendant sa maladie, M. Grezil Joachim-Marie (f. Hormisdas) »* (L.5144).

À l'agenda du Fondateur encore, la date des vacances à négocier, en raison des travaux entrepris à Ploërmel et de l'impossibilité de recevoir les frères à l'époque habituelle : « *Quelle que soit notre bonne volonté, quelle que soit l'activité des ouvriers, les travaux sont trop en retard pour que je puisse recevoir mes frères à l'époque ordinaire. Cela m'oblige à vous demander la permission de continuer les classes, jusqu'au commencement de septembre… (Les frères) donneraient alors congé et reprendraient leurs classes au commencement d'octobre.* » (L.5198 aux Recteurs d'académie). Solution raisonnable en somme, n'était la jalouse indépendance de chaque Préfet : « *M. les Préfets ne sont pas d'accord sur la fixation des vacances.* » (L.5628). Ici, comme ailleurs, chaque échéance apporte son lot d'anicroches…

b- l'imprévisible brevet

« *Avec le brevet de capacité, ce n'est pas le Supérieur qui fait les placements, c'est le brevet, et le brevet lui seul…* » (L.5027). Le propos du Fondateur à l'archevêque d'Auch dit tout l'enjeu du brevet. Encore faudrait-il qu'il fût largement octroyé. Sans doute, peut-on se féliciter de telle ou telle heureuse surprise : « *Aux examens de mars, sur 9 frères qui se sont présentés, 8 ont été brevetés : jamais, nous n'avons été si bien traités* », écrit M. de la Mennais au f. Lucien Deniau (L.4232 du 16 mars 1848). Et comment ne pas saluer l'ouverture des jurys d'examen à des frères expérimentés : « *Sur ma désignation, le Conseil académique de St Brieuc vous a nommé membre de la Commission chargée d'examiner les aspirants pour l'enseignement primaire…Le f. Julien a été également nommé à Rennes, et le f. Bernardin à Vannes.* » (L.4697 du 21/01/1851 au f. Cyprien Chevreau). Mais bien souvent, il faut gérer la pénurie. « *(Le) résultat n'est pas aussi heureux que j'avais lieu de l'espérer. Sur douze candidats, je n'ai obtenu que six brevets, dont aucun pour Auch. Vannes nous en donne cinq, Nantes un, et St Brieuc aucun.* » (L.4334 à l'archevêque d'Auch). Il y a lieu de s'inquiéter de la trop grande rigueur. Le Fondateur s'en plaint à l'évêque de Rennes : « *On est devenu d'une sévérité extrême et minutieuse, pour ainsi dire jusqu'au ridicule. Ainsi, les Commissions d'examen ont-elles été*

renouvelées, de manière à rendre l'accès impossible. Cependant, un frère a été conservé dans la Commission de Vannes, mais elle a été, en même temps, composée de manière à y rendre sa présence à peu près inutile. » (L.5421 du 11 juin 1856). En cinq ans, les choses ont donc changé.

Quelquefois même, la sévérité frise le grotesque : « *J'ai vu, tout dernièrement, de mes meilleurs sujets ajournés, pour n'avoir pas* exactement ponctué*, comme l'auteur de la dictée qui leur avait été donnée. »* (L.5459 à l'Inspecteur de l'Académie d'Orléans). Il arrive même au P. de la Mennais d'évoquer l'illégalité : « *L'examen de Vannes a été scandaleusement illégal.- Nous n'avons eu que trois brevets. »* (L.4736 au f. Charles Labousse). Il n'est pas alors étonnant que le Fondateur force le destin et s'engage dans une opération qui relève, tout à la fois, de la provocation et de l'épopée : « *(Sur les rapports des frères Julien, Bernardin et Hippolyte), je résolus d'envoyer 67 (candidats) à Rennes, en, masse et sans autre préparation,* écrit M. de la Mennais à l'archevêque d'Auch. *En voyant arriver un bataillon d'ignorantins, nos universitaires devinrent furieux, flamboyants... « Ce Monsieur de la Mennais nous insulte ! Il ne présente aucun candidat ni à Vannes, ni à Nantes, ni à St Brieuc, ni à Quimper, il les présente tous à Rennes ! Apparemment qu'il prend la Commission de Rennes pour une machine à brevets ! »…Qu'en advint-il ? Douze pauvres frères, non moins instruits que les autres, furent occis en un clin d'œil. Mais pendant que notre aile gauche était enfoncée, mitraillée, hachée, notre aile droite triomphante, dans une salle voisine, enlevait cinquante-cinq brevets, au pas de course… »* (L.4938 du 13 septembre 1852) …En temps de disette, l'histoire se revêt parfois du manteau de la légende !

Indépendamment de l'hécatombe aux examens, on semble multiplier les embûches et les contretemps sur la route des frères. L'exercice de la profession d'instituteur et l'obtention du brevet étant liés, inutile donc de songer à l'examen, avant l'âge légal du métier. L'avis donné au f. Alfred-Marie le laisse entendre : « *Je vous recommande bien le jeune frère placé auprès de vous…En lui donnant des leçons, vous pourrez le rendre capable d'être breveté, lorsqu'il aura sa 21ème année. »* ((L.4699). Chacun sait par ailleurs

qu'on ne peut, d'emblée, passer l'examen dans l'académie de son choix, sans justifier de 6 mois de domiciliation dans la dite académie. Bien souvent, M. de la Mennais devra intervenir pour obtenir des dérogations. Ainsi des Sieurs Augustin Théophile, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et Villa Martial, né à Malatat (Gers), pour qui l'on demande l'autorisation de se présenter à St Brieuc (L.4319). Parfois même, on se perd en subtilités, lorsque le brevet est délivré, en cette période intermédiaire où l'on se réfère, tantôt à la loi Guizot, tantôt à la loi Falloux. Pourquoi faudrait-il que l'obtention se doublât de suspicion et d'une autorisation particulière à diriger une école, et ce, en l'absence de toute rétroactivité ? Le f. Alexis-Marie Rolland, en poste à St Caradec, est victime de cette argutie, au grand dommage d'une commune, en passe de perdre « *un excellent instituteur.* » (L.4635). On comprend, dès lors, le souhait de toujours de M. de la Mennais : « *Il vaudrait infiniment mieux que les frères, comme les soeurs, fussent dispensés de brevets et qu'ils puissent exercer, en vertu de simples lettres d'obédience.* » (L.4865). On ne pouvait mieux célébrer l'impact libérateur de la lettre d'obédience, au regard d'une administration qui semble n'exister que de bloquer la fluidité des rapports et d'instaurer une contrainte paralysante.

c- autres pierres d'achoppement

L'urgence demande parfois que l'on prenne des décisions, qui, aux yeux de l'administration académique, ont l'impudence de faire l'impasse sur les procédures formelles en vigueur, ou d'empiéter sur un pré carré. L'affaire de la commune de Caden, dans le Morbihan, révèle, à sa manière, les susceptibilités d'un Recteur particulièrement soucieux de ses prérogatives. Voici son propos : « *Je nomme un intérimaire à Caden, pour faire l'intérim d'une école restée vacante par le décès de son titulaire. Le Maire refuse de le recevoir. À cette* énormité, *il ajoute celle d'installer un de vos frères, avant même qu'on ait songé à me communiquer la délibération du Conseil municipal et les pièces à l'appui. Et vous, mon cher et vénéré Supérieur, vous entrez dans cette combinaison qui est une insulte à mon autorité.* » (Appendice 170). On devine l'étonnement de M. de la Mennais devant un tel accès de mauvaise humeur : « *J'étais loin de*

m'y attendre, n'ayant jamais vu rien de semblable, depuis trente ans que je fonde des écoles en Bretagne. » (L.4705). Inversement, le Fondateur doit parfois faire appel à l'article 18 des Statuts de la congrégation « *visés par le Conseil d'Etat et approuvés par ordonnance royale* » : « *Le Supérieur se réserve, dans tous les cas, le droit de donner aux frères de nouvelles obédiences, sauf à les remplacer par d'autres frères.* » Le Conseil municipal de Ploërdut, trop enclin à finasser sur les conditions d'accueil d'un frère, l'apprend à ses dépens. (L.4939). Le « stage », innovation de la loi Falloux, est, lui aussi, source de conflits, notamment avec le Conseil académique des Côtes-du-Nord, visiblement trop pressé d'en programmer la mise en route, avant l'avis sollicité du Ministre en Conseil supérieur : « *Je crains trop,* écrit le Fondateur au Recteur, *que le stage ne soit une déception et un embarras de plus pour les écoles libres* » (L.4747). « *Ce sera un examen de police qui durera trois ans, substitué à un examen public qui dure trois quarts d'heure* », ajoute-t-il de manière abrupte, à l'intention du f. Charles Labousse. (L. 4750). Et que dire des règlements administratifs, édictés ici et là et touchant au droit de présentation, sinon qu'ils procèdent le plus souvent du zèle intempestif de tel ou tel Recteur, soucieux de se démarquer de ses confrères. C'est sans doute le cas de celui du Finistère, qui s'attire une réplique du Fondateur : « *Je ne connais point le bulletin administratif dont vous me faites l'honneur de me parler, et j'ignore par conséquent quelle est son autorité.* » (L.4944). Bref, on ne peut que souscrire au mot de M. de la Mennais au f. Cyprien : « *C'est une bien triste manie que celle de vouloir tout écrire et tout réglementer dans les moindres détails. – On s'embrouille soi-même et on embrouille tout.* » (L.5042)

Le paradoxe est que les semonces viennent souvent de ceux-là mêmes qui nourrissent la plus grande estime à l'égard du Fondateur et qui, visiblement, partagent ses idéaux, en matière d'éducation. Deux noms se détachent : celui de M. de Kergaradec, Recteur du Morbihan, et celui de M. Lamarche, Recteur des Côtes-du-Nord. Le premier est en proie à une sorte de débat cornélien, toujours à propos de Caden : « *Je suis profondément affligé, M. le Supérieur, car je ne pouvais pas tolérer les violations flagrantes de toutes les prescriptions de la loi. J'ai dû les réprimer, et c'est à craindre que nos ennemis ne*

commencent à se prévaloir de l'éclat de cette répression. » (Appendice 170). L'obligeance de M. Lamarche est la même, en dépit des graves illégalités relatives à l'école du Foeil, près de Quintin : « *Si je regrette sincèrement que (ces irrégularités) aient eu pour résultat inévitable de priver l'instituteur du Foeil d'un complément de son traitement, je suis plus affligé encore de voir un Maire, de concert avec les frères que je respecte et que j'aime, commettre un véritable faux, pour couvrir l'étrange oubli des prescriptions légales et des plus simples convenances envers l'autorité académique…* » (Appendice 223). De l'effet dévastateur des malentendus, en terre de sincérité !...

On le voit, c'est au registre des examens, des nominations conflictuelles ou encore des questions en suspens que s'écrit l'histoire mouvementée du Fondateur avec les autorités académiques, une histoire nourrie, ici, de suspicions infondées ; là, d'espoirs déçus.

B - LES PRÉFETS

Il est intéressant de noter que l'échange épistolaire entre M. de la Mennais et les Préfets connaît deux flux d'intensité, tout à fait différents suivant les années. De 1848 à 1854, le nombre de lettres avoisine le chiffre 12. Et ces lettres traitent, en général, de questions annexes : les retenues de salaires[1] *(1)*, les sorties de la congrégation, les engagements décennaux en souffrance…À partir de 1854 et jusque la mort du Fondateur, on ne compte pas moins de 135 courriers en direction des Préfectures de Bretagne. La chose s'explique, en raison de la loi du 14 juin 1854 qui dévolue aux Préfets les charges que remplissaient les éphémères Recteurs départementaux de la loi Falloux. Tout passe finalement par le Préfet, quelquefois au

[1] **Note (1)** : les retenues de salaire,
La Loi Falloux (article 39) remplace la Caisse d'Épargne de Guizot par la Caisse de Retraite, sur les mêmes bases de retenue (le 20ème du salaire). Sur décision ministérielle, les retenues ne sont plus opérées sur les salaires des frères, à compter du 1er janvier 1854 (L.5212), et ne sont donc plus sujettes à remboursement collectif annuel, comme précédemment.

grand dam de M. de la Mennais qui aurait souhaité une autorité de tutelle moins envahissante et plus circonspecte.

a- une présence tatillonne

Il est difficile à toute Autorité établie de ne pas s'affirmer, sans échapper à l'inflation des formalités et de la paperasserie. Le Préfet du Morbihan accable les écoles de son département d'un « Bulletin de renseignements » à remplir, de tableaux à dresser, d'un « Registre de correspondance » à tenir. Il se voit opposer une fin de non recevoir de la part de M. de la Mennais, au nom d'une autre approche du métier d'enseignant : « *Monsieur le Préfet, je crains beaucoup que les écoles aient plus à perdre qu'à gagner, en détournant ainsi les instituteurs de leurs véritables fonctions, pour en faire des hommes de bureau.* » (L.5279). Parfois, l'Autorité s'abrite derrière l'artifice de la procédure et s'offusque de ce qu'on la contourne. Ainsi du Préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse du Fondateur : « *Je vous prie d'attendre, à l'avenir, la notification des décisions que j'aurai prises, pour donner vous-même les ordres que comporte leur exécution. Au cas où cette marche ne serait pas suivie, je considérerais l'emploi comme vacant.* » (Doc.605). À St-Pol-de-Léon, le Préfet rétablit la déclaration d'ouverture d'école, d'où l'étonnement de M. de la Mennais : « *Je ne croyais pas qu'il fût nécessaire de renouveler les formalités exigées par l'article 27 de la loi du 15 mars 1850. Jamais M. les Recteurs ne m'avaient fait d'observation à cet égard…Cette école, ouverte depuis 16 ans, a plusieurs fois changé de Directeur, sans que cela souffrît aucune difficulté.* » (L.5263). L'autoritarisme du Préfet peut aussi se doubler d'une sorte de désinvolture à l'égard des administrés. La commune de Mohon, dans le Morbihan attend le feu vert du Préfet pour la nomination d'un frère : « *Mohon souffre,* lui écrit le P. de la Mennais. *Vous sentez, en ce moment, qu'il est temps que cela finisse.* » (L.5402)

Et que dire du délai qui s'établit entre la présentation du Fondateur et la nomination préfectorale !...Le 13 avril 1855, M. de la Mennais écrit au Préfet de Loire-Inférieure : « *À la date du 1er octobre dernier, j'avais l'honneur de vous présenter pour instituteur communal de*

Bouguenais, le f. Hernin-Marie. J'apprends que jusqu'à ce jour, ce frère n'a reçu aucune nomination : c'est un oubli sans doute… » (L.5297). Parfois, il faut s'y prendre à plusieurs reprises, avant de récupérer des pièces. Le 13 mai 1856, M. de la Mennais écrit encore au Préfet de Loire-Inférieure : *« j'ai, pour la quatrième fois, depuis le 27 mars dernier, l'honneur de vous prier de me remettre l'acte de naissance et le brevet du f. Evremond…L'absence de ces pièces me met dans l'embarras et m'a déjà occasionné des désagréments très fâcheux. »* (L.5413). Il faut croire que ce Préfet faisait preuve d'une singulière force d'inertie.

b- des décisions inopportunes

C'est à l'occasion des nominations ou des mutations, demandées parfois au cours de l'année, que surgissent les conflits entre M. de la Mennais et les Préfets. Ces derniers s'en saisissent pour, en quelque sorte « marquer leur territoire ». Mais bien souvent, les changements se font à l'encontre des désirs des communes et des curés. On sait assez la considération que portait le Fondateur aux instances locales, en la matière. Ainsi, consigne est donnée au Maire de Sérent, en raison de l'urgence et de l'enjeu : « *Si vous voulez conserver le f. Oswald, qui convient à votre localité, il est important que vous adressiez au Préfet une réclamation énergique…Un frère qui a su rallier, en si peu de temps, toutes les sympathies et mettre l'école en si bonne voie, promet beaucoup pour l'avenir et son retrait de Sérent serait le coup le plus funeste et le plus malheureux pour l'école. »* (L.5352). Même son de cloche à Gosné : « *Les habitants de Gosné réclament, à toute force, le f. Romain qui leur convient à tous égards…Le curé, entre autres, m'écrit à ce sujet une lettre touchante, et il a bien quelque droit à intervenir dans cette affaire, car il a donné de sa bourse 500 francs pour l'installation du frère. »* (L.5359 au Préfet d'Ille-et-Vilaine). Trop souvent, le Préfet se fonde sur des rapports « *mal fondés et malveillants* ». C'est le cas à Péaule, en ce qui concerne le f. Lazare, ou le frère qui dirige l'école de Guénin : « *J'ai retiré le frère de Guénin…Je regrette ce déplacement, parce que je crois qu'on accuse le frère à tort, et parce qu'il paraît*

être vivement regretté à Guénin. » (L.5314). C'est encore le cas, pour le f. Raphaël qui travaille à Quiberon, dans des conditions matérielles misérables : « *Faut-il (dès lors) s'étonner de la lenteur des progrès et serait-il juste de l'attribuer uniquement au frère ?* » (L.5323). Il semble que le Préfet du Morbihan soit particulièrement influençable, eu égard aux trois localités susdites.

Parfois l'âge est incriminé : « *À 64 ans, le f. Hilarion est sans infirmité et conserve toute la vigueur d'un homme de 40 ans…Ce serait se tromper que de le juger d'après son acte de naissance.* » (L.5534 au Préfet du Morbihan). En l'occurrence, M. de la Mennais opère, malgré tout, le changement, même en cours d'année. Ailleurs, c'est à la jeunesse du frère que l'on en veut. Le Préfet de Loire-Inférieure « *(croit) devoir ne point agréer le f. Néarque, pour l'école de Fay, (se) fondant sur sa jeunesse et son incapacité.* » (L.5528) ; et pourtant, ce frère justifie de quatre années d'exercice, comme maître-adjoint. Il arrive même que l'on brandisse la menace de la révocation. À Landujan (Ille-et-Vilaine), le f. Eloi a omis, « *sur le rôle des élèves étrangers (à la commune) le nom de ceux qui ne se sont pas acquittés de la rétribution.* » De la négligence ou de l'omission il est facile de passer au délit de dissimulation. Fâcheuse affaire que M. de la Mennais prend à son compte, tout en en relativisant la portée : « *Bien que le frère de Landujan ne soit pas aussi coupable qu'on a pu le croire d'abord, il mérite une réprimande. Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Préfet, qu'une révocation me semblerait au moins sévère.* » En tout état de cause, « *en voulant frapper l'instituteur, on aura frappé la commune.* » (L.5277). Bref, c'est la commune qui doit demeurer maîtresse du jeu, et c'est à elle de décider de l'opportunité du maintien ou du départ de l'instituteur, le Préfet n'étant là que pour entériner la décision ou s'offrir en instance de recours.

c- de la transparence à la coopération

M. de la Mennais a toujours plaidé, avec les Préfets, pour la transparence, notamment dans le cas des frères, en situation de rupture avec la congrégation. Notification en est faite, dans les plus brefs délais. Le 30 novembre 1853, on signifie au Préfet du Finistère

que le dénommé « *Boulic Jean de Riec, dispensé du service militaire comme novice de l'Institut, a cessé d'en faire partie, depuis hier, 29 novembre.* » (L.5151). Aucune complaisance non plus pour le Sieur Favennec (ex-frère Philippe de Néri) qui s'est retiré de lui-même, sans avertir personne, laissant « *un établissement à peu près dénué de tout », 298 francs 80 de dettes, et sans compter plusieurs objets qu'il a pris chez le marchand Nicolas, à son départ, et qu'il n'a point payés.* » (L.5341 au Préfet du Finistère). Plus brutal encore le verdict sur le Sieur Michel : « *1°- Il est apostat ; 2°- Il m'a rendu des comptes faux ; 3°- Il a enlevé de l'établissement plusieurs objets de valeur.* » (L. 5577 au Préfet du Morbihan)

M. de la Mennais sait aussi passer de la confrontation à l'accord, voire au désir de coopération. D'emblée, il se range au choix du Préfet des Côtes-du-Nord : « *J'acquiesce volontiers à l'idée que vous avez bien voulu me communiquer de placer à la Motte le frère Ferdinand (L. Tourtier), instituteur communal à Pléneuf, en remplacement du Sieur Toquet Mathurin.* » (L.5371). Le Préfet est encore prié d'intervenir auprès de la municipalité de Péaule qui rechigne à fournir un logement décent au frère. D'une manière générale, « *la municipalité de Péaule, depuis quelques années est loin de se montrer bienveillante envers son instituteur.* » (L.5537 au Préfet du Morbihan). Au même Préfet d'intervenir à Quistinic, pour l'obtention d'un local scolaire digne du nom et autonome. L'actuel tient du bureau de tabac, de l'école, et du grenier à foin, tout à la fois. (L.5405). Enfin, on demande au Préfet de prendre en compte le parcours atypique d'un frère, nommé Berchmans Rialland, et pour qui on souhaite une nomination définitive à Broons : « *Il a, comme frère des Écoles chrétiennes, sans brevet, dirigé pendant une dizaine d'années, une forte école de Nantes ; ayant été breveté, depuis qu'il est chez nous, il a été, en qualité de sous-maître, dans notre école de Vitré…* » (L.5373 au Préfet des Côtes-du-Nord). Monsieur de la Mennais sait encore se rendre habilement obligeant : « *Je suis assez heureux, pour donner à la commune de Quiberon, un frère tel que vous le désirez ; mais je vous avoue que ce n'est pas sans me gêner beaucoup. Celui que je vous présente pour Quiberon nous était bien nécessaire ici…, il ne fallait pas un motif moindre que celui de vous*

être agréable. » (L.5235 au Préfet du Morbihan). En langage familier, nous dirions que M. de la Mennais savait « faire l'article »…

Les rapports du Fondateur avec les Préfets sont donc soutenus, durant les six dernières années de sa vie, par la force des choses, puisque l'instance préfectorale tient lieu de passage obligé pour les nominations. Qu'on ne s'étonne donc pas qu'ils s'écrivent, en termes de circonspection, voire de méfiance, avant d'oser, de temps à autre, l'obligeance réciproque.

III - LES AUTORITÉS COMMUNALES

On connaît l'attachement que portait M. de la Mennais aux petites communes rurales, à cette sorte de partenariat établi avec elles et mis à mal par le décret du 31 décembre 1853. Rappelons, une fois encore, son inquiétude : « *Ces pauvres communes…s'étaient imposé de grands sacrifices et avaient cru* fonder *des établissements stables, en traitant à des conditions fixes avec une congrégation qui ne meurt point Hé bien ! D'après le décret, elles n'auront traité qu'avec un individu…* » (Doc.609). C'est la présence pérenne des frères, en tant que tels, qui est donc en cause. On comprend dès lors tout le souci du Fondateur de maintenir avec les municipalités des liens de cordialité, de clarté, de procéder parfois à des ruptures, à des réajustements, le plus souvent, pour le meilleur environnement scolaire possible.

a- des relations cordiales

Les lettres en direction des Maires rompent souvent avec le canevas des lettres administratives et tranchent sur celles-ci, par la cordialité dont elles sont empreintes. Témoin l'éloge décerné au Maire de Moëlan, dans le Finistère : « *Le succès de votre école est pour vous une bien douce et une bien juste récompense du zèle que vous avez mis à l'établir. Je vous en félicite.* » (L.4206). La cordialité, l'empressement, des Maires eux-mêmes en font preuve, avec la même chaleureuse sincérité : « *Je me hâte, M. le Supérieur, de me jeter dans*

vos bras, en vous demandant secours et assistance », s'écrie le Maire de Plesder. (Appendice 231). En dépit de la cabale ecclésiastique à l'encontre du f. Zachée, le Maire de Lanhouarneau se fait un devoir de se porter garant de son mérite : « *Je le connais très particulièrement, depuis six ans ; je sais également tout ce que les habitants de Lanhouarneau pensent de lui, et je puis dire* avec vérité, *que le frère a l'estime et la confiance bien méritées de tous, et à tous égards… »* Et de terminer sur une note qui en dit long sur les sentiments réciproques de l' Édile et du Fondateur : « *Veuillez, M. le Supérieur, me pardonner la liberté que j'ai prise, de vous communiquer, sans déguisement, toute ma pensée ; je sais que je m'adresse à un homme qui aime Lanhouarneau. »* (Doc.568). Ajoutons qu'il n'y a pas de meilleur augure pour une école que la convergence des Autorités sur place : « *Le succès de votre école de Pléchatel,* écrit-on au Maire*, n'est pas dû tout entier au zèle de l'humble frère qui la dirige : je l'attribue, après Dieu, à tout ce que vous avez fait, vous et M. le Curé, pour seconder ses efforts. »* (L.4685). L'harmonie est la même à Pont-l'Abbé. La lettre du Fondateur au Curé le laisse sous-entendre : « *Sur la demande de M. le Maire, et du Conseil municipal de Pont-l'Abbé, j'envoie deux frères pour diriger l'école publique de la ville …C'est sous votre direction, M. le Curé, que je veux que vos frères travaillent. »* (L.5348).

Mieux encore, le Maire est souvent associé à des décisions à caractère religieux, a priori de la stricte compétence du Supérieur, comme si la vie religieuse, en son expression locale, faisait partie du patrimoine : *« Que ceux qui s'intéressent au f. Zacharie sachent qu'ils lui rendraient un très mauvais service, en l'engageant à revenir à Gausson, malgré moi…Un bon frère est un trésor pour une paroisse, mais un mauvais frère en serait le fléau. »* (L.4467 au Maire de Gausson). La même consigne est passée au Maire de St-Senoux, au sujet d'un certain Sieur Ménard, certes repenti et réintégré dans la congrégation, mais « *il n'est pas possible qu'il retourne à St-Senoux, après le scandale de sa désertion. »* (L.5527). Quant au Maire de St-Jacques-de-la Lande, avis lui est donné de ne plus cautionner, en quelque sorte, par l'octroi d'un mandat, la mauvaise gestion du frère : « *J'ai rappelé le f. Léontin pour me rendre ses comptes : c'est*

pourquoi je vous prie de ne pas lui délivrer de mandat, jusqu'à ce qu'ils soient liquidés. » Difficile, mais nécessaire mise au clair : « *Ce n'est pas, sans un vif regret, Monsieur le Maire, que je me vois forcé d'agir ainsi ! Je remplis un pénible devoir : le pauvre jeune homme oublie étrangement ses devoirs religieux et les engagements les plus sacrés. »* (L.5300). Que l'on soit enfin le plus circonspect possible, lorsqu'il s'agit de délivrer un certificat de moralité à un ex-frère. Le Maire de Ploërmel est formellement averti, à propos du Sieur Le Roy et de la requête de ce dernier (L.4514)

Au bout du compte, c'est de la confrontation des points de vue entre le Fondateur et les municipalités que s'élaborent les solutions. Parfois, M. de la Mennais incite telle ou telle à prendre les devants, pour la nomination d'un frère. C'est le cas à Plélan où la proposition du Sieur Guillevic « *empêchera qu'un autre instituteur soit nommé* » (L.4365). Là, c'est le Maire qui est à l'initiative. À St-Énogat, commune « *très pauvre et très obérée* », on ose un montage financier astucieux, qui permet finalement de dégager 2000 francs pour les deux frères en poste, somme au-delà des espérances. (Appendice 271). Partout, comme à Bains, il est loisible de faire jouer les latitudes : les « *fonds communaux* », l'augmentation de la « *rétribution* » ou des « *élèves payants* ». (L.5518). C'est donc au niveau de chaque commune que s'écrit le projet d'éducation, en lettres d'exigence et d'inventivité.

b- de la souveraine liberté au contrat écrit

L'établissement d'une école dans une commune ne donne pas lieu nécessairement à un contrat écrit spécifique, aux clauses détaillées. La plupart du temps, M. de la Mennais s'en tient au Prospectus, sorte de vade-mecum fourni aux communes, ayant trait au salaire, aux conditions de logement (pension au presbytère ou ménage propre), à la rétribution scolaire, sans oublier la redevance à la Maison-mère, au titre de la première fondation. Toutes choses généralement connues des parties prenantes. En tout état de cause, le Fondateur ne s'attribue aucun dévolu ; « *Je ne tiens nullement à conserver un établissement plutôt qu'un autre.* » (L.4318 au Recteur de Ploeuc). On mise, de

chaque côté, sur la liberté de l'engagement, et on envisage celle du dédit. Le retour du f. Michel à Gausson semblait, a priori, « *une chose agréable à la commune. Mais puisque le Conseil municipal en a jugé autrement, à ma grande surprise, n'y pensons plus : prenez un instituteur laïc* », écrit M. de la Mennais au Maire. (L.4467). Quant au Conseil municipal de Tinténiac, « *il est bien libre de ne pas voter les fonds nécessaires pour avoir un second frère ; moi aussi, je suis libre de ne pas lui en donner un.* » (L.5050). Que le f. Adélard Jégouzo, directeur de l'école, se le tienne pour dit.

En quelques localités, l'arrivée des frères donne lieu à des tractations serrées. Le Conseil municipal de St Thégonnec se montre particulièrement sourcilleux, voire retors, dans son offre d'un établissement de deux frères, avec pensionnat. Visiblement, la commune n'est pas insensible à la source de revenus que pourrait constituer l'établissement. N'était l'insistance du Curé et de l'Évêque, Mgr Graveran, M. de la Mennais n'aurait sans doute pas souscrit à un traité de 16 articles détaillés, en date 28 septembre 1852. (Doc.564). À St-Pierre Quilbignon, les choses sont plus simples. La Commune concède aux frères le traitement de base de 200 francs, la jouissance de toutes les rétributions, une allocation annuelle de 150 francs, pour le loyer de la maison affectée aux frères. Elle consent à la remise du mobilier aux frères, au bout de six ans, au coût de la remise des prix, à celui des objets classiques à destination des pauvres. La même libéralité préside à Chantenay, quant à la gestion du mobilier : « *Après dix ans, le mobilier à l'usage des frères fourni par la Commune, appartiendra à l'Institut des frères, à titre de propriété, à charge pour lui de ne réclamer de la Commune, ni frais d'entretien, ni augmentation…Quant au mobilier classique, il continuera d'être la propriété de la Commune qui l'entretient. «* (Doc. 635). Ce document date du 12 avril 1860. On le voit, jusqu'au bout, M. de la Mennais se préoccupe de la logistique matérielle de ses établissements.

c- les nécessaires rajustements

Le Prospectus et la convention écrite ne suffisent pas à enclencher un processus de parfaite régularité. Les communes ne sont pas riches et ne disposent pas d'un budget extensible à souhait. La tentation est donc grande de faire de l'école, et avant la lettre, une variable d'ajustement. Au Maire de St Onen on rappelle, à toute fin utile, que « *le traitement du frère de 250 francs pour son entretien personnel et de 350 francs pour sa pension au presbytère.* » Les 400 francs actuels ne font pas le compte. (L.5286). Et ce n'est pas sans une certaine surprise que le Fondateur apprend que « *la Commune de St Méen a supprimé la moitié du traitement du second frère, sans (lui) en donner avis.* » (L.5287). En d'autres lieux, on opère par omission ou transfert de salaire : À Plélan, « *la Commune n'accorde de traitement qu'à un frère* » (L.5412) ; à Quédillac, « *la Commune prélève, sur le traitement de l'instituteur suppléant en titre, la somme de 200 francs qu'elle verse entre les mains de l'ancien instituteur.* » (L.5386). Et que dire des arriérés de trois ans à Beignon (L.5207), ou des tribulations des trois frères qui ont œuvré à Spézet : « *le premier n'a pu se faire payer qu'un an après son entrée en fonction ; le second a eu toutes les peines du monde à se faire verser un modique traitement ; le troisième, actuellement en exercice, n'est pas plus heureux que ses prédécesseurs.* » (L.5480). Certaines situations appellent un traitement particulier, là où entre en jeu la gratuité de l'éducation : « *Je ne pourrai continuer à donner gratuitement l'instruction aux nombreux enfants pauvres qui fréquentent nos classes, si la ville ne nous alloue pas au moins la somme de 1000 francs que j'ai réclamée d'elle* », écrit M. de la Mennais au Maire de Vitré. (L. 4625). Même cri d'alerte à l'adresse de la municipalité de Guingamp : « *Si la ville ne nous fait pas une allocation de 800 francs au moins, et si, en outre, elle ne continue pas à nous accorder une somme de 100 francs, pour les prix que nous donnons aux pauvres, à l'époque des vacances, je me verrai dans la nécessité de retirer de Guingamp les deux frères qui sont chargés des enfants pauvres et de fermer leurs classes* », écrit le Fondateur (L. 5173). La disparité des traitements et des situations mérite, en outre, une prise en considération. C'est notamment le cas à Boussac : « *Nulle part, le*

traitement de deux frères n'est aussi minime que celui de nos frères de Boussac », dès lors qu'ici fait cruellement défaut le jardin « *dont le produit est d'un grand secours. »* (L.5610). Bref, la vigilance est de rigueur, et c'est sans cesse qu'il faut, ici, prévenir les dérives ; là, restaurer l'équité.

d- les solutions radicales

S'il arrive à M. de la Mennais de fermer les yeux sur certaines difficultés conjoncturelles, il lui faut aussi affronter des cas où la mauvaise volonté est évidente et où le retrait des frères s'impose. À Lanouée, « *les difficultés n'ont cessé d'exister au sujet du frère…C'est pourquoi (notre vénéré Père) se voit forcé, à son grand regret, d'abandonner l'école »*, écrit le f. Ladislas au Maire. (L.5462). Les tracasseries perdurent à Héric, au sujet du traitement et de la pension des frères, c'est pourquoi le Fondateur écrit au Maire : « *J'ai décidé, quoique avec beaucoup de regret, à n'en envoyer aucun dans votre commune, après les vacances. »* (L.5224). Quant à Languénan, la situation y ressemble à celle de Lanouée, et la solution envisagée, du même acabit : « *Par suite des désagréments sans cesse renaissants que les frères ont éprouvés, depuis quelque temps, notre vénéré Père a résolu d'abandonner cette école »*, écrit à nouveau le f. Ladislas au f. Sérice Blanchard, Directeur. Les « difficultés » et les « désagréments » évoqués ici ne sont explicites que pour les acteurs des lieux dits. Ailleurs, on sait que le retrait tient aux carences matérielles de l'école : « *…Les accessoires les plus indispensables aux besoins du maître et des élèves manquent résolument à (la) maison d'école. »* (L.5460) À Elven, « *on n'a pas compris les conditions du Prospectus. »* (L.4858). L'obstacle vient parfois du Recteur. À Trégomeur, le desservant de la paroisse ne veut plus de « *frère pensionnaire au presbytère »* (L.5445). À Pommerit-le-Vicomte, l'humeur du Recteur est visiblement en cause, et le propos de M. de la Mennais, ironiquement significatif : « *Je suis bien aise de voir de mes yeux, par la violence de votre langage et de vos procédés, que je dois retirer le frère de chez vous : cela justifie pleinement la mesure que j'ai prise : en conséquence, le frère reçoit*

l'ordre de partir immédiatement, un frère voisin règlera ses affaires. » (L.5631). Le Père de la Mennais ne plie pas toujours l'échine devant les difficultés. Il ose s'affronter à la municipalité de Quintin, en dépit de la longue histoire de partenariat entre la ville et la congrégation, symbolisée par la non moins longue présence du f. Laurent Haudry. (L.4477). À Merdrignac, M. de la Mennais contrecarre la demande de changement du frère, souscrite par le Maire : « *Je suis décidé à le maintenir à son poste, et je lui donne l'ordre d'ouvrir ses classes, demain matin, comme il en a incontestablement le droit.* » (L. 4627). On le voit, l'histoire des écoles n'est pas toujours celle d'un « long fleuve tranquille ».

e- une exigence particulière

M. de la Mennais se montre particulièrement vigilant sur les conditions matérielles et sanitaires de l'école. Etait-il novateur en la matière ? L'exigence vise d'abord l'autonomie préservée du local. On connaît déjà l'extravagant usage du bâtiment de Quistinic. Faut-il quitter la maison d'école multifonctionnelle de Plessé ? « *J'y serais disposé,* écrit le Père, *car, enfin, nous ne manquons pas de communes qui désirent des frères, et où on respecte assez les convenances, pour ne pas mettre des locataires dans leur maison…* » (L.5048). À Plémet, « *le mauvais état (de la maison d'école) est constaté tel qu'il fait craindre des accidents qu'il ne faudrait pas attendre à déplorer, mais que la prudence commande de prévenir sans retard.* » (L.5460). De l'état des lieux dépend aussi la santé des uns et des autres. À Pommerit-le-Vicomte, on ne peut trouver d'autres causes à l'altération de la santé du frère que « *l'extrême insalubrité de la classe* » (L.5661). Au nom de M. de la Mennais, le frère Ambroise signale au Maire de Languidic que « *le local affecté à la tenue de la classe est dans de si mauvaises conditions qu'il nous répugne d'exposer davantage la santé du frère ainsi que celle des élèves.* » (L.5444). Même alerte à l'adresse du Maire de Vitré, et combien plus, lorsqu'il s'agit d'enfants pauvres : *« Il est fort à désirer que nos classes gratuites soient placées dans un local plus grand et plus sain : il s'agit de la santé des enfants, cette considération est grave.* »

(L.4626). Une dernière requête, marquée au coin de la prévoyance, et que le f. Hippolyte transmet au Recteur de Pleugueneuc, au sujet du nouveau frère : « *Nous ne pouvons pas le condamner à passer l'hiver sans feu. C'est pourquoi nous vous prions de faire en sorte qu'il puisse se chauffer dans sa chambre, puisque notre Règle lui défend d'aller à la cuisine.* » (Doc. 620). Le souci de la salubrité, de l'environnement est au cœur des préoccupations du Fondateur, comme s'il en avait fait une donnée incontournable de son œuvre éducative.

Ce rapide parcours sur les relations entretenues entre le Père de la Mennais et les communes est révélateur de l'importance qu'il accordait à celles-ci. Et s'il lui est arrivé de défendre l'établissement d'une école privée « *selon le droit que donne la loi* », notamment à Fégréac (L.5231), il apparaît clairement que M. de la Mennais est un ardent défenseur de l'école communale, dès lors que cette dernière est le fruit d'une étroite collaboration, prenant appui sur le « trépied » de la Congrégation, de la Commune et de la Paroisse.

Qu'ajouter, au terme de l'étude de la correspondance proprement administrative de M. de la Mennais, sinon qu'il faudrait dépasser l'aspect, un tant soit peu anecdotique des pages précédentes, et tenter de faire droit à cette sorte de professionnalisme qui gouvernait sa gestion de la « chose administrative », au point quelquefois de s'irriter des occasions manquées. On songe ici aux 6000 francs dédiés à l'école des frères de Couëron, négligemment perdus : « *Ce n'est pas ainsi qu'on fonde ses œuvres, et qu'on encourage qui que ce soit à y travailler* », confie-t-il au f. Alfred-Marie Laborie, Directeur, tandis qu'il se méfie de toute divulgation inconsidérée : « *Le public est un vieux sot, qui ne sait ni le latin ni le grec, et dont la capacité en affaire n'égale pas celle du plus ignorant des ignorantins.* » (L.5146). Bref, M. de la Mennais penche pour l'expertise.

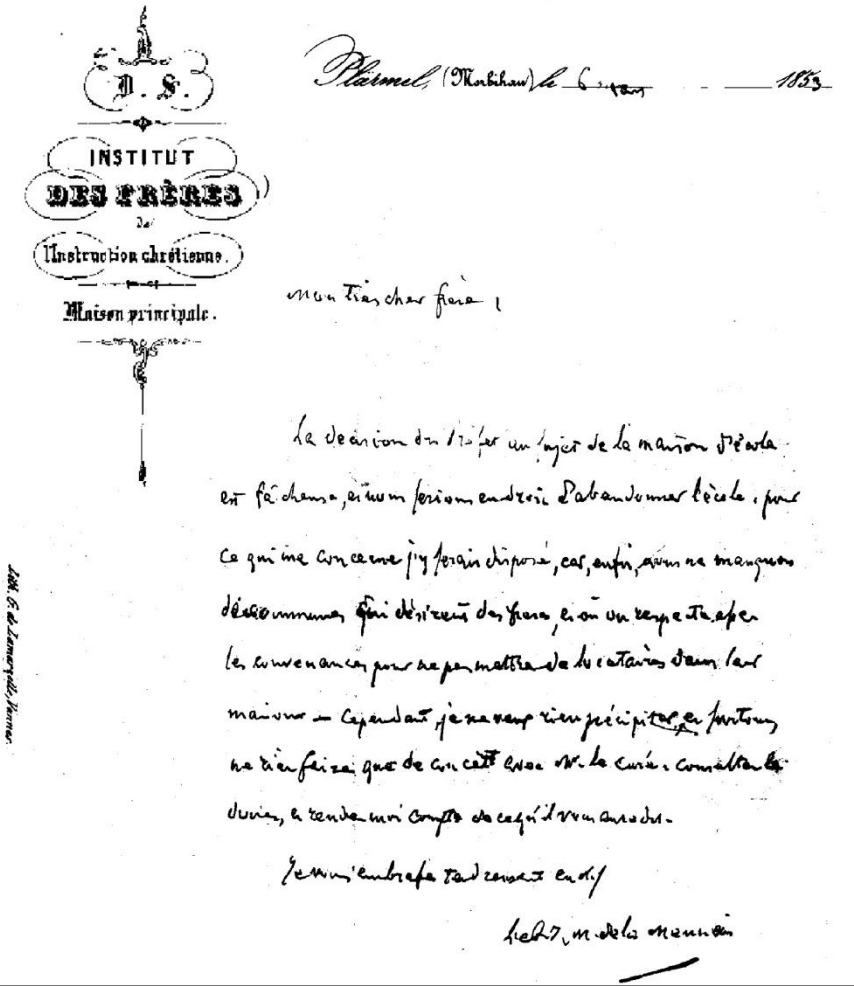

LETTRE 5048. **AU F. ÉRIC-MARIE POULOUIN.**

Ploërmel le 6 Mars 1853

Mon très cher frère[1],

La décision du Préfet au sujet de la maison d'école est fâcheuse, et nous serions en droit d'abandonner l'école : pour ce qui me concerne, j'y serais disposé, car, enfin, nous ne manquons pas de Communes qui désirent des frères, et où on respecte assez les convenances pour ne pas mettre de locataires dans leur maison. - Cependant, je ne veux rien précipiter, et surtout ne rien faire que de concert avec Mr. le Curé. Consultez le donc, et rendez moi compte de ce qu'il vous aura dit.

Je vous embrasse tendrement en N. S . l'ab. J. M. de la Mennais

LE CLERGÉ

On le sait déjà, dès l'origine, des liens étroits unissent le frère instituteur et le responsable de la paroisse, en une forme de partenariat inédit. L'époque qui nous occupe voit les choses évoluer ; la tutelle du curé ou du recteur se fait moins prégnante, puisque beaucoup de frères sont désormais instituteurs communaux. Mais nombre d'entre eux partagent encore une communauté de vie avec le desservant de la paroisse. Le clergé local constitue donc un élément incontournable du dispositif administratif de M. de la Mennais.

La seconde moitié du XIXe siècle voit aussi germer de nouvelles pousses, dans le champ encore partiellement en friche de l'enseignement primaire. Maints diocèses s'adressent au Fondateur, qui, pour solliciter son expertise, qui, pour envisager une association, voire une fusion.

Il semble donc intéressant au regard du nombre de lettres dont le clergé local est le destinataire, de revenir au partenariat « prêtres – frères », dans le contexte nouveau des années en cours ; et d'ouvrir le dossier « fondations nouvelles », sous l'angle de vue de M. de la Mennais lui-même.

I - LE CLERGÉ DE BRETAGNE

Le curé ou le recteur constitue un maillon central dans le dispositif administratif entre M. de la Mennais et les communes ; et le presbytère un « pôle ressources », dans tous les sens du terme.

a- le prêtre, relais local

Le desservant de la paroisse assure la communication entre le Fondateur et les autorités communales. Ainsi à St Ségal, le Recteur est invité à être vigilant, dans l'inconfort du double : « *Tâchez de gagner du temps* » - « *Ne vous pressez pas.* » Et si la commune veut un frère, au même Recteur de prier M. le Maire « *d'en donner connaissance officiellement* » au Fondateur. (L.4955). Parfois, c'est

lui qui assure le relais physique entre M. de la Mennais et la mairie : « *Veuillez communiquer cette lettre à M. le Maire et me faire part de ses idées* », indique-t-on au Curé de Plélan. (L.5356). Le Fondateur tient beaucoup à la médiation cléricale : « *Je ne veux rien précipiter et surtout ne rien faire que de concert avec le Curé* », écrit-il au sujet de l'école de Plessé. (L.5048). Au Curé aussi de prendre acte, et quelquefois amèrement, du divorce entre l'offre paroissiale et l'offre communale. Ainsi de celui de Lamballe : « *L'invitation que vous m'avez faite de me charger de l'école de Lamballe était bienveillante et sincère…Mais cette même offre que j'ai reçue de la part de votre administration n'était que moquerie…* » (4899). À l'évidence, ce n'est pas toujours une sinécure pour le Curé de jouer le rôle de « Monsieur bons offices ».

Plus directement encore, le responsable de la paroisse est impliqué dans les réalités matérielles de l'école, jusqu'au moindre détail d'intendance. Au Recteur de St Coulomb d'honorer la facture « *des objets mobiliers que le frère emporte et qui lui sont indispensables pour faire sa classe et ses exercices.* » (L.4466). À Sérent, le Recteur est sommé de songer à un autre local de classe, car « *il y a impossibilité absolue à ce qu'on continue à faire la classe, dans le local actuel. Ce local est beaucoup trop petit et mal fait…O combien il est à regretter que l'on ne se soit pas activement préoccupé plus tôt de bâtir une maison si nécessaire…* » (L.4782). L'implication matérielle des prêtres dans l'édification d'une école est quelquefois des plus significatives. C'est le cas à Port-Louis, aux termes d'un contrat entre « *Jean-Marie de la Mennais, Supérieur des Frères de l'Instruction chrétienne et Monsieur l'abbé Stévant, vicaire de Port-Louis, fondateur et directeur de l'école tenue, en cette ville, par les dits frères…* ». Ce contrat stipule, entre autres choses, la mise à la disposition des frères « *d'un logement en bon état pour eux-mêmes et leurs élèves externes et pensionnaires* », l'acquittement des impôts par l'abbé Stévant, l'octroi « *d'un mobilier en bon état et des rétributions classiques.* » Ajoutons à cela que l'abbé Stévant assure la direction spirituelle de l'établissement. (Doc.588). Difficile d'imaginer un contrat plus avantageux et une prise en charge plus conséquente que celle envisagée à Port-Louis.

b- le prêtre, instance de recours

Le clergé local représente aussi, pour les frères, une instance d'humanité au quotidien, de vie spirituelle et de recrutement.

M. de la Mennais est visiblement soucieux de l'accueil presbytéral. Il se réjouit de sa qualité, voire de son élargissement et ne manque pas de le souligner à l'occasion. Ainsi cette petite note au f. Étienne-Marie à Bruz : « *Je suis heureux de savoir que le frère de Goven est bien accueilli au presbytère de Bruz. Je suis persuadé que vous l'êtes également au presbytère de Goven.* » (L.4203). Il s'inquiète lorsque cet accueil est assombri par quelques mauvais nuages : « *J'ai appris, avec une véritable peine, que la bonne intelligence avec laquelle vous avez toujours vécu avec votre excellent Recteur, avait été un moment troublée…* » (L.4346 au f. Urbain Clérice à Hénanbihen). Et comment ne pas savoir gré à l'abbé Mendec, vicaire à Plouvorn, pour sa sollicitude pour le f. Zoël : « *Je vous remercie d'avoir bien voulu m'informer de la maladie du f. Zoël, et je vous prie instamment de ne pas tarder à me donner, ou à me faire donner, de ses nouvelles.* » (L.4728). Même recommandation au Curé de Languidic, au sujet du f. Tudy : « *Sa santé ne correspond pas à son zèle. Je vous prie, en mon nom, de lui recommander à nouveau de se ménager.* » (L.4803). La réciprocité est de mise, et chaque frère est invité à la même obligeance, au même souci de l'éventuelle solitude du prêtre : « *Quand M. le Curé est seul, vous pouvez rester avec lui à table, pourvu que vous n'acceptiez rien de ce que la Règle vous défend de prendre.* » (L.4852 au f. Arétas-Marie à Piriac). Ainsi l'existence des frères au presbytère gagne à s'irradier de ces touches d'humanité.

La correspondance de M. de la Mennais accorde assez peu de place au rôle proprement spirituel des pasteurs des paroisses dans la vie des frères. Faut-il pour autant conclure à son inexistence ? Certaines directives du Fondateur relèvent davantage de la discipline de groupe que de l'accompagnement personnalisé ; on pense ici à la règle d'un même confesseur, dans une maison donnée. Il reste que des prêtres, des religieux sont parfois appelés à exercer une sorte de thérapie, au

bénéfice de certains frères fragiles. Ainsi le Père Gaudaire intervient-il auprès du f. Fabien. Ce dernier « *est un bon jeune homme, mais le climat des Colonies a exalté et dérangé sa tête.* » Et M. de la Mennais de préciser son propos : « *Je voudrais, si c'est encore possible, guérir son esprit malade : vous lui rendrez un grand service, si vous le déterminiez à suivre, avec la simplicité et la docilité d'un enfant, mes paternels avis.* » (L4588). La présence de certains curés est vivement souhaitée à Ploërmel. Voilà l'abbé Duval, curé de Cancale, appelé à présider la cérémonie de départ de 17 frères pour les Colonies, « *laquelle est ordinairement précédée de 3 ou 4 jours d'exercices spirituels, que vous nous feriez mieux que personne* », souligne M. de la Mennais (L.4332). Et qu'il soit entendu de tous, que la communauté de prière doit parfois l'emporter sur les rigueurs horaires du règlement journalier : « *Assistez à la prière du soir que l'on dit en commun au presbytère, puisque M. le Recteur y assiste.* » La consigne est donnée au f. Isaïe-Marie à Plouvorn. (L. 4948). En tout état de cause, M. de la Mennais se garde de toute exaltation intempestive en la matière.

Redisons-le, le partenariat « clergé-frères » va plus loin que la signature du contrat initial, que l'offre d'une retraite à prêcher. Il est aux couleurs d'une autre hantise : celle des candidats à trouver pour Ploërmel. Et la disponibilité est, semble-t-il, au rendez-vous de l'appel. « *Sur votre recommandation, je consens à recevoir le jeune homme que vous me présentez* », écrit-on au Recteur de Trévérec (L.4956). Le f. Ladislas fera la même réponse au vicaire de Gouray : « *Sur votre recommandation, notre vénéré Père me charge de vous faire savoir qu'il reçoit le jeune Blanchard.* » (L.5478). Quelquefois, la réponse de M. de la Mennais est assortie de réserves : « *Il est très important que les sujets bretons qui nous viennent puissent entendre et parler le français.* » (L.5477). Que le Recteur de Lanvénégen se le tienne pour dit. De même, le Recteur d'Elliant ne doit pas laisser miroiter à son candidat la perspective d'un retour à sa paroisse natale : « *Quant à renvoyer ce jeune homme à sa paroisse natale et de le faire ainsi rentrer, en quelque sorte, dans sa famille, c'est impossible, et rien ne serait plus contraire à l'esprit religieux.* » (L.4410). Pire encore, il peut y avoir « tromperie sur la

marchandise », si l'on ose ainsi parler, lorsque le Recteur de Paimpont essaie de « caser » son jeune paroissien et enfant de chœur, dénommé Feinteiner. Et M. de la Mennais d'écrire à un autre abbé : « *Feinteiner est épileptique : le Recteur le savait bien, et il n'a rien dit. – Je renvoie donc chez lui, par la diligence, ce malheureux jeune homme qui, lui, ne mérite aucun reproche.* » (L.4562). Bref, le discernement est de rigueur, en la matière, et on ne doit jamais céder le pas à la complaisance, ni pour le candidat, ni pour l'institution.

c- les frictions et les ruptures

La coopération entre le clergé et les frères connaît des limites, voire même de sévères points de friction qui génèrent, à terme, des ruptures.

Les limites, M. de la Mennais se les attribue d'abord à lui-même. Bien souvent, il décline son impuissance devant le nombre de demandes de frères non honorées. Il lui faut conjuguer le « non possumus » au présent de la pénurie, car, selon l'expression imagée, reprise à satiété, « *il n'y a pas un morceau de frère disponible* ». « *Cette réponse n'est hélas que celle que nous avons la douleur de faire tous les jours aux nombreuses demandes de frères qui nous viennent de toutes parts.* » (L.5464 au Curé de St Gildas-des-Bois). Le 27 septembre 1856, on précise au Recteur de St-Just que la réponse négative « *qu'on (a) la douleur de (lui) faire est la 15ème, depuis le mois d'août seulement* » (L.5466). Même refus navré au Curé de Bierné en Mayenne, au Curé d'Haveluy dans le Nord, (L.5621, ou encore au Recteur de Bangor à Belle-Ile-en-mer. Et dans ce dernier cas, on précise les raisons : « *les pertes nombreuses que nous avons faites cette année (1858) dans les Colonies, la santé chancelante ou délabrée de beaucoup de nos frères en Bretagne, ne nous permettent pas présentement de contracter de nouveaux engagements.* » (L.5615). Ailleurs, on incrimine la difficile obtention du brevet. En somme, M. de la Mennais peut légitimement s'abriter derrière l'adage : « à l'impossible, nul n'est tenu. »

Les anicroches au contrat de confiance viennent aussi du clergé. Et les points de friction ont nom : « argent », et ce qu'on pourrait appeler « droit d'exclusivité ».

Que l'argent soit diviseur, en l'occurrence, on le devine aisément. Et de part et d'autre, on bute sur sa juste répartition. À partir du 1er janvier 1850, date où la revalorisation du traitement des instituteurs à 600 francs entre en jeu, une sorte de protocole est établi entre M. de la Mennais et les curés qui hébergent des frères, quant à la répartition du surcroît de 100 francs obtenu. Le Fondateur le précise explicitement au Recteur de St Brandan : « *Mon intention est que les 100 francs soient partagés par moitié, de sorte que la pension qui n'était que de 300 francs soit portée à 350 francs et que le traitement proprement dit du frère qui n'était que de 200 francs soit porté à 250 francs… Je n'ai pas encore trouvé un seul Recteur qui ne trouvât équitable cet arrangement.* » (L.4487).

« Pas un seul Recteur… ». C'était sans doute vite dit, car à Plouhinec, le Recteur Cozian n'en démord pas : il exige, contre vents et marées, une pension de 400 francs, au risque de figurer au registre d'une discriminante singularité. M. de la Mennais lui signifie, en effet, insidieusement, que *« 200 Recteurs (l') ont remercié de ce qu'(il) voulait bien les faire participer par moitié à l'augmentation légale »*.(L.4675). L'entêtement du Recteur de Monteneuf est du même acabit que celui de Plouhinec. (L.5442). Il semble, en outre, qu'ici et là, on se montre très réservé quant à la pension de plus d'un frère. C'est le cas à Plérin. M. de la Mennais en prend acte : « *Jugeant d'après votre lettre que vous ne seriez pas disposé à recevoir deux frères au presbytère, et jugeant très bien qu'ils seraient une gêne pour vous, j'ai consenti à ce qu'ils fussent à leur ménage.* » (L.4465 au Recteur).

L'argent est source de friction, plus encore, cette sorte de droit de préemption que les autorités ecclésiastiques semblent s'accorder, comme si l'exclusivité du maintien d'un frère à un endroit donné leur appartenait. À St Brieuc, le Vicaire général Bigrel s'étonne du retrait de la pension St Charles du f. Ambroise-Marie « *qui avait la confiance des familles et qui avait su gagner les cœurs.* » (Doc.577). La réponse de M. de la Mennais est sans ambages : « *L'amertume de vos plaintes et de vos menaces prouve que vous n'avez aucune idée*

de mes embarras actuels et de l'état des choses.- Il pense ici au décret du 31 décembre 1853 – *Marchons ensemble en paix, - le chemin est assez mauvais, sans nous jeter encore des pierres.* » (L.5163). La douloureuse surprise du Fondateur est encore plus grande, lorsqu'il est question de l'élargissement de Pléneuf du f. Ferdinand Tourtier qui avait l'adhésion de la population, mais sans doute le tort de faire ombrage au Recteur. Mgr Le Mée s'en mêle et porte la charge : M. de la Mennais serait « *accusé de vouloir entraver le ministère pastoral* », tandis que le Prélat est tenté de « *recueillir des faits dans le passé* », à l'appui de son blâme. C'était raviver les plaies des années antérieures où Messieurs de la Mennais et Le Mée subissaient les foucades de Mgr de la Romagère, chacun à sa façon et à son aune, sans doute…Le Fondateur se garde bien de suivre l'Evêque sur ce terrain, car, dit-il : « *quelques souvenirs pourraient peut-être nous embarrasser malgré nous.* » (L.5379). Chacun le comprend, la gestion des susceptibilités est encore plus délicate que celle de l'argent diviseur.

La rupture est la signature finale de certains contrats gravement en souffrance. Il faut, en effet, mettre un terme à l'ambiguïté de certaines postures et de certaines situations. Comment ne pas dénoncer la prolongation du séjour de l'ex-frère Agapit au presbytère de Louargat, avec l'assentiment des vicaires, soupçonnés « *d'avoir pris part au scandale de l'apostasie du malheureux frère.* » (L.4480 à l'Evêque de St Brieuc). Comment encore ne pas se rebiffer devant la véhémence du Recteur Le Guillou de Kergloff, qui prend fait et cause pour son propre frère, l'ex-frère Maxime Le Guillou : *« Le Guillou, me dites-vous , restera à Querrien, puisque c'est le désir du Conseil municipal.* » Devant la provocation, il n'est d'autre solution que de prendre acte de la gravité de la situation, en ce qui concerne Maxime Le Guillou : « *Hélas ! Il ne dépend pas de moi d'empêcher que la religion soit blessée, et vraiment, oui, je le laisse blesser la religion…Le plus grand mal n'est pas que de telles choses arrivent, mais ce serait de les autoriser.* » (L. S 5706). Le retrait est souvent signifié en termes succincts, témoin celui du f. Ausone Langueux : « *Après avoir examiné toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné la sortie forcée du f. Ausone de Langueux, j'ai le regret de vous dire que je ne remplacerai pas ce frère dans*

votre paroisse. » (L.4867 au Recteur). Quant aux circonstances, elles tiennent au fait que « *la pension est excessivement maigre »,* à Langueux, que la mise en cause du Recteur se termine par un oukase de ce dernier : *« Le frère (avait) à chercher une autre pension, et il (avait) à le faire dans le plus bref délai. »* (Appendice 187). Le f. Pacôme Kervennic est, lui aussi, logé à l'enseigne du rejet, à Pommerit-le-Vicomte : « *Il n'y aura plus de frère à Pommerit, puisque le Recteur n'en veut pas »*, écrit le f. Cyprien (Doc.628). Et le Fondateur de renchérir, à l'adresse du Recteur lui-même : « *Je suis bien aise de voir de mes yeux, par la violence de votre langage et de vos procédés, que je dois retirer le frère de chez vous. »* (L.5631). Toutes les tentatives de convivialité ne portent pas en elles la garantie de leur succès, c'est le moins qu'on puisse dire.

« L'exception confirme la règle » dit-on souvent. En effet, l'histoire commune des frères, des recteurs et des curés s'écrit globalement au registre d'une confiance partagée, d'une durée largement déployée, même si l'amélioration du statut des frères, devenus, de plein droit, instituteurs communaux, change quelque peu les données du débat.

II - L'INSTITUT DES FRÈRES ET SES EXTENSIONS

De 1848 à 1860 naissent de nouvelles congrégations enseignantes, en raison sans doute de la loi Falloux qui, dans son inspiration première, autorise tous les essais, chez nombre de prêtres et d'évêques. D'autre part, l'Institut de Ploërmel s'offre en référence patentée.

La correspondance de M. de la Mennais réserve une large place à ces tentatives et leur offre un accueil obligeant. Il n'est nullement question ici de faire l'histoire de toutes ces tentatives, mais de voir comment le Fondateur « administre » cette réalité, comment il s'en fait le « ministre », le serviteur avisé et exigeant. C'est l'objet des pages qui suivent, tandis que l'on s'arrêtera à un exemple d'administration bicéphale : celle des Frères de Gascogne.

a- le contexte

La période qui nous intéresse voit, ici et là, et quelquefois des horizons les plus inattendus, prêtres et évêques vouloir s'inspirer du modèle de référence : l'Institut de Ploërmel. Comment s'en étonner, puisque l'on se sent s'emblée autorisé à invoquer ingénument l'amplitude de l'entraide chrétienne et son universelle couverture : *« Les Ordres sont voyageurs comme la Religion : si elle part d'un lieu, elle s'empare d'un autre »*, écrivait à Ploërmel l'Archevêque de Trinidad, en quête de « *trois chers frères, trois petits apôtres de l'Évangile.* »(Appendice 248).

Voilà donc M. de la Mennais sollicité, dès lors que des expériences, sous son patronage, sont déjà en cours et s'avèrent prometteuses et exemplaires. En Angleterre, les choses vont bon train, et le Fondateur se plaît, dans une correspondance avec l'abbé Foucault de Tinchebray, à citer spontanément le Supérieur de l'établissement de Hammerick, l'abbé Glenie : *« Voici ce que m'écrit,* en français anglais, *l'excellent M. Glenie : « Vous vous souvenez sans doute que je vous ai dit que je croyais que nous n'étions pas encore prêts.*

Maintenant, je crois le contraire. Il y a ici, à ce moment, quatre postulants qui, sous les frères Bernard et Stanislaus vont bien…Au même temps, vous serez très aise de savoir que tout, sans exception, va extrêmement bien… Notre école est finie, et les frères Stanislaus, François et Wolstan font les classes. Le nombre est doublé depuis le commencement. » (L.4902). L'œuvre de Gascogne, elle, est sur les rails, depuis des années déjà. Celle de Normandie démarre en 1850, sous la houlette de Mgr Rousselet de Sées, suite à la visite du Supérieur désigné, l'abbé Charles-Auguste Duguey, et grâce aux relations maintenues par les adjoints de ce dernier, les abbés Foucault et Fouque.

L'extension de l'œuvre de Bretagne à celles de Gascogne et de Normandie est de nature à favoriser d'autres rapprochements. Le 2 juillet 1854, le curé-doyen Beautour de Ribemont (Aisne) rappelle une demande ancienne et fait état à M. de la Mennais du désir du nouvel évêque de Soissons de « *fonder un institut du genre du vôtre »*, selon le mot même du curé. (Appendice 226). Quant à l'évêque, il est encore plus explicite avec le Fondateur : « *Je désirais vivement faire participer le diocèse de Soissons aux avantages qui ont été, pour le diocèse d'Auch, le résultat des dispositions particulières, arrêtées entre Mgr l'Archevêque et vous. »* (Appendice 227). Le chanoine Delaplace de Soissons est chargé des tractations ; il se réfère aux frères de Tinchebray et il sollicite du Père de la Mennais de faire pour la congrégation naissante des Frères de l'Immaculée Conception de Soissons « *ce qu' (il) a fait pour les frères de Tinchebray dont (il) abrite la naissance sous le manteau légal de (sa) congrégation. »* (Appendice 233). . Le parrainage souhaité ne se conclut pas, en raison de la distance, de la disparité du costume, de la Règle et des particularités de fonctionnement.

À Poitiers, on a aussi vent de l'expérience de Tinchebray. Et l'évêque, Mgr Pie, est explicite quant à l'avenir de son Institut des « Clercs de St Hilaire » : « *Je viens donc vous demander un service qu'on m'assure que vous avez bien voulu rendre à Messieurs de Tinchebray : ce serait d'inscrire les noms de nos jeunes gens parmi vos profès, d'étendre à eux le privilège dont jouit votre institution*

reconnue. » (Appendice 266). On comprend que M. de la Mennais soit réservé devant une proposition purement conjoncturelle et qui a trait à l'engagement décennal. Le recours à Ploërmel, en pareil cas, relèverait, aux yeux de l'Autorité, de l'opération frauduleuse. Le f. Cyprien, au nom du Père de la Mennais, le laisse entendre au Curé de Prom dans les Deux-Sèvres : « *Comment certifier que vos jeunes gens sont novices dans l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne, lorsqu'il est clair, aux yeux des Autorités, que cela n'est pas.* » (L.5667).

De tout l'Hexagone, on se réfère à M. de la Mennais. On songe aux diocèses de Soissons, Poitiers, mais encore à ceux de Beauvais et d'Amiens. Les démarches seraient en bonne voie pour ces derniers, si l'on se réfère à une note de M. de la Mennais à l'abbé Ruault : « *J'ai lieu d'espérer que nous ferons avec les évêques d'Amiens et de Beauvais un traité semblable à celui pour Auch, que vous avez revêtu de votre auguste signature.* » (L.4606).

Mais c'est aussi des horizons les plus lointains et les plus inattendus qu'arrivent les requêtes. On pense à l'appel, déjà évoqué, de l'Archevêque de Fort-d'Espagne (Trinidad), en direction des frères oeuvrant en Martinique ; à celui du R.P. Le Strat de l'Ile-Maurice (Appendice 252) ; à celui de l'abbé Le Roy de Boulogne-sur-mer, en faveur du Vicaire apostolique de Bombay (Doc.614) ; ou encore à celui de l'abbé Moranski de Pologne (Doc.617) ; à celui, pathétique, de l'Évêque américain de Buffalo, via le Vicaire général de Bordeaux : « *Peut-on voir, sans attendrissement, sans compassion, sans douleur extrême, une moisson si précieuse, si abondante, périr, faute d'ouvriers pour la faire rentrer dans les greniers du Père de famille.* » (Appendice 222). La proposition de l'Evêque de Toronto n'est pas moins explicite : «*Le Canada et l'Irlande me donnent des novices…La France seule pourra me donner la tête, le fondement et l'âme.* » (Appendice 254). M. de la Mennais fera part de « *sa complète incapacité de répondre à (l') honorable appel* », en raison « *des difficultés inouïes dans l'administration des écoles de France, des conditions exagérées que l'on met, depuis quelque temps, à la délivrance des brevets et à la direction des écoles.* » (L.5492). Malgré un lourd différend originel entre M. de la Mennais et le Père

Libermann, au sujet de l'affaire dite du « f. François de Paule », l'option « Guinée-Sénégambie », en partenariat avec les Spiritains, est bien avancée, puisqu'elle trouve sa première traduction dans l'établissement-pionnier de Dakar (L.5429). N'était la mort impromptue de l'un des frères désignés (L.5176) ou le malentendu sur le bien-fondé de cette école, (L.5429) l'œuvre aurait, peut-être, connu le développement escompté.

Que dire enfin du projet de l'Évêque de Nantes de créer, dans son diocèse, une extension de l'œuvre de Ploërmel qui, en lien avec celle-ci, amplifierait son action. *« Mon regret,* précise Mgr Jacquemet, *est qu'il y a un trop grand nombre de paroisses, privées de bons instituteurs. »* Et la pensée lui est venue *« de réunir quelques jeunes gens, pour les former à l'enseignement primaire ; je les enverrai,* dit-il, *là où vos frères ne peuvent aller. »* (Appendice 189). On sait que la persévérance de l'évêque aboutira à la signature d'une convention entre Mgr Jacquemet et le Père de la Mennais, le 16 juin 1852. (Doc.562).

Le contexte est donc au trop plein des requêtes et au nécessaire discernement.

b- les principes directeurs

En langage d'aujourd'hui, nous dirions que l'Institut de Ploërmel peut se prévaloir d'une sorte de « brevet d'invention ». Et devant l'inflation des demandes d'extension, la tentation est grande de le valoriser, en termes de condescendance et d'ouverture tous azimuts. Telle n'est pas l'optique de M. de la Mennais.

Notons, tout d'abord, qu'il ne s'octroie pas le monopole du champ éducatif rural, en manière de « chasse gardée ». Il le spécifie à un Supérieur de collège, en quête de frères : « *Jamais une seule congrégation ne pourra suffire à tant de besoins. Il est donc désirable qu'on s'occupe d'en former d'autres, dans le même but et à peu près sur le même plan que la mienne. »* (L.5125). Mais il ne s'agit pas d'empiéter sur le terrain de quelque congrégation que ce soit : « *On*

m'a proposé, plusieurs fois, de remplacer (les frères des Écoles chrétiennes) là où ils sont établis. Jusqu'ici, je m'y suis toujours refusé. Je n'aime pas cette sorte de concurrence : le bon Dieu n'en tirerait pas sa gloire assurément. » (L.4980). En tout état de cause, il n'est nullement question de céder à l'emballement, mais bien de faire preuve de circonspection. On connaît la règle d'or du « petit nombre » et de la « réussite première », en matière de recrutement. Elle est rappelée à l'abbé Foucault : « *L'important pour vous n'est pas d'avoir beaucoup de sujets d'abord, mais de bien former les premiers. »* (L.5006). La règle vaut aussi pour toutes les tentatives de greffe à l'Institut.

Si M. de la Mennais se montre réservé à toute agrégation en masse à son Institut, c'est qu'il vise, à terme, l'autonomie des diverses annexes. Il l'indique au Supérieur des frères anglais, l'abbé Glenie, selon une démarche déjà programmée :
« *1mt - Les frères anglais doivent former, plus tard, une congrégation distincte de celle de Ploërmel.*
2mt - Pour le moment, on ne peut que préparer les frères à une existence qui leur soit tout à fait propre.
3mt - Je donne, immédiatement, à Mr Glenie, toute l'autorité à recevoir le vœu d'obéissance temporaire ou perpétuel au Supérieur général de la Congrégation.
4mt - Plus tard…, deux frères (de vœu perpétuel) seront désignés par Mr Glenie et approuvés par Son Eminence pour former le Conseil… » (L.4947).
Voilà donc les grandes lignes d'une certaine indépendance, pour l'extension d'Angleterre, étant sauve « *l'identité des règles et des usages, dans les points essentiels »*, selon les termes mêmes du protocole défini.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, cette autonomie ne se traduit pas par un retrait du Père de la Mennais, mais bien au contraire, par une présence presque aussi prégnante que celle qu'il exerce à l'égard des frères qui dépendent directement de lui. Et le voilà, semble-t-il, peu enclin à traiter des dossiers, encore moins à proposer des solutions, au cas par cas. Les évêques de Soissons et de

Poitiers sont priés de se conformer aux conditions qui régissent les rapports de Ploërmel avec la Maison de Tinchebray. Les voici succinctement rappelées à Mgr Pie :
« *1° - Les sujets qui ont l'âge viennent ici contracter leur engagement décennal, et s'en retournent immédiatement après.*

2° - Je suis exactement informé des mutations, c'est-à-dire de la résidence de chacun d'eux.

3° - Il faut que les frères qui doivent être ainsi exemptés du service militaire, portent le même costume et suivent la même règle que mes frères. » (L.5564).

L'exigence est la même pour les expériences patentées déjà en cours. Dans la convention avec l'Évêque de Nantes, on notera (comme à Auch) le rôle prépondérant du Directeur du noviciat préparatoire, nommé par M. de la Mennais : « *(il) sera spécialement chargé de veiller à ce que les frères du diocèse de Nantes observent toutes les règles de l'Institut, soit pour leur direction personnelle, soit pour la direction des écoles.* » (Doc. 562).

Il est enfin des principes sur lesquels M. de la Mennais ne semble pas transiger, à savoir : l'absolue mobilité des frères, quelle que soit leur origine, et le nécessaire apport de ce qu'on pourrait appeler « la matière première » : les fondations ne se faisant qu'au prorata des novices venant des institutions partenaires. Tout ceci est rappelé dans l'article cinquième de la convention de Nantes : « *Le Supérieur général demeure libre d'appeler les sujets du diocèse de Nantes à un emploi quelconque dans la congrégation…Il aura égard au nombre des novices que fournira le diocèse pour y multiplier les écoles.* » (Doc.562). C'est précisément sur le défaut de cet apport qu'achoppe le projet de Guinée–Sénégambie : « *Je n'ai consenti à donner* deux frères*, pour commencer l'œuvre des écoles chrétiennes en Guinée qu'à condition qu'on, prendrait des mesures pour la perpétuer, en m'envoyant des sujets noirs ou européens, susceptibles d'être formés…Or, il ne paraît pas qu'on se soit préoccupé de recruter des sujets, dans le but de préparer à cette mission.* » (L.5278 au Supérieur du séminaire du St Esprit). Simple retour à une évidence oubliée : on ne donne que ce qu'on reçoit !...

Au regard des appels, lancés de tous les horizons, on ne peut pas penser que M. de la Mennais ait joué la carte du laxisme. Il semble même qu'il ait dressé et multiplié les obstacles. C'était sans doute sa façon d'éprouver les requêtes, et finalement de les honorer.

c- une direction collégiale réussie (les frères de Gascogne)

Il ne s'agit pas ici de faire la genèse de l'œuvre, mais de mettre en exergue la gouvernance bicéphale de cette branche de l'Institut, telle qu'elle apparaît, à travers la correspondance échangée, entre M. de la Mennais et l'Archevêque d'Auch.

Mgr de la Croix d'Azolette,
archevêque d'Auch
de 1840 à 1856

Outre les lettres, Mgr de la Croix d'Azolette est visiblement présent à l'histoire commune des œuvres de Ploërmel et d'Auch. Ses visites à la Maison-mère en témoignent : « *Nous avons, ces jours derniers à Ploërmel, le vénérable Archevêque d'Auch,* écrit M. de la Mennais à son neveu Ange Blaize, le 14 janvier 1851. *C'est la 4ème visite qu'il nous fait, et si nous vivons, j'espère bien que ce ne sera pas la dernière.* » (L.4690). Présent à Ploërmel, l'Archevêque l'est encore, à travers son émissaire et prédicateur occasionnel des frères à Ploërmel, l'abbé Raboisson : « *Voilà donc le bon M. Raboisson qui nous quitte, après avoir évangélisé nos frères, avec un grand zèle et un grand succès… Nous nous sommes longuement entretenus des* moyens *à prendre pour augmenter le nombre (des jeunes Gascons) et hâter le développement de l'œuvre…* » (L.4930 à l'Archevêque). L'année suivante, le même abbé est invité à la seconde retraite des frères, du 15 septembre. L'objet des discussions

porte sur le choix des aumôniers de la Maison principale de Ploërmel. C'est dire la connivence, même sur des questions apparemment annexes. (L.5119).

Une telle convergence des points de vue, au terme des premières années d'essai, ne pouvait qu'aboutir au traité du 17 octobre 1849 (Doc.546), un traité qui servira de matrice à tous ceux qui suivront, notamment à celui de M. de la Mennais avec l'évêque de Nantes. Que retenir des 15 articles qui en jalonnent l'architecture ? Sinon la place prépondérante du Supérieur de Ploërmel : « *M. l'abbé de la Mennais, Supérieur général des frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, consent, en cette qualité, à se charger de la haute direction des frères déjà existant dans le diocèse d'Auch, et du noviciat qui pourra y être formé… »* (article 1). L'organisation du noviciat, les règlements, la nomination du Directeur et du Conseil appartiennent aussi au Supérieur, de concert avec l'Ordinaire du lieu. (article 2).

Ici apparaît le rôle central du noviciat, comme pièce-maîtresse du dispositif : « *Les frères du diocèse devront obéissance au Directeur du noviciat* », stipule l'article 12. Le Directeur du Noviciat joue donc le rôle de Directeur général de l'œuvre, et est susceptible de placer ou de déplacer les frères, après en avoir référé au Supérieur général, ou à l'Archevêque, dans l'urgence.

Faut-il le redire, le traité, en son article 4, instaure la mobilité des frères : « *Le Supérieur général est libre d'appeler les sujets du diocèse d'Auch à un emploi quelconque dans la congrégation. »* Une telle préconisation aboutit à un montage financier spécifique qui instaure une séparation des comptes et des opérations entre les deux entités : Ploërmel et Auch : « *Les établissements d'Auch et la Maison-mère ont leurs propriétés distinctes et ne sont nullement solidaires de leurs opérations financières. »* (article 5). Cependant, on aboutit à une sorte de péréquation, pour ce qui est des frais de déplacement. Ceux-ci sont à la charge de la partie qui prend l'initiative du déplacement de la Bretagne vers la Gascogne ou de la Gascogne vers la Bretagne.

Les frères du Midi et de Bretagne observent les mêmes règles, les mêmes usages, notamment en ce qui concerne la correspondance, les comptes de conscience (article 10). Et en signe d'unité, on veut que, chaque année, quelques frères d'Auch fassent le voyage de Ploërmel, pour la retraite annuelle.

En somme, il s'agit d'un traité qui vise à la convergence des objectifs et des modes de vie, tout en respectant, dans une certaine mesure, l'autonomie administrative et la spécificité géographique.

Le cadre est posé. Mais chacun le pressent : les meilleurs traités du monde n'assurent pas d'emblée la pérennité d'une institution. Celle-ci tient à la qualité des personnes qui la mettent en œuvre. Jusqu'au bout, M. de la Mennais a tenu à soumettre ses prérogatives de Supérieur à l'aval de l'Archevêque, donnant parfois l'impression de s'en dessaisir, de peur que le prélat ne prenne ombrage de la propension du Fondateur à se placer à l'initiative. Voici, en manière de florilège, quelques exemples d'une connivence élaborée : « *Vous me trouverez disposé à faire tout ce que vous jugerez utile pour la stabilité et le plein succès de l'œuvre des frères dans votre diocèse.* » (L.4451) ; « *Votre Grandeur voudra bien me donner ses ordres, pour le f. Alphonse.* » (L.4463). Ce même f. Alphonse « *je le garderai, ou il retournera à Auch, comme vous le voudrez.* » (L.4616). Quant aux nominations des frères Alphonse, Augustin et François de Sales, « *je (les) soumets à votre jugement,* écrit encore le Fondateur, *et tout ce que vous trouverez bon sera ponctuellement exécuté.* » (L.4641). Quid du petit frère Orens ? « *Il désire retourner à Éauze, dans l'espoir que l'air natal sera favorable à sa guérison. Vous en jugerez, Monseigneur, et j'exécuterai vos ordres.* » (L.4711). Et devant l'alternative d'un départ et d'un maintien sur place, l'abbé de la Mennais offre à l'Archevêque l'opportunité de faire pencher la balance, dans le sens souhaité par le Supérieur : *« Ne pensez-vous pas, Monseigneur, qu'il vaut mieux de différer un peu (le retour du f. Stanislas) en Gascogne et qu'il emporte un brevet ?... »* (L.4787). Les communes de Bassoues[2] et de Barran s'offrent au placement du f.

[2] Il s'agit de Bassoues et non Basouge comme précisé dans *la Correspondance Générale*

Paul. D'emblée, le Fondateur souhaite l'option Barran, mais il « *recommande au f. Jean-Louis de Gonzague (Directeur du noviciat) de ne rien décider là-dessus qu'après avoir pris les ordres de (sa) Grandeur.* » (L.4505). Bref, la commune décision est ici recherchée, même s'il peut paraître qu'elle ait été davantage concoctée d'un côté que de l'autre. De l'art subtil de faire jouer la prééminence du rang, sans rien céder sur l'essentiel !...

La concertation n'est pas seulement de mise, pour tout ce qui touche aux obédiences, elle s'élabore, autour des *questions* qui touchent à l'existence même de la branche gasconne de l'Institut. « *Il est nécessaire que nous ayons plus de sujets* », note M. de la Mennais, dès 1849 (L.4383). En février 1853, le Fondateur indique au f. Arthur Greffier que le diocèse d'Auch « *a maintenant 7 écoles et 7 novices* » et que la Martinique est représentée à Mirande par le f. Léobard, et à Auch même par le f. Celse. Au regard du recrutement, on ne peut que se réjouir de l'achat par l'Archevêque du domaine de Lavacan : « *Ceci assure l'avenir de notre œuvre dans votre diocèse et rien ne pouvait contribuer davantage à en hâter le développement* », note M. de la Mennais. (L.4997). Quant à la fourniture régulière de sujets bretons, le Fondateur a ses idées là-dessus : « *J'aime à marcher lentement et à ne rien précipiter ; on ne peut aller sûrement qu'en allant petit à petit.* » (L.4888). Reste en point de mire l'autonomie de la Gascogne, et à cet égard « *il est tout à fait à propos que les frères de votre diocèse fassent, cette année, leur retraite à Éauze* », écrit M. de la Mennais, en juillet 1849. « *Il faut qu'ils commencent à avoir une existence propre ; et leur* assemblée, *si peu nombreuse qu'elle soit, ne peut que produire son effet dans le pays* » (L.4451), même si parallèlement, il est désirable *« dans l'intérêt de nos établissements de Gascogne qu'ils soient conformes à nos établissements en Bretagne, si bien que nos frères, en passant des uns aux autres, ne s'aperçoivent pas d'avoir changé de province et de résidence.* » (L.4833).
C'est en somme le pari de l'autonomie dans la ressemblance que l'on tente ici. Autre point de convergence, et à long terme, c'est l'émission des trois vœux : « *C'est une question grave sur laquelle je ne prendrai aucun parti que de concert avec vous*, écrit en mars 1851,

M. de la Mennais à l'Archevêque. *Je suis à peu près certain qu'il me suffirait d'en dire un mot, pour que tous les frères me témoignent le désir de prendre des engagements qui les rendraient* religieux*, dans toute la rigueur du mot. »* (L.4717).

La concertation se traduit aussi par un échange nourri des nouvelles. Le ton est souvent à la congratulation réciproque : « *Vous daignez, Monseigneur, me dire du bien des frères (bretons) qui sont en exercice dans votre diocèse ; je bénis Dieu de la consolation qu'ils vous donnent. Je n'ai aussi qu'un bon témoignage des quatre Gascons qui nous restent.* » (L.4833). On se félicite encore du placement de deux frères du Midi : l'un, le f. Orens, auprès du f. Sébastien ; l'autre, le f. Augustin, « *au petit séminaire, sous le f. Mélite.* » (L.5141). On s'inquiète du f. Alphonse de Liguori qui « *a des talents, mais sa tête est très faible…Il sera prudent de placer un second frère près de lui.* » (L.5195). Quelquefois même, on s'insurge et l'heure n'est pas à la complaisance : « *Voilà, dans un temps très court, plusieurs exemples déplorables d'inconstance que donnent nos jeunes Gascons…Je dois moins que jamais me montrer facile à entrer en arrangement avec des hommes de foi mentie…* » (L.5203). Si M. de la Mennais est disposé à remettre son vœu au malheureux f. Stanislas Dupuis, c'est « *à la condition qu'il n'exerce pas les fonctions d'instituteur primaire dans les lieux mêmes où il a donné le scandale de l'apostasie, c'est-à-dire dans votre diocèse.* » (L.5296). Le Fondateur est pourtant prêt « *quoique à regret* » à renoncer à cette condition, si telle était la volonté de Monseigneur et si c'était, en quelque sorte, le prix à payer pour la sauvegarde d'un édifice commun.

En dépit de la distance, la maison de Ploërmel et le diocèse d'Auch auront su tisser les liens d'une étroite collaboration, celle-ci devrait-elle se plier aux inévitables lenteurs, voire aux atermoiements des décisions négociées. Au zèle désintéressé des deux parties de faire sauter les éventuels verrous.

L’idée originelle et originale de faire du presbytère le lieu de résidence et de tutelle garde encore, pour les frères des années 1850-1860, toute sa pertinence, même si la présence du Recteur ou du Curé se fait, et quelquefois se veut, moins prégnante. La Commune, en tant qu’entité administrative, est investie de nouvelles responsabilités à l’égard de l’école. Les pages qui précèdent montrent assez combien M. de la Mennais tenait au patronage des écoles par le clergé local, combien il savait s’ouvrir aux requêtes venant d’autres horizons, sans jamais leur faire miroiter l’issue rêvée et d’avance acquise. C’était sa manière de « faire Église », sans céder à quelque emballement ni s’abriter derrière une fin de non recevoir.

LES MISSIONS

Chacun a encore en mémoire les difficiles débuts des Missions de l'Institut aux Antilles, au Sénégal, en Guyane et à St-Pierre et Miquelon, les aléas d'une gouvernance à l'épreuve de l'inattendu, voire de l'impensable. De 1848 à 1860, le vécu des implantations missionnaires est, jusqu'au bout, au cœur des préoccupations de M. de la Mennais. Faut-il le souligner, sa dernière lettre au Ministre de tutelle date du 4 décembre 1860, quelque trois semaines donc avant sa mort et témoigne de sa hantise de toujours : « *la marche régulière de(son) Institut* » et la coopération que « *le Ministère a le droit d'attendre de (son) humble concours.* » (L.5686).

Pendant les douze dernières années, l'administration des Missions connaît sans doute des anicroches, et en appelle, ici ou là, à un sursaut de vigilance. Mais dans l'ensemble, les décisions prises par les instances impliquées et leur mise en œuvre s'échelonnent selon un calendrier ouvert à la fluidité et à la connivence. Faute de pouvoir faire la recension exhaustive de douze années de labeur et d'échanges multiples, entre l'Hexagone et l'Outre-mer, qu'il soit permis d'évoquer , d'une manière synthétique, les atouts d'un climat politique favorable aux frères ; les rapports nourris et confiants entre le Ministère et les Autorités locales ; les visages d'une gestion financière et matérielle réactualisée ; les rapports du Fondateur avec les Responsables des différentes Missions et sa fidélité à l'identité originelle du Frère, en dépit de sollicitations diverses.

I - LE CLIMAT POLITIQUE

La révolution politique de 1848 retentit jusqu'aux contrées lointaines des Missions et est de nature à troubler les frères qui y oeuvrent. M. de la Mennais s'emploie à en dédramatiser la portée, à noter la sérénité qui prévaut en France et Outre-mer, et à souligner

l'heureuse issue, somme toute, du décret de l'Abolition de l'esclavage du 27 avril 1848.

a- la révolution de 1848 dans les Missions

M. de la Mennais porte, à dessein, un regard « distancié » sur la Révolution de 1848. Il s'emploie à tranquilliser les acteurs des Missions : « *Je vous écris…pour vous dire d'être sans inquiétude pour vos frères de Ploërmel, lorsque vous apprendrez qu'une Grande Révolution vient d'arriver en France : nous sommes ici parfaitement tranquilles.* » (L.4225 du 6 mars 1848 au f. Euthyme au Sénégal). Le jour précédent, même information au f. Ambroise en Martinique : « *Nous sommes ici très tranquilles, tout marche comme à l'ordinaire.* » (L.4224). Quant au f. Louis-Joseph à Cayenne, il a droit à une note plus tardive et plus crûment circonstanciée et contrastée : « *Il y a eu, tout récemment, une émeute terrible à Paris : on s'est égorgé pendant quatre jours : c'est affreux… Ici, nous jouissons toujours de la paix la plus parfaite, et nulle part nos frères n'ont été inquiétés.* » (L.4300 du 4 juillet 1848). À l'évidence, il faut endiguer l'effet dissuasif que pourrait engendrer la Révolution, dès lors que la distance en amplifie le retentissement. Si le jeune frère du f. Anastase ne vient pas à Ploërmel, c'est sans doute parce que sa mère « *se fait des idées fausses sur l'état de la France* », or « *nous sommes parfaitement tranquilles* », répète à l'envi M. de la Mennais à l'adresse du f. Ambroise. (L.4379). En tout état de cause, les événements offrent, une nouvelle fois, au Fondateur l'opportunité d'un rappel : celui de « *ne jamais s'occuper ni parler de politique.* » (L.4655).

En fait, la Révolution n'a aucune incidence négative sur le devenir des Missions. Cela tient paradoxalement à une convergence d'intérêts entre trois hommes : le Fondateur, le savant François Arago, promu Ministre de la Marine et des Colonies du gouvernement provisoire, et le Sous-Secrétaire d'Etat du même Ministre, Victor Schoelcher, originairement député de la Guadeloupe et de la Martinique. Disons que ces Ministres ne partageaient pas le même horizon spirituel que M. de la Mennais. Et pourtant, on ne peut que se féliciter de

l'équation et de la célérité du Ministre : « *(Il) m'a envoyé les subventions échues pour nos écoles coloniales : je reçois hier les mandats, montant ensemble à la somme de 8200 francs ; à la fin du mois, il me sera encore dû 500 francs, mais jamais je n'ai été payé qu'un mois ou deux après l'échéance des termes.* » (L.4226 du 7 mars 1848 à Mgr Angebault). M. de la Mennais rassure le f. Ambroise : « *Nos relations avec le nouveau Ministre de la Marine sont les mêmes qu'avec l'ancien…Hier, j'ai reçu une lettre de lui, par laquelle il m'engage à faire partir pour Nantes quatre frères destinés pour Mana et pour Cayenne : vous voyez que le Gouvernement, loin d'être hostile à nos écoles, veut les maintenir et est favorablement disposé pour elles.* » (L.4228 du 10 mars 1848). Le même écho est répercuté en France : « *Nos relations avec (le) Ministre continuent comme par le passé.* » (L.4239 au f. Laurent). Les Frères de St-Pierre et Miquelon sont aussi rassurés : « *Les événements politiques n'ont dérangé en rien nos rapports avec le Ministre de la Marine : nous sommes par ailleurs très tranquilles, et pas une de nos écoles n'a été inquiétée : nous avons obtenu les exemptions pour le service militaire, comme à l'ordinaire, et la congrégation va toujours en augmentant.* » (L.4268). En définitive, M. de la Mennais ne peut que se féliciter d'une situation apaisée, dans les Missions comme en France : « *Je vois avec plaisir que vous êtes toujours tranquilles aux Antilles, comme nous le sommes nous-mêmes en Bretagne, malgré tout le bruit que l'on fait autour de nous.* » (L.4275 au f. Ambroise).

b- l'émancipation des esclaves

L'émancipation des esclaves, loin d'être l'événement de tous les dangers, révèle tout le crédit dont disposent les frères auprès des populations de couleur, et plaide, en quelque sorte, en faveur du travail fait en amont. D'emblée, la note préparatoire de V. Schoelcher, en date du 20 mars 1848, proclame : « *la nécessité pour chacun d'attendre avec calme et confiance que l'instant de l'émancipation soit arrivé.* » Elle fait état des « *efforts fructueux que les frères ont faits depuis plusieurs années, dans le but de préparer l'éducation morale des Noirs ; de la confiance particulière que ces*

laborieux instituteurs inspirent aux différentes classes de la population. » Elle invite, en outre, le Fondateur à tout faire pour que les frères assurent « *leur entier concours à la prochaine abolition de l'esclavage.* » Summum de l'obligeance, le Sous-Secrétaire d'État se réserve la publication d'une communication spéciale, une fois les vues et les moyens arrêtés *« pour l'extension du personnel actuel »* (Appendice 122). De tels propos ne pouvaient qu'emporter l'adhésion de M. de la Mennais. Ce dernier se plaît d'ailleurs à les ventiler : « *Je m'empresse de vous envoyer une copie d'une lettre que j'ai reçue hier,* écrit-il le 23 mars à M. Huguet, *(elle) ne vous fera pas moins plaisir qu'elle n'en a fait à moi-même.* » (L.4243). Même écho auprès des frères Euthyme, Polycarpe et Laurent (L. 4246-4247-4248). Un tel climat de confiance et de coopération autorise toutes les espérances. Dès le 22 avril, « la communication spéciale » voit le jour et formule le désir que le Fondateur soit en mesure « *de mettre à disposition, vers la fin de l'année, un certain nombre de frères, pour la création de nouveaux établissements, dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.* » (Doc.530). M. de la Mennais avait déjà anticipé le projet ministériel : « *Je ferai, en mon nom, un nouvel appel aux jeunes gens de notre Bretagne…Les derniers événements (de France) ont pu ébranler la vocation de plusieurs, et il importe de les rassurer, afin de maintenir notre noviciat au grand complet.* » (L.4244 au Ministre). Le f. Ambroise se voit lui-même instruit de la nouvelle donne : « *Aussitôt que le Ministre m'aura fait connaître en détail ses vues, je prendrai, de concert avec lui, des mesures pour recruter de nouveaux sujets, afin de ne pas rester au-dessous de la grande et belle mission que la Providence nous donne.* » (L.4245). . Mot pour mot, l'avis est répercuté jusqu'au f. Euthyme au Sénégal. (L.4246). On pouvait craindre un coup d'arrêt, quant au devenir spécifique et explosif des Missions, c'est l'inverse qui se produit.

Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et les possessions françaises du 27 avril 1848

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Égalité, Fraternité.

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décrète :

Art. 1er ■ L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. À partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

Fait à Paris, en Conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé Dupont (de l'Eure), Lamartine, Armand Marrast, Garnier-Pagès, Albert, Marie, Ledru-Rollin, Flocon, Rémieux, Louis Blanc, Arago.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,
Signé Pagnerre.

L'événement de l'abolition de l'esclavage mérite que l'on s'arrête quelque peu à son vécu, dans les régions particulièrement sensibles. À la Guadeloupe, au Sénégal, et encore moins à St-Pierre et Miquelon, et pour cause, on ne note aucun trouble significatif, tant l'esclavage a ici partie liée avec le système des « plantations », propre aux Antilles. En l'occurrence, seule la Martinique connaît l'émeute : « *Il n'y a aucun trouble en Guadeloupe* », écrit M. de la Mennais au f. Louis-Joseph à Cayenne (L.4300). Le souvenir du séisme du février 1843 est toujours vif à Pointe-à-Pitre, et la conduite admirable des esclaves à l'égard de leurs maîtres sinistrés n'a pas été sans incidence positive sur l'autre « ébranlement » à venir. C'est donc en Martinique que la situation est critique. Le Fondateur en fait état à l'abbé Sénescau du collège d'Éauze dans le Gers : « *Vous avez lu dans les journaux le récit des troubles sanglants de la Martinique, et sans doute, vous vous serez inquiété pour nos frères : mais soyez tranquille : il n'est pas tombé un cheveu de leur tête : les Nègres les ont protégés, et au besoin les auraient chaudement défendus.* » (L.4295). Avec Mgr Angebault, M. de la Mennais est encore plus explicite : les frères *« étaient gardés, avec un grand zèle, par les auteurs mêmes du mouvement…La maison des frères a été préservée de l'incendie au Fort St Pierre.- Au Fort- Royal, les esclaves devenus libres se sont emparés du f. Arthur…Qu'en voulaient-ils faire ?...Ils voulaient le porter en triomphe autour de la ville….* » (L.4306). Le Supérieur tient tous ces éléments d'un témoin oculaire diligent, le f. Ambroise lui-même qui nous a laissé le journal des événements du 9 mai au 24septembre. (Appendice 128). Il serait trop long d'en faire la recension. Il y a lieu toutefois de noter l'à propos du Directeur général : il organise des « *patrouilles de gens de couleur* », dans un souci d'auto-régulation ; il a l'intuition du geste à faire, pour parer aux débordements du rapt triomphal du f. Arthur, en faisant apporter des bouteilles de vin qui catalysent les énergies incontrôlées en une joyeuse et pieuse libation. Le f. Ambroise sait relever l'effet dévastateur de « *la nouvelle des massacres du 22 au 25 juin à Paris* » sur les meneurs, tentés de reproduire sur place le même scénario, à l'encontre des Blancs. Il est encore à noter au 22 juillet le sauve-qui-peut « *de ces derniers qui s'embarquent en masse, emportant avec eux les richesses du pays* » ; et le 24 septembre, la scission qui s'est

opérée au sein du clergé, entre opposants et partisans de l'abolition de l'esclavage. Voilà le Préfet apostolique Jacquier contraint de partir, sans autre forme de commentaire de la part du f. Ambroise que la mention suivante : « *il était opposé à l'émancipation, et tout à fait hostile à notre œuvre.* »

Voilà donc les frères des Missions au rendez-vous de l'Histoire, au terme d'un engagement social de longue haleine, hors de toute instrumentalisation partisane. De l'art, en somme, de s'investir dans la chose publique, sans en faire le champ clos de son occupation et de son discours.

II - DES RAPPORTS CONFIANTS AVEC LE MINISTERE DE TUTELLE

M. de la Mennais continue d'entretenir avec le Ministère de la Marine et des Colonies des rapports nourris qui s'inscrivent, sous le signe d'une mutuelle confiance, dans la lourde gestion, à pareille époque, des départs et des retours, des sursis militaires à négocier, sans oublier les points de friction, quant à des évolutions structurelles et pédagogiques, souhaitées en haut lieu.

Notons d'emblée que le Ministère n'est plus cette entité statique, inévitablement confiée à un Amiral. Il change souvent de titulaire. M. Arago n'y préside que le temps du gouvernement provisoire. Et très vite (dès janvier 1849), disparaîtront de la correspondance les appellations délicieusement révolutionnaires de « Citoyen Supérieur » et de « Citoyen Ministre ». Les successeurs de M. Arago sont nombreux, même si la *Correspondance générale* ne

François Arago, ministre de la Guerre, de la Marine et des Colonies (mai-juin 1848)

retient que le nom d'un seul : M. V. Tracy (Appendice 143). À partir de janvier 1858, le Ministère de la Marine est dissocié de celui des Colonies. C'est au Ministre de l'Algérie et des Colonies que devra désormais s'adresser M. de la Mennais, tandis que l'Empereur nomme au poste son cousin, le Prince Napoléon, le 24 juin 1858 jusqu'en avril 1859. Tout ceci relève de l'anecdote, dira-t-on. Il reste que la dissociation des deux Ministères complique, quelque peu, la situation des jeunes frères missionnaires, susceptibles d'être astreints au service militaire, faute d'avoir contracté à temps leur engagement décennal ; et ce, en supprimant, de facto, la possibilité d'un engagement dans un régiment de la Marine, engagement, en fait purement virtuel, puisque celui-ci se soldait en général par un congé de longue durée, octroyé ès-qualité, par le Ministre de la Marine.

a- la gestion des départs et des retours

Il importe, ici, avant tout, de mettre en lumière le climat de confiance réciproque qui entourait les décisions des deux partenaires que sont le Ministre et le Supérieur général. Les lettres-réponses de M. de la Mennais sont à ce point consensuelles que la demande originelle semble, en quelque sorte, s'enrichir du pragmatisme de la réponse. Témoin l'enfilade ordonnée des propositions de la lettre 4316 du 15 août 1848 : « *Je serai en mesure, dans le courant du mois prochain, de remplir les vides des cadres de la Martinique et de la Guadeloupe…Je pourrai également mettre à votre disposition, à la même époque, trois autres frères pour le Sénégal…Mais je ne saurai qu'à la fin de notre grande retraite jusqu'à quel point, il me sera possible de remplir vos désirs touchant le supplément de 21 frères que vous me demandez. Je m'empresserai de vous en informer, dans la première quinzaine de septembre… »* La connivence des deux instances est telle que M. de la Mennais se permet, de lui-même, de ventiler l'affectation des « *25 nouveaux frères instituteurs pour les Antilles »* demandés par le Ministre (Appendice 143), au-delà des îles visées ; d'en suggérer la répartition entre frères remplaçants et frères « *disponibles pour les établissements nouveaux »*. (L.4473). Le Fondateur se permet la même latitude, dans l'affectation ou la permutation des frères destinés à la Martinique et à la Guyane.

(L.5501). Il ose même suggérer de différer un départ, au regard des difficultés à rejoindre tel ou tel port d'embarquement. Ainsi de la proposition au sujet de 13 frères, en partance de Rochefort, le 4 ou 5 janvier 1857 : « *S'il arrivait qu'ils ne pussent pas se rendre pour le 5 janvier, vous serait-il possible, M. le Ministre, de donner des ordres pour que le bâtiment retardât son départ d'un jour ou deux ?* » (L.5509). En raison de l'obligeance du Ministre, des Commissaires des ports, voire des armateurs, M. de la Mennais s'est, si on peut dire, emparé du calendrier et de la logistique des départs. Une telle liberté de manœuvre s'explique par la fréquence des échanges épistolaires. Ainsi, note-t-on une accélération de la correspondance entre le mois de septembre 1857 et le mois de mars 1858. Pas moins de dix lettres en sept mois, comme si on décompte du temps qui lui restait à vivre, et en manière de défi, le Fondateur optait pour la multiplication des notes brèves, circonscrites à l'immédiat des départs et des retours, des situations militaires et sanitaires.

Avant d'évoquer la commune gestion, par le Ministre et le Supérieur, des retours en France, il convient d'apprécier l'effort numérique consenti, en ce qui concerne les départs vers les Colonies. Il serait difficile et fastidieux d'en établir le décompte et le calendrier, tant ils sont nombreux, si l'on en juge par la demande continue et la relative adéquation de l'offre.

Le 11 septembre 1860, M. de la Mennais fait mention du chiffre 160, à propos des affectations Outre-mer : « *J'ai 160 frères dans les Colonies, et je dois songer à soutenir cet effectif, avant de rien entreprendre en sus.* » (L.5680 au Ministre). Chiffre conséquent, dès lors qu'il faut prendre en compte les décès, souvent imputables à la fièvre jaune, et les retours en Métropole pour les congés de convalescence.

La même obligeance qu'au départ préside, précisément, au retour des frères, dans le souci, tout à la fois de préserver les santés et d'éviter la vacance des postes. Le souci de M. de la Mennais est permanent, au regard de la rupture de service : « *Je veux empêcher, autant qu'il dépend de moi, que les écoles soient suspendues.* » (L.4943). Et on comprend, dès lors, le bien-fondé de la présence de frères surnuméraires. Ceux-ci « *ne resteront jamais oisifs ; ils*

aideront aux autres frères qui, déjà, sont surchargés et menacent de succomber… » (L.4929). Le retour définitif ou temporaire des frères relève donc de cette variable d'ajustement qui bouscule les données d'une disposition et d'une intention premières. Le Supérieur est attentif à ce que les congés obtiennent l'aval du Ministre et préservent les avantages d'une situation acquise et les garanties d'un éventuel retour. De là, son souci de fournir au Ministre les livrets et les congés de convalescence : ceux des « *frères Alfred et Timoléon, venant de Guyane ; du f. Zénobe, venant de la Guadeloupe* » (L.4236). ou encore « *du f. Paul-Joseph, revenant de Cayenne et du f. Basilide, revenant de la Martinique* » (L.4392). Il y allait, dans un premier temps, de leur indemnité de route, du port de débarquement jusqu'à Ploërmel. Aux deux pièces citées, il faut ajouter le certificat de visite par la Commission de Santé. M. de la Mennais s'astreint systématiquement à la production de tous les éléments du dossier. Ainsi de cette note typique au Ministre, en date du 17 décembre 1853, où il est fait allusion, pour chacun des trois frères nommés, à l'expédition des trois éléments de son dossier de rentrée : « *1° son livret ; 2° son certificat de visite ; 3° son congé de convalescence* » (L.5157). Et si l'une des pièces fait défaut, il arrive à M. de la Mennais de faire jouer les circonstances atténuantes : ici, la perte par le médecin de bord des papiers de tel ou tel frère ; là, l'oubli de faire régulariser le congé par le Conseil de Santé du port de débarquement. (L.5381). En l'occurrence, comment pourrait-on refuser au f. Jacob Le Breton son congé de convalescence, dès lors qu'il arrive « *épuisé, …après onze ans de colonies, passés dans les travaux les plus pénibles.* ».

Voilà donc M. de la Mennais, gagné à l'idée d'un nécessaire retour, pour nombre de frères, après une posture initiale qui inclinait plutôt au refus : « *Je n'accorde pas facilement aux frères des Colonies de revenir dans la Maison principale ; tout changement est un grand embarras, car il faut remplacer celui qui revient.* » (L.4507). Nul doute qu'il ait finalement perçu l'opportunité d'un congé, indépendamment même de ceux relatifs à la santé. La lettre 5004 au Ministre est singulièrement novatrice, à cet égard : « *Il serait bon que chaque frère eût droit à un congé de six mois, après dix ans de service et qu'il eût droit à un passage entier, sur un navire de*

commerce, à défaut d'un bâtiment de l'État, et en même que lui fût accordé de jouir des 2/3 de solde coloniale et des frais de route… Pour ce qui concerne les congés de santé, réclamés par moi ou par les frères Directeurs : je désire également qu'un passage entier leur soit accordé sur un navire de commerce, à défaut d'un bâtiment de l'État. » L'administration concertée des retours en Métropole relève de la même diligence que celle mise en place pour les départs en Mission. Dans l'un et l'autre cas, le même souci de bannir la désinvolture, l'improvisation et l'incertitude.

b- la gestion des situations militaires

La situation des jeunes frères missionnaires, susceptibles d'être enrôlés dans l'armée, constitue un élément permanent de tractations entre M. de la Mennais et le Ministre de la Marine et des Colonies. L'astreinte des papiers à fournir et des engagements à prendre à temps n'est pas nouvelle. Le problème a été évoqué plus haut, en ce qui concerne la France, et une allusion a été faite, à l'occasion, au Sieur Chesnin Joseph-Marie, exerçant en Martinique. Mais la situation est plus complexe dans les Colonies, en raison de l'indétermination, à propos de l'Autorité habilitée à recevoir, Outre-mer, l'engagement décennal. On comprend l'inquiétude de M. de la Mennais, en date du 11 juillet 1855, au regard du tirage de la classe de la même année : cinq frères employés dans les Colonies sont concernés : « *Devant quelle autorité doivent-ils contracter l'engagement décennal ? Cette question, sur laquelle Messieurs les Ministres de la Guerre et de l'Instruction publique devaient statuer, est-elle résolue ?...* » (L.5325). Sans doute, le Ministre de l'Instruction publique avait-il déjà suggéré de ne confier les postes lointains qu'à des gens déjà libérés du service militaire. Impossible pour M. de la Mennais d'y songer, sans bouleverser tout l'organigramme de son Institut et sans tirer le meilleur parti des forces vives qui pouvaient servir Outre-mer, sans devoir justifier d'un brevet d'enseignement. Il faut donc s'atteler à la résolution des situations, au cas par cas. L'engagement du Sieur Le Roux n'a pu être reçu, en raison de son départ précipité pour la Guadeloupe. (L.5525).

En effet, il avait souscrit, par erreur, un engagement devant le Recteur de l'Académie de Rennes, au lieu de le faire devant celui de Caen dont il dépendait On peut imaginer qu'il était difficile de concilier l'imminence d'un embarquement à Rochefort avec le temps des navettes administratives entre Rennes et Caen. Quant aux Sieurs Le Maguet Mathurin et Marsolier Julien, en partance pour la Martinique, et n'étant plus en exercice dans le ressort de l'Académie de Rennes, ils se voient refuser leur engagement par un Recteur scrupuleux qui ne se reconnaît pas le droit de le délivrer. (L.5590). Le f. Gerbert-Marie (Sieur Uguen Nicolas), lui, n'a pas produit son engagement. L'omission est imputable à « *l'insouciance inexplicable de sa malheureuse mère, habitante du fin fond de la Bretagne* » (L.5190). Il ne reste au f. Gerbert d'autre échappatoire que de se faire enrôler dans le 1er Régiment de Marine à Brest, et de s'en remettre à la bienveillance du Ministre de la Marine qui lui accordera, au regard de la simple immatriculation, un congé indéfini. On comprend dès lors que le jumelage des Ministères de la Marine et des Colonies offrait une réelle opportunité de sauver les apparences, et que Le Supérieur ait eu largement recours à l'artifice, avec l'assentiment tacite du Ministre.

c- les points de friction

Un tel accord global sur les dossiers que nous venons d'évoquer pouvait-il laisser place à des récriminations ? Disons-le d'emblée, les sujets de friction relèvent moins d'un méthodologie et d'une présence contestées que d'une ambition affichée, souvent à l'épreuve d'un accueil pour le moins mitigé. Ici ou là, surgissent des difficultés qui sont le fait du zèle intempestif des Autorités sur place. C'est le cas en Guyane : « *Le Commissaire, commandant le quartier de Mana a fait un règlement pour cette école, et d'après lequel, l'école ne serait pas seulement sous la surveillance de l'Administration, mais sous sa direction. Ainsi, on prescrirait aux frères le temps que devrait durer l'enseignement de chaque matière, ce qu'ils devront enseigner et la manière d'enseigner.* » On comprend que M. de la Mennais s'en émeuve auprès du Ministre : « *Je prie votre Excellence de prendre les*

mesures qu'elle croira convenables, pour que les frères soient libres à Mana, comme ils le sont dans toutes les autres colonies, d'organiser et de diriger leur école, suivant nos règles et nos méthodes. » (L.4197). En Guyane encore, on semble vouloir alourdir le « cahier des charges » des frères, en faisant passer la durée des classes de 5h1/2 par jour à 6h, tandis qu' « *on voudrait que les frères fussent à la disposition entière de M. le Préfet apostolique* » (L.4440). Au Sénégal, le Gouverneur manifeste, certes, de l'intérêt aux frères et exprime le désir de voir « *leur école soutenir le parallèle avec les écoles laïques. »* Pourquoi faut-il qu'en même temps, il émette des doutes « *au sujet de l'expérience et de la capacité des frères »,* qu'il conteste le livre de lecture : « *un catéchisme développé, à l'usage de nos écoles ; un de nos livres classiques, approuvé par l'Université »,* selon le Fondateur. Il s'agissait ici des <u>*Devoirs du chrétien*</u> de M. de la Salle (L.5484). Autre point de litige au Sénégal, l'intégration au pensionnat de St Louis de jeunes gens, en situation d'insubordination, et qu'on appelle ici « Otages » : « *…Ils ne veulent se soumettre à aucun règlement. Ils vont en classe quand ils veulent, sortent de la maison et y entrent, quand il leur plaît. »* On comprend que le Directeur général, le f. Etienne-Marie, prie M. l'Ordonnateur *« de placer ces otages dans une autre maison. »* (Doc.584). Il s'agit là, en somme, de difficultés conjoncturelles que l'on peut traiter sur place.

En fait, les difficultés principales entre le Ministère et le Supérieur général portent sur les moyens à mettre en œuvre, pour un commun défi : celui d'une œuvre éducative à la mesure des besoins. On se souvient de l'ambition affichée de V. Schoelcher : « *L'œuvre d'enseignement et de moralisation qui se poursuit dans les Colonies ne doit éprouver aucun ralentissement…Elle est, au contraire, destinée à recevoir de nouveaux développements. »* (Doc.530). Pour ce faire, on suggère, et sans doute sur proposition du f. Ambroise, de recourir aux services des élèves « *sachant déjà lire et écrire »*. La réponse de M. de la Mennais est nette : « *Ce moyen est plein de dangers et il faut y renoncer le plus tôt possible. »* (L.4337). Quid d'un noviciat aux Antilles, voire dans chacune des îles ? « *Il n'y a pas moyen d'y songer »*, répond tout de go le Supérieur. (L.4343). Le

projet paraît même « *inadmissible* ». (L.4586). L'expérience tentée à la Réunion par les frères de M. de la Salle ne saurait tenir lieu de précédent, car elle n'intègre sans doute pas les exigences d'un noviciat en bonne et due forme, mais s'apparente plutôt à une sorte d'école normale. (L.4586).
L'on bute aussi sur l'âge-limite de la scolarité aux Antilles. Le Fondateur ne manque pas de faire part de son étonnement : « *Nos écoles des Antilles sont désolées, dans ce moment, par les arrêtés de Messieurs les Gouverneurs qui fixent, à 14 ans pour la Martinique et à 12 ans pour la Guadeloupe, l'âge auquel les enfants devront quitter l'école…Sans doute, il peut arriver que certains prolongent trop leur séjour à l'école : que l'on renvoie ceux-là individuellement, à la bonne heure. Mais la mesure, dans sa généralité, ne peut avoir que des résultats déplorables.* » (L.4670). En fait, la mesure procédait de la crainte de voir de trop longues études éloigner les jeunes gens des travaux agricoles, de ces travaux sur lesquels pesait toujours la malédiction de l'esclavage. Et on sait que M. de la Mennais donnera son aval à l'adjonction de « *quelques exercices agricoles aux leçons données dans les classes.* »(L.4692) et qu'il détachera deux frères *« pour surveiller, diriger l'école d'agriculture, créée à la Martinique par (le Gouverneur), le Contre-Amiral Vaillant.* » (L.5091).

À l'évidence, les rapports de M. de la Mennais avec le Ministère des Colonies tranchent singulièrement sur ceux établis en France avec celui de l'Instruction publique. Ici, point d'injonctions mesquines et tatillonnes, aucun excès de procédures, mais une réelle convergence des intentions et des efforts, vers un mieux-être des Colonies.

III - UNE GESTION FINANCIÈRE ET MATÉRIELLE RÉACTUALISÉE

L'instauration de la 2ème République, loin d'être simplement un moment d'effervescence politique et d'ouverture démocratique, n'est pas sans incidence sur le budget alloué aux écoles des Colonies. Voilà donc M. de la Mennais confronté à une nouvelle donne, engagé dans

une renégociation des traitements et indemnités, tandis qu'il veille soigneusement sur la tenue des comptes des établissements, les transferts d'argent en direction de Ploërmel, et à une organisation plus fiable, à partir de la France, de ce que l'on pourrait appeler « l'intendance » des Missions.

a- les difficultés budgétaires

Le Fondateur se trouve placé devant des restrictions budgétaires qui se soldent par un manque à gagner assez conséquent, et devant une disposition nouvelle concernant le personnel « hors cadre ». On se souvient toujours de la « communication spéciale » de V. Schoelcher, porteuse de « *nouveaux développements* ». Celle-ci ouvre, en effet, le champ à « *la création de nouveaux établissements dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane*. » Mais elle évoque aussi des coupes sombres dans les traitements et subventions, en termes précautionneux : on parle de *« modifications »* à apporter aux « *arrangements* » jusqu'à présent arrêtés, au nom d'« *exigences financières »*.Quelles sont donc ces modifications décidées par le Ministère ? (Doc. 530). Le traitement colonial sera ramené de 1700 francs à 1500 francs, taux primitif, soit 1600 francs, y compris l'indemnité de mobilier et de domestique. La subvention pour le noviciat ne pourra subsister. Un dédommagement sera accordé, sous forme de majoration de la dotation annuelle pour chaque frère compris dans l'effectif. Celle-ci passe donc de 150 francs à 200 francs. L'indemnité de 800 francs, payée une fois, pour chaque frère en excédent des cadres, sera réduite à 500 francs, à moins que le Fondateur renonce – *ce ne sera pas le cas, au bout du compte* – au traitement d'Europe, c'est-à-dire à ces 50 francs mensuels, depuis la nomination jusqu'à l'arrivée à destination. Notons, cependant, que les Directeurs principaux échappent au traitement uniforme de 1500 francs des personnels du cadre. Ils gardent leur traitement antérieur et le bénéfice des frais de tournée. Rien ne change non plus, en ce qui concerne les frais de route et de passage, lors des voyages entre les Colonies et la Métropole.

Les nouvelles dispositions suscitent chez le Fondateur une certaine compréhension. Mais la modération n'exclut pas la vérité des faits. À deux reprises, le Supérieur prend acte des difficultés financières de l'État : « *Il est tout à fait simple que le gouvernement cherche à économiser sur les dépenses, et nous ne pouvons pas nous en fâcher…Il est arrêté par le manque de fonds : les finances sont, en effet, dans un triste état, et je regarde comme un devoir pour nous de n'exiger que ce qui est absolument indispensable…* » (L.4275 au f. Ambroise). Au f. Euthyme, au Sénégal, on spécifie qu' « *il n'y a pas de mauvais vouloir (de la part du Ministre), mais il y a gêne d'argent.- Nous devons y avoir égard, sans cependant s'endetter.* » (L.4357). Quant à l'opération-vérité, elle commence par un rappel des premières années : « *Les Conseils de la Martinique et de la Guadeloupe allouèrent d'abord un traitement annuel de 1500 francs. Le Conseil du Sénégal vota 1800 francs pour chaque frère : le Ministre voulut que le traitement fût le même partout…On s'arrêta au taux moyen de 1700 francs.* » (L.4267 au Ministre). Au regard du passé, il allait de soi que les 1600 francs actuels ne sauraient suffire, surtout dans les établissements à deux frères seulement, car l'indemnité dite « *de mobilier et de domestique* » de 100 francs, fût-elle par frère, ne pourrait suffire. Le malentendu est, en effet, total, quant à ces 100 francs. Aux yeux de M. de la Mennais, ils ne couvrent que l'indemnité de mobilier antérieure. Quant à l'indemnité de domestique, elle se paie, non par frère, mais par école. En tout état de cause, impossible de faire face à la pension et aux gages de la domestique, avec ces 100 francs, à ventiler de surcroît sur deux postes d'affectation. Visiblement, M. de la Mennais craint l'endettement des établissements. Et que dire de la suppression de la subvention spéciale au noviciat ? Tout compte fait, le manque à gagner se solde, ici, par une perte de 13.500 francs annuels. (L.4285) et se traduira par une contribution plus forte demandée aux candidats, partant, par une diminution du nombre des novices, et, à terme, de celle des frères en « excédent de cadres », et donc, des établissements nouveaux susceptibles d'être créés…Inévitable engrenage des déficits !

Le Ministre est conscient des difficultés et engage les Directeurs principaux à recourir aux « *facilités locales.* » L'appel est donc lancé,

en termes identiques aux frères Ambroise et Euthyme à explorer ces « facilités » : « *Informez-vous d'avance, afin que nous ne soyons pas exposés à nous trouver plus tard dans de pénibles embarras.* » (L.4285 ; 4299). Il reste que le principal levier de pression du Supérieur sur le Ministre demeure la menace de différer le départ des frères demandés, « en excédent de cadres », dès lors que la situation est critique, ici ou là, notamment en Guadeloupe : « *Depuis deux mois, il y a un tel embarras dans les affaires de la Colonie qu'on ne paie plus aux frères que la moitié du traitement* », d'après un rapport du Directeur principal, le f. Paulin, en date du 8 août 1848. (L.4323). L'entêtement du Fondateur finit par payer. Par une décision ministérielle du 8 août 1849, « *le traitement des frères instituteurs des Antilles, de la Guyane et du Sénégal est porté, à dater du 1er janvier prochain, de 15 à 16 cents francs.* » (Appendice 143), tandis que M. de la Mennais indique au f. Liguori-Marie à Gorée qu' *« il est alloué à chaque établissement une somme de 300 francs,à titre d'indemnité pour la domestique.* » (L.4519). Les tractations, « la guerre d'usure », c'est selon … auront duré du 22 avril 1848 au 8 août 1849, avant d'aboutir aux éléments du compromis final évoqué.

b- la rigueur des comptes et des transferts

Les restrictions budgétaires ne sont pas sans incidence sur la gestion interne des écoles. Ainsi, plus que jamais, les Directeurs principaux sont-ils conviés à une reddition rigoureuse des comptes et au transfert des disponibilités en direction de Ploërmel, selon des procédures désormais rodées.

Cette remise des comptes fait l'objet de multiples rappels. Les responsables n'échappent pas aux semonces réitérées, notamment le f. Ambroise. Le 15 février 1848, ce dernier se voit écrire : « *C'est la troisième fois que je les demande.* » (L.4212). Les 22 février et 5 mars, deux autres rappels, (L.4219 ; 4224) avant que n'arrive au f. Ambroise la note libératrice, en date du 24 mars : « *J'ai reçu les comptes de vos établissements, mais je n'ai pas encore eu le temps de les examiner* », assortie toutefois d'une comparaison qui penche en sa

défaveur *: « il y a plus de deux mois que j'ai reçu ceux de la Guadeloupe… »* (L.4245). Nous sommes ici au-delà de la formalité : l'analyse, « *l'examen* » sont au cœur de la gestion, témoin l'avis donné au f. Jérôme : « *J'ai reçu vos comptes de recettes et de dépenses à St-Pierre et Miquelon. Je ne doute pas qu'ils soient justes, mais ils ne sont pas très clairs. Tâchez à l'avenir d'y mettre plus d'ordre.* » (L.4507). Jusqu'aux dernières années de sa vie, M. de la Mennais garde le souci des comptes établis et apurés : « *Ne tardez pas à nous rendre les comptes des établissements, afin que je voie ceux qui auraient besoin d'avis particuliers ; ne craignez pas les détails.* » (L.5597 du 11 février 1858 au f. Paulin).

On devine aisément que les « avis particuliers », compte tenu de la nouvelle donne financière, portent à la fois sur les économies à faire et sur les transferts d'argent en direction de la Maison-mère, de la manière la plus appropriée et la plus diligente possible. L'économie est le maître-mot, et il semble qu'il y ait lieu de s'en souvenir à St-Pierre et Miquelon : « *Je trouve vos dépenses un peu fortes.- Tâchez d'économiser, car la congrégation a de grands besoins.* » (L.4507). Même inquiétude, en ce qui concerne l'établissement de Gorée : *« Je suis surpris que l'on ne fasse aucune économie à Gorée. Il paraît qu'on a pris des habitudes de dépenses mal réglées.* » (L.4666). « *Je vous recommande l'économie : autrefois à Gorée, comme partout, les recettes dépassaient les dépenses, aujourd'hui, il n'en est plus de même.* » (L.4807). On sait pourtant que le f. Liguori Langlumé avait été prévenu, lors de sa prise en charge de l'établissement : « *Soyez exact à tenir vos comptes et à mettre beaucoup d'ordre et d'économie dans vos dépenses.* » (L.4358). Les transferts d'argent des Colonies vers la Métropole sont aussi l'objet de la sollicitude du Fondateur et d'une stratégie axée sur la régularité des versements, la fiabilité des convoyeurs et l'échange des informations. On ne s'étonnera pas que l'on rafraîchisse la mémoire au f. Euthyme : « *Vous avez dit, il y a six mois, que vous aviez à me passer une somme de 1000 francs. Depuis ce temps-là, je n'en ai plus entendu parler.* » (L.4357). Le f. Arthur, dont personne ne conteste le zèle et la bonté, semble se réfugier derrière « *les difficultés que l'on éprouve dans l'envoi des fonds, notamment la difficulté qu'il y a d'avoir de la monnaie de*

France », pour différer l'expédition. (L.5607). Les transferts s'opèrent par « mandats sur le Trésor », « *c'est ce qu'il y a de mieux »,* aux dires du Fondateur. (L.4228). Plus communément, on recourt au « connaissement », remis à un réceptionnaire attitré, à toute fin utile : « *J'ai reçu le connaissement de 5.500 francs que vous avez chargés sur le navire La Pauline, et je l'ai envoyé à M. Louis Blaize. Nous ne tarderons pas, je l'espère, à recevoir cet argent. »* (L.4434 au f. Ambroise). En tout état de cause, les envois fractionnés sont conseillés : « *N'amassez pas des fonds considérables,* écrit-on au f. Arthur, *pour nous les faire passer tout à la fois. »* (L.5635). M. de la Mennais spéculait-il sur le cours de l'or ? Toujours est-il qu'il ne dédaignait pas de saisir les opportunités : « *Ne craignez point d'envoyer quelques pièces d'or, quoique celles de 5 francs soient préférables : l'or se vend assez bien, parce qu'il est rare et recherché en France. »* (L.4275 au f. Ambroise).

L'attention portée à la vérité des comptes, à la gestion des ressources disponibles s'explique, on le devine, par la situation du moment, maintes fois rappelée dans la correspondance : « *Ne recevant plus du Département de la Marine aucun secours pour le noviciat, nous sommes très gênés. »* (L.4357).

c- une logistique rodée

Au fil des années, la fourniture des livres et du matériel scolaire s'organise. La Maison-mère s'érige, en quelque sorte, en « procure » des Missions. Nous ne sommes plus à l'époque où les quelques paquets censés accompagner les frères en partance subissaient tous les aléas de la route, des embarquements avancés ou délocalisés. L'acheminement des caisses est désormais un fait dûment établi. M. de la Mennais se le tient pour convenu, en s'adressant directement au Ministre : *« Il est urgent que j'envoie aux Antilles des livres et des fournitures classiques…J'ai donc recours à vous, pour voir par quelle voie je pourrais expédier ces caisses. »* (L.4293). Fini le temps de l'improvisation, quant à l'emballage et la mise en route : « *Nous sommes informés qu'un navire de l'État partira incessamment de Brest pour Cayenne, et nous profitons pour vous expédier des caisses, faites depuis longtemps. »* (L.4430 au f. Louis-Joseph). . Mieux, une

note d'accompagnement tient lieu de connaissement : « *Les frères vous portent une note exacte des caisses qui les accompagnent ou qui les suivent de près* », écrit-on au f. Ambroise. (L.4530). Le gain de temps et d'efficacité commande que l'on recoure quelquefois aux transitaires et que la Maison-mère s'érige en donneur d'ordres. C'est ici que réapparaît Louis Blaize, le négociant de St Malo, déjà impliqué dans les transferts d'argent, et les frères Quenel, eux-mêmes négociants au Havre. M. de la Mennais écrit à ces derniers, le 23 juillet 1848 : « *Sous les auspices de M. Louis Blaize, négociant à St Malo, j'ai pris la liberté d'expédier à votre adresse, mardi dernier, 10 caisses de livres dont note ci-jointe, lesquelles sont destinées pour les Antilles. Je vous prie de vouloir bien les charger sur le navire dont le départ sera le plus prochain, soit qu'il se rende à la Martinique, soit qu'il se rende à la Guadeloupe…Je vous serais infiniment obligé de me donner le nom du navire sur lequel elles sont embarquées, afin que je puisse prévenir les frères Ambroise et Paulin (par la voie anglaise) de cette expédition… »* (L.4310). Il va de soi que la Maison-mère se réserve la prérogative des commandes et de leur satisfaction. Aussi, un franc-tireur tel que le f. Ambroise se voit-il, à l'occasion, rappelé à l'ordre : « *Je n'entends pas que vous adressiez vos commandes ailleurs qu'à Ploërmel. – Sans cela, il y aurait bientôt confusion, désordre.* » (L.4503). Ici, comme ailleurs, le Fondateur est un partisan de la centralisation et un adversaire des dérives centrifuges.

Il est courant de dénoncer une approche comptable de la réalité, tant elle paraît réductrice. M. de la Mennais ne s'y est pas dérobé. Pouvait-il d'ailleurs y échapper, sans mettre en cause et en péril l'équilibre financier de son Institut, sans trahir cette conviction tacite que les frères sont comptables les uns des autres,sur le terrain spécifique évoqué, mais aussi au titre d'une mutuelle et incontournable dette, en tous domaines de la vie.

IV - LE RELAIS DES DIRECTEURS PRINCIPAUX AU SERVICE D'UNE IDENTITÉ ORIGINELLE

L'expérience acquise, au fil des ans, permet à chaque territoire de mission de viser à une certaine autonomie de fonctionnement, et aux responsables de jouer pleinement leur rôle, en vertu du principe de subsidiarité, déjà mis en œuvre avant la lettre. Il est intéressant de s'arrêter à ces hommes-relais qui ont imprimé leur marque aux entités respectives.

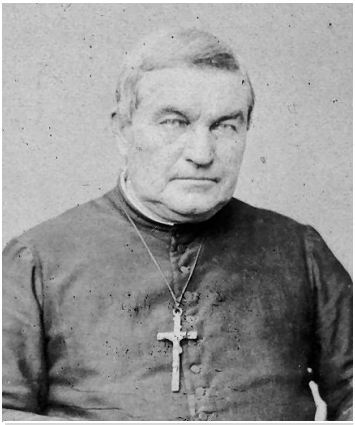

Frère Paulin Thébault

Le f. **Paulin Thébault**, adjoint du f. Ambroise pour la Guadeloupe, se signale d'emblée par sa discrétion, une discrétion partagée, puisque le nombre de lettres expressément adressées par le Fondateur à ce Directeur principal se réduit à quatre, pendant les années évoquées ici. Il est vrai que beaucoup de plis transitaient par le f. Ambroise. M. de la Mennais le note lui-même : « *Je chargeais le f. Ambroise de vous communiquer ce que je lui adressais.* » (L.4355). On sait la diligence du f. Paulin pour la reddition des comptes ; On sait aussi le crédit que lui faisait le Fondateur, pour l'affectation « *d'hommes expérimentés* » au collège-séminaire de Basse-Terre. L'Évêque est d'emblée rassuré : « *Je crois que, vous et moi, Monseigneur, nous pouvons nous reposer de ce soin sur la sagesse de notre excellent f. Paulin.* » (L.5368). À ce frère de veiller aux normes et aux interdits : « *Je vous recommande de tenir à la règle qui prescrit aux frères de s'adresser tous au même confesseur ; sans cela, vous auriez plusieurs directions, et il en résulterait de graves désordres…Jamais, je ne consentirai à placer des frères seuls chez les curés aux Colonies, c'est une règle sans exception…Quant à adjoindre à un de nos établissements un frère qui ne serait pas de notre congrégation, c'est une chose impossible.* » (L.4361). En l'occurrence, nous savons qu'il s'agit d'un frère de Sainte-Croix du

Mans qui avait suivi le Préfet apostolique de la Guadeloupe. (L.4360). Au f. Paulin aussi de s'entendre chapitré sur le mal endémique du temps qui court : « *Je suis surpris qu'après avoir recommandé d'économiser, on n'en fait rien.* » (L.5597).

Au Sénégal, le f. **Euthyme Moy** était peu enclin aux écritures, on le sait déjà. Et il semble que le cours des années n'ait rien changé à son silence épistolaire : « *J'ai à me plaindre de la rareté de vos lettres*, lui écrit M. de la Mennais, *et de ce que vous ne me donniez jamais que bien peu de détails sur votre établissement. J'ai appris, par le Ministre, qu'on avait organisé des ateliers : vous ne m'en avez rien dit… J'ignore également où vous en êtes de vos traitements.* » (L.4357). Sept mois plus tard, le Fondateur revient à la charge : « *Déjà je vous ai témoigné mon mécontentement de votre négligence à écrire, à me rendre compte de votre administration. Vous avez organisé des ateliers, sans m'en parler, et j'ignore quels arrangements vous avez pris, à ce sujet, avec l'Administration.* » (L.4435). Le champ d'investigation s'élargit au-delà des « *affaires temporelles* » : « *J'y attache bien moins d'importance qu'aux affaires spirituelles* », précise le Fondateur. Quid donc de l'observation de la Règle à St Louis, des exercices en commun, de l'approche régulière des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ?... Autant d'interrogations qui laisseraient entendre que les frères du Sénégal ont pris quelques latitudes.

Avec le f. **Étienne-Marie Malenfant**, successeur du f. Euthyme, la communication est plus aisée et le doigt est mis sur les abus. C'est ainsi qu'on apprend qu'« *on a réuni les élèves du collège de St Louis à ceux des frères, dans une étude commune, sous la direction des frères.* » Ordre est donné au f. Étienne de briser cet état de fait, mais sans éclat. On apprend encore que « *depuis quelque temps, la table des frères est devenue splendide : on y sert des confitures* (fruits confits à l'alcool)…. » (L.4526) ; que le f. Étienne lui-même est mis en quarantaine par le clergé de St Louis : « *la conduite du clergé de St Louis à votre égard est déplorable* », mais que le frère peut se consoler des rapports actuels avec les missionnaires de Dakar et de la Sénégambie : « *Ce sont de saints prêtres, et peut-être, plus tard, quelques frères pourraient-ils être associés à leurs travaux.* »

(L.4890) À tout prendre, le f. Etienne est l'homme de la situation, à telle enseigne qu'il attire les compliments du Supérieur : « *Vos rapports au Ministre sont fort bien : je ne puis que les approuver.* » (L.4809), et qu'il reçoit, en prémices, les aphorismes emblématiques du Fondateur : « *Aimez-vous les uns les autres : vivez ensemble dans une parfaite union ; n'ayez qu'un cœur et qu'une âme.* » (L.5013).

Le nom du f. **Jérôme Haimon**, Directeur principal de St-Pierre et Miquelon, après le f. Porphyre, n'apparaît pas souvent dans la correspondance. La configuration du territoire et la modestie des effectifs des deux établissements expliquent sans doute une moindre attention de Ploërmel. Il reste que le f. Jérôme est convié, lui aussi, à l'économie : « *Je trouve vos dépenses un peu fortes. Tâchez d'économiser, car la congrégation a de grands besoins.* » À lui en outre, avec le concours de l'autorité locale, de mettre un terme à des abus spécifiques à l'archipel, générés sans doute par le syndrome de l'insularité et la rudesse du climat, à savoir le déguisement des enfants de l'école et leur fréquentation ostensible des auberges. (L.4893). À lui encore de conforter le f. Théophane, en déficit « *d'ordre et de silence dans sa classe* » (L.4507). Le terroir ne se prête pas à l'éclosion des vocations. Aussi le conseil est-il net : « *N'envoyez à Ploërmel aucun postulant, à moins qu'il ne soit éprouvé* », son éventuel retour dans sa famille « *ne serait pas une petite affaire.* » (L.4891). Sérieuse affaire, en effet, que le retour à Terre-Neuve d'un candidat atypique qui répondait au nom breton de Joseph Le Gall, bien que créole d'origine. Il fallut mobiliser le Ministre et le Préfet maritime de Brest pour son retour sur Le Caméléon. (L.5049 ; 5059). L'isolement des frères explique qu'on leur concède une convivialité intra-communautaire plus grande qu'ailleurs : « *Vous pouvez passer 8 jours à Miquelon, pendant les vacances, et les frères de Miquelon peuvent passer le même temps à St-Pierre, à la même époque, mais pas davantage.* » (L.4891 au f. Jérôme). C'était la touche d'humanité et de chaleur dans un décor de froide grisaille.

Le f. **Louis-Joseph Bodo** est à la tête de la Mission de la Guyane, depuis 1843. Le poids des années et de la charge semble avoir eu raison de l'ardeur initiale du Directeur principal. M. de la Mennais ne dément pas, le 29 octobre 1856, le point de vue du Préfet apostolique : « *Sans connaître toutes les particularités que vous me signalez, je venais d'arrêter son rappel en France, car je sens bien qu'il est usé à Cayenne et qu'il n'y fait plus le bien qu'il faisait autrefois.* » (L.5487). Cela dit, il est l'homme-relais indispensable, car « *la Guyane est de toutes les Colonies celle avec laquelle nous avons le plus de peine à correspondre* », aux dires du Supérieur. (L.4520). Dans ces conditions, le f. Louis-Joseph est le seul à même de juger des choses : « *Je dois donc m'en rapporter entièrement à (lui)* », concède le Supérieur. Le Directeur Principal s'arroge, semble-t-il, une certaine liberté d'action : s'il faut l'inciter aux visites des établissements, il faut en même temps modérer ses ardeurs pour la montagne : « *Il y a longtemps que j'aurais dû vous donner l'avis d'aller moins souvent et de passer moins de temps à la montagne.- Votre place est à Cayenne, et vos absences trop fréquentes et trop prolongées sont contre l'ordre et ont plus d'inconvénients que vous ne pensez.* » (L.4830). Il partage avec le f. Ambroise le même franc-parler et verse parfois dans une discrimination qui n'a rien de positif, si l'on en croit M. de la Mennais lui-même : « *Les préventions du f. Louis-Joseph contre les Créoles sont déplorables. – Les frères Alfred-Marie, Bernard-Marie et Paul-Marie, qu'il n'a pu garder à Cayenne, font merveille ici.* » (L.4503 au f. Ambroise). D'une manière générale, le f. Louis-Joseph ne fait ni dans la tendresse ni dans l'indulgence. On comprend qu'il ait droit à la primeur de l'avis bien connu : « *Je vous recommande de nouveau d'être plein d'indulgence et de bonté envers vos frères.* » (L.4430).

Au lendemain de l'abolition de l'esclavage, le **f. Arthur Greffier** est la figure irradiante incontestée de la Martinique, celle qui emporte l'adhésion. L'attribution de la croix de la légion d'honneur ajoute encore au prestige du frère, même si le Fondateur prend soin de lui rappeler que « *notre véritable décoration, c'est le crucifix.* » (L.5029). Sa nomination à la direction de la Martinique, après un très court intérim du f. Philémon, n'entrait pas dans les intentions de M.

de la Mennais : « *Je ne comptais pas le nommer Directeur général* » (L.5025 au Ministre). Le Supérieur semble avoir cédé à la pression du Gouverneur, le Contre-Amiral Vaillant. On ne succède pas d'emblée au f. Ambroise. Et sans doute le Supérieur général pressentait-il que le f. Arthur n'avait pas le charisme des affaires. Aussi lui conseille-t-on de s'appuyer sur des frères avertis : « *Je vous recommande de prendre conseil des frères que vous croirez les plus capables de vous en donner de bons, et particulièrement du f. Isaac… »* (L.5029). La pression exercée sur le f. Arthur paraît, en fait, le meilleur adjuvant à une volonté et à un tempérament qui optaient davantage pour l'humanité d'un ordre que pour sa rigueur . De là les formules pressantes du Fondateur : « *Maintenez la Règle avec fermeté, dans tous ses points, et particulièrement dans celui qui défend de boire aucune liqueur spiritueuse entre les repas… »* (L.5029). De là encore les mises en demeure, passées au filtre adoucissant de la vertu reconnue : « *Les désordres m'ont été signalés de la Colonie même. Personne ne révoque en doute votre zèle et votre bonté pour vos malades, mais il n'en est pas moins vrai que si on ne remédie pas aux abus, les choses iront mal et très promptement. »* (L.5607). Le f. Arthur croit sans doute faire acte d'autorité, en s'occupant de l'organisation d'un établissement agricole – en infraction avec l'avis du f. Ambroise, il est vrai – et voilà qu'on lui en dénie le droit. Pire, on semble l'atteindre dans le meilleur de lui-même : « *Prenez garde de vous laisser entraîner, par votre zèle même pour le bien »,* conclut M. de la Mennais. (L.5035). Blessé, le f. Arthur s'exonère de ses échecs sur le f. Ambroise, à tort, lui dira le Supérieur ; « *Votre tête s'est montée et exaltée. Vous avez attribué au f. Ambroise des torts imaginaires et des intentions qu'il n'a jamais eues. »* (L.5149). Le f. Arthur était un homme complexe, délicat et sensible ; comme tel, il lui était difficile d'emboîter le pas à son abrupt prédécesseur.

Le f. **Ambroise le Haiget** demeure la figure de référence, jusqu'à son départ en avril 1852. (L.4882). Son autorité est désormais assise et reconnue, et les rapports de M. de la Mennais avec son bras droit aux Antilles sont marqués au coin de la relation apaisée et confiante. L'exhortation finale de la lettre 4275 en témoigne : « *Ne vous laissez troubler ni ébranler par rien ; mais confiez-vous dans la Providence,*

comme dans une bonne mère…Conduisez-vous avec beaucoup de prudence, comme vous l'avez toujours fait, et travaillez à la gloire de Dieu avec plus de zèle que jamais. » Le Supérieur apprécie en lui l'homme avisé qui sait traiter avec le Ministère, et ne lésine donc pas sur le compliment : « *Je trouve que vous négociez très bien l'affaire des traitements. »* (L.4360). Et comment ne pas relever son sens du discernement, s'agissant des recrues créoles : « *Ceux qui sont venus sont excellents : vous les avez choisis avec soin. »* (L.4360). « *Vous ne vous êtes encore trompé dans aucun de vos choix, ce qui me donne confiance dans ceux que vous ferez à l'avenir… »* (L.4343). Un seul regret en la matière : la circonspection excessive du f. Ambroise : *« Je vous demande à nouveau de ne pas différer le départ des jeunes Créoles qui demandent à venir à Ploërmel. » (L.4343).*

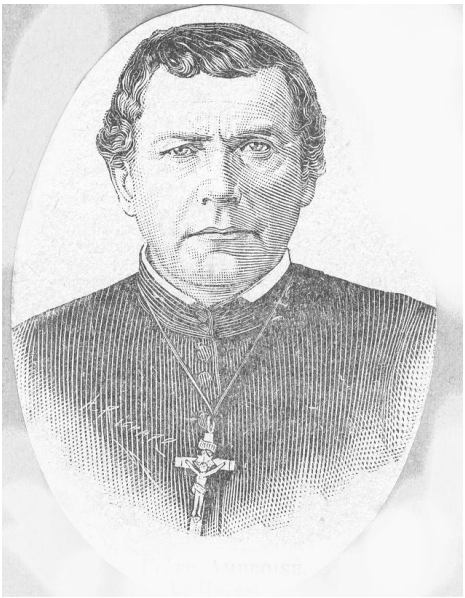

Frère Ambroise Le Haiget

Il va de soi que notre frère est resté égal à lui-même, toujours résolu à ne pas user de la langue de bois. Ses cibles sont les « pédagogues » de Ploërmel, qui se sont mis dans la tête d'opérer des changements dans les livres, notamment dans le syllabaire. M. de la Mennais relève son impertinence : « *Vous avez pris, depuis quelque temps, l'habitude d'écrire sur un ton dur, amer, et tout à fait inconvenant, pour ne rien dire de plus. – Vous blâmez avec âpreté certains changements qui ont été faits dans nos livres classiques, oubliant que ces changements n'ont pu avoir lieu sans être autorisés par moi… »* (L.4503). L'économat de Ploërmel, le clergé des Colonies, subissent aussi ses foudres, au point que le Fondateur se sent obligé d'en prendre la défense : « *N'oubliez donc pas la recommandation que je vous ai faite de ne pas écrire, avec tant de dureté et d'amertume à nos*

excellents frères économes.- Cela n'est pas édifiant.- Je vous recommande également de veiller avec plus de soin à ce que vous dites dans vos conversations sur des prêtres de la Colonie.- On se plaint de vous, sous ce rapport. » (L.4610). Au demeurant, le f. Ambroise restera ce « *religieux selon le cœur de Dieu* », *à la* « *vie pleine de travaux et de mérites* » dont le zèle et le dévouement ne sont jamais démentis *« durant les trente-neuf années qu'il a passées dans la congrégation, dont douze comme Directeur général de nos établissements des Antilles* », selon les termes mêmes de la circulaire adressée aux frères, le 16 juin 1857, à l'occasion de la mort du f. Ambroise. (L.5552).

Cette galerie des portraits situent les Directeurs principaux, dans la diversité des tempéraments, dans l'arrière-plan des tribulations endurées, quelquefois aussi dans l'aura d'un rayonnement reconnu, tandis que, d'une latitude à une autre, et sur fond de tensions, se dessinent les axes d'une certaine autonomie financière, pédagogique, voire disciplinaire.

L'expérience missionnaire, en raison même de son extension et des opportunités innovantes offertes, finit par affecter l'identité du frère et influer sur les aspirations de ce dernier.

Que certains établissements aient eu une certaine spécificité, M. de la Mennais n'y était sans doute pas opposé, sans qu'il occultât, pour autant les risques encourus : « *Votre mission est belle, mon cher enfant,* écrit-il au f. Liguori-Marie, *je vous nomme Directeur de l'établissement de Gorée…Vous trouverez, déjà rendus sur cette île, les frères Didier-Marie et Ferréol-Marie. L'un et l'autre sont excellents, sous tous les aspects…je pense qu'étant trois, il convient qu'il y ait deux classes et une retenue, afin que les élèves travaillent et soient surveillés dans l'intervalle…* » (L.4358). Le ton de cette lettre laisse entendre que M. de la Mennais voulait faire de cette école un pôle pédagogique et communautaire expérimental, d'autant que les frères en question sont tous trois créoles. On comprend dès lors que le f. André Corsini (William André), natif de Gorée ait droit à une

mention particulière : « *Nous sommes très contents du f. André Corsini, et nous trouverons plus tard un emploi à lui donner* », et qu'on trace pour Gorée les contours d'une autre ambition, celle d'être une sorte de tête de pont *: « Je sais que ce serait fort utile que quelques frères vous fussent adjoints à la mission de Sénégambie. Mais ces dépenses seraient grandes, et les arrangements à prendre offrent plusieurs difficultés. »* (L.5012).

Cela dit, c'est le cadre commun qui prime sur toute autre considération. Et le Supérieur de s'insurger contre ce qui relèverait d'un choix discriminatoire. Le f. Ambroise est averti : « *Ce n'est point aux frères Directeurs d'établissement de faire un choix parmi les frères disponibles et de désigner ceux qui doivent leur être adjoints… »* (L.4434). De même, on ne saurait demander aux frères « *des services autres que ceux relatifs à l'instruction* » Inappropriée est donc la demande de l'Évêque de Basse-Terre d'avoir un frère qui fût « *attaché à sa personne* » (L.5255). Le maintien stable de 4 frères, placés dans une situation particulière au collège-séminaire de la même ville de Basse-Terre, offrirait l'inconvénient d'empêcher le Directeur principal de faire les mutations « *qu'il jugera convenables pour le bien du service* » en Guadeloupe toute entière. À l'évidence, M. de la Mennais se méfie de tout ce qui rappellerait la spécialisation exclusive, les emplois réservés et figés une fois pour toutes, contraires, en somme, à la conception une et interchangeable du frère.

Une autre tentation, celle du sacerdoce, vient troubler la sérénité des frères créoles et les ébranler, dans leur vocation de frère. L'idée court, parmi les frères antillais en poste au Sénégal et se répercute jusqu'aux Antilles, à travers des lettres clandestines. Le f. Euthyme est averti par le Fondateur et prié de mettre en place une stratégie de dissuasion : « *Les frères créoles paraissent croire que le saint état de frère est au-dessous d'eux et ils ambitionnent l'état ecclésiastique… De pareilles idées ne sont qu'une illusion… Si quelques-uns étaient atteints de cette espèce de maladie, ne manquez pas de les détromper et tâchez de les guérir.- Opposez-vous, suivant la règle, à ce qu'ils fassent une étude du latin… »* (L.4246). Le f. Liguori-Marie, lui-

même, semble avoir caressé l'idée du sacerdoce. Le Supérieur se félicite de sa résistance et le convie à la vigilance : « *Tenez-vous toujours en garde contre les ruses de l'ennemi de votre salut qui cherchera à vous persuader que Dieu vous appelle à un autre état que celui de frère.* » (L.4301). Dangereuse tentation du « mieux », destructrice du « bien » et génératrice d'une stérile inconstance : celle de la « nuée sans eau que le vent emporte au milieu des airs. »

Le f. François de Paule (Victor Isidore né à Pointe-à-Pitre en 1824) franchira le pas et conduira M. de la Mennais à un débat tendu avec le Supérieur des Spiritains, le Père Libermann. Dans une note confidentielle au Ministre, le Fondateur précise son intention de rappeler en France le f. François de Paule, parce que « *malgré (son) opposition formelle, et quoiqu'il ne sache pas le latin, on a entrepris d'en faire un prêtre, et ensuite, un missionnaire en Guinée.* » (L.4489). Il convie donc le Ministre à agir en conséquence, dès lors que le contrat de justice qui lie le frère à la congrégation est en passe d'être rompu. Le départ tarde. L'administration du Sénégal aurait-elle supposé qu' *« un frère (était) libre de disposer de lui-même, après avoir donné sa démission ? »* (L.4623). En attendant, le frère prend ses aises ; « *(il) néglige tout à fait sa classe et ses devoirs religieux : il passe tout son temps en visites. (Chargé de l'administration de la maison, au départ du f. Euthyme), il fait des dépenses contraires à la règle…Par exemple, il fait servir au dessert des fruits confits à l'eau de vie ; il a prêché chez les religieuses, etc.., il agit comme s'il était déjà prêtre. Le f. Henri-Marie (autre Créole) paraît avoir l'intention de l'imiter… »* (L.4570 au Ministre).

La situation appelle une prise de position du Père Libermann. Celui-ci proteste de sa bonne foi : « *En acceptant (le f. François de Paule), nous étions dans la persuasion que vous lui aviez donné votre consentement. S'il en était autrement et que vous voulussiez le ravoir, il vous serait rendu…. »* (Appendice 157 à M. de la Mennais). Mais la bonne disposition est assortie d'une réserve significative : « *Les choses étant au point où elles sont arrivées maintenant, je crois devoir vous observer que le rappel de ce frère serait peut-être lui faire un tort considérable, en brisant sa vocation que nous sommes*

portés à juger véritable. » Deux positions s'affrontent ici, au sujet de la vocation : l'une privilégie le primat de la personne sur toute autre considération ; l'autre, l'intérêt collectif, au nom d'une stabilité, d'un contrat de justice irrécusable. Cette dernière position, M. de la Mennais la redit, tour à tour, au Ministre et au Révérend Père Gaultier : « *L'engagement de stabilité est supposé dans tous les Ordres, qu'il soit exprimé ou non.* » (L.4623). « *Les engagements des frères renferment une promesse de stabilité qui les oblige, à titre de justice.* » (L.4654).

Quid de l'épilogue ? « *Je ne sais pas encore comment cela finira, mais enfin, mon droit est reconnu* », écrit M. de la Mennais au f. Étienne-Marie (L.4666 du 12 novembre 1850). En fait « *Le saint Évêque de Sénégambie (Mgr Bessieux) a beaucoup approuvé la conduite que j'ai tenue à l'égard du malheureux f. François de Paule, et jamais il ne lui imposera les mains.* » (L.4807 du 24 novembre 1851 au f. Liguori). Et M. de la Mennais d'ajouter, le lendemain, au f. Étienne : « *Mgr l'Evêque de Sénégambie m'a bien promis que jamais ce malheureux frère ne serait ordonné prêtre dans sa mission : j'ai consenti à ce qu'il l'employât, comme il le jugerait bon, mais à condition que cet apostat resterait laïc.* » (L.4809).

Douloureuse affaire !... Mais à quelque chose malheur est bon, puisque l'épilogue se conclut sur une perspective : « *Le vénérable Évêque m'a demandé deux frères : je les lui ai fait espérer.* » (L.4809).

Les douze dernières années du Fondateur représentent pour les Missions un temps de maturation et d'expansion. L'abolition de l'esclavage a eu pour effet immédiat d'étendre le champ d'action des frères, tandis qu'il est toujours difficile de résorber le déficit de l'offre au regard de la demande, en dépit du flux compensateur des arrivées par rapport aux retours. Le vent est à la création des collèges, des écoles d'agriculture, à la mise en route de nouveaux « objets d'enseignement », souvent à l'insu du Fondateur. La conjugaison de tous ces éléments contribue à l'émergence des interrogations, au

cœur, tout à la fois, de la frustration des désirs, du foisonnement des projets et des dérives centrifuges.

CONCLUSION

« *Un sujet capable, actif, heureux dans le maniement des affaires, fécond en ressources dans les embarras… »*[3] (2), ainsi s'exprimait le Chanoine Le Sage, au sujet du Vicaire capitulaire de St Brieuc. La mention est d'autant plus significative qu'elle est le fait d'un observateur averti et sans complaisance.

Au terme de son mandat à la tête du diocèse, M. de la Mennais écrit à M. Querret : « *L'administration m'ennuie, me fatigue, me tracasse, autant vaut presque être condamné aux galères.* » (L.635 du 1er septembre 1817).

Deux observations en contrepoint l'une de l'autre et dont la discordance peut surprendre. L'une fait état de « bonheur » en affaires ; l'autre, de « lassitude ». S'agissant de M. de la Mennais, peut-on penser que son propos procède d'une rhétorique convenue ? Il est quelquefois, en effet, de bon ton d'afficher un ennui, une lassitude, pour se dédouaner d'un goût avéré pour l'action, pour masquer, un tant soit peu, l'indécente réussite et se la faire pardonner. La fatigue est sans doute aussi la résultante et l'expression sincère d'un découragement, au regard de cette sorte de péché originel qui entache la fonction administrative, dans la mesure où celle-ci ne semble générer que conflits, différends et éternels recommencements sur le chantier des conjonctures et des procédures.

Mieux que personne, le Fondateur savait que l'entité administrative se pare bien souvent du manteau de la suffisance, pour mieux se

---

[3] **Note (2)** : *Mémoires du Chanoine Le Sage*, par Samuel GICQUEL – PUR 2012 Rennes – page 143

dérober à toute remise en cause d'elle-même, et partant, à toute redevance.

On n'en finirait pas de dresser la liste des griefs à faire à l'administration. Il reste qu'on ne peut s'y soustraire, au risque de verser dans l'angélisme et l'utopie d'une approche invariablement unanime et consensuelle de la vie. En fait, il n'est d'autre manière de s'en rendre maître, et par là même de l'honorer, que de la servir, au plus haut de ses exigences.

À sa manière, M. de la Mennais l'a honorée de sa rigueur, peut-être même de sa connivence.

Il n'a pas jeté l'opprobre sur les instances administratives, en passant outre, en les ignorant, en se situant délibérément sur le registre de la confrontation pour elle-même ou en élaborant une stratégie de l'évitement. Il a, sans cesse, aménagé un espace de dialogue qui favorise au mieux la convergence des vues. Les rapports nourris avec le Ministère de la Marine et des Colonies sont significatifs à cet égard.

Honorer l'administration, ce n'est pas jouer la carte du laxisme à tout va, ni éluder d'emblée les obstacles. M. de la Mennais a semblé, au contraire, en agiter l'éventail, s'agissant des requêtes de parrainage ou d'adhésion à son Institut.

L'administration ne peut, en outre, se départir d'une approche comptable de la vie, et c'est lui rendre honneur que d'en assumer les astreintes et les contraintes, devrait-on, quelquefois susciter récriminations, suspicions, procès d'intentions, chez nombre de frères ou de partenaires de l'œuvre éducative. De la difficulté de décliner l'acte administratif, sur le mode de la responsabilité consentie et partagée !...

À sa manière encore, M. de la Mennais a honoré l'administration, en la rétablissant dans la vérité de son étymologie : celle du « service » (*ministrare)* que la préposition latine «*ad* » établit dans une trajectoire d'ouverture, se refusant à tout repli autarcique, à tout circuit fermé.

M. de la Mennais « *épistolier et administrateur* », pour tout dire !... J'ai cru devoir prendre en compte, dans un dernier survol de la correspondance du Fondateur, cette composante de sa personnalité.

Elle ne relève pas de l'accessoire, mais de l'ordonnance de son être, de son « architecture intérieure », pourrait-on dire.

Il appartient à chacun d'être, à son tour, l'administrateur, le « bon intendant » de sa propre vie…

S O U R C E S

ROBERT de la MENNAIS (J.M.). *Correspondance générale* (tomes VI et VII) P U R Rennes 2001

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

LES FRÈRES 6

I - LE QUOTIDIEN DOMESTIQUE 6
a- un environnement circonscrit 7
b- des activités et des itinéraires cadrés 8
c- une convivialité « distanciée » 9

II - LES FRÈRES ET LA POLITIQUE 11
a- un contexte de grande fébrilité 11
b - une consigne nette et ferme de totale abstention 14
c- les raisons de l'abstention 15

III - LES FRÈRES ET LA GESTION 17
DES ÉTABLISSEMENTS 17
a- Vigilance et souplesse dans la gestion financière 17
b- une nécessaire prise en compte des moyens et des forces ... 19
c- de la patience et de la diplomatie au regard des situations épineuses 20
d- pas de mutations précipitées et injustifiées 22

IV - LES RETRAITS DE LA CONGRÉGATION 24
a- un ton et une terminologie à l'emporte-pièce 24
b- par-delà les mots, une lourde problématique 25
c- les tenants et les aboutissants des départs 26
d- transparence et refus de toute « couverture » 28

LES AUTORITÉS 30

I - LA LOI FALLOUX 30
a- les préludes de la loi du 15 mars 1850 31
b- les grandes lignes de la loi Falloux 33
c- la loi Falloux après 1850 35

d- les inquiétudes de M. de la Mennais 37
e- les interventions particulières de M. de la Mennais au sujet du décret 41

II– LES AUTORITÉS RECTORALES ET PRÉFECTORALES. 43

A – LES RECTEURS ET LES INSPECTEURS D'acadÉmie 44
a- une administration au fil de l'agenda 44
b- l'imprévisible brevet 46
c- autres pierres d'achoppement..... 48
B - LES PRÉFETS 50
a- une présence tatillonne..... 51
b- des décisions inopportunes 52
c- de la transparence à la coopération 53

III - LES AUTORITÉS COMMUNALES..... 55
a- des relations cordiales 55
b- de la souveraine liberté au contrat écrit 57
c- les nécessaires rajustements 59
d- les solutions radicales 60
e- une exigence particulière..... 61

LE CLERGÉ 64

I - LE CLERGÉ DE BRETAGNE 64
a- le prêtre, relais local 64
b- le prêtre, instance de recours..... 66
c- les frictions et les ruptures..... 68

II - L'INSTITUT des FRÈRES et SES EXTENSIONS..... 72
a- le contexte 72
b- les principes directeurs..... 75
c- une direction collégiale réussie (les frères de Gascogne) 78

LES MISSIONS 84

I - LE CLIMAT POLITIQUE 84
a- la révolution de 1848 dans les Missions 85
b- l'émancipation des esclaves 86

II - DES RAPPORTS CONFIANTS avec le ministère de tutelle 90
a- la gestion des départs et des retours 91
b- la gestion des situations militaires 94
c- les points de friction 95

III - UNE GESTION FINANCIÈRE ET MATÉRIELLE RÉACTUALISÉE 97
a- les difficultés budgétaires 98
b- la rigueur des comptes et des transferts 100
c- une logistique rodée 102

IV - LE RELAIS DES DIRECTEURS PRINCIPAUX AU SERVICE D'UNE IDENTITÉ ORIGINELLE 104

CONCLUSION 114

S O U R C E S 117